# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Mauritanie
France ex-communauté
autres pays

numéro : D'après le nombre de pages et les frais

loueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais fériédition en sus).

août 1975

août 1975

août 1975

août 1975

<sup>août</sup> 1975 .

## BIMENSUEL PARAISSANT le 1" et 3" MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à la direction du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

12 août 1975

12 août 1975

12 août 1975 .....

12 août 1975 .....

12 août 1975 ......

12 août 1975 .......

29 août 1975 .....

12 août 1975 .

12 août 1975

395

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) ...... 20 UM

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)

annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

# SOMMAIRE

IIN AN

# I. — LOIS ET ORDONNANCES

Loi nº 75-241 rectificative de la loi nº 75-001 août 1975 du 15 janvier 1975 portant loi de finances pour l'exercice 1975 Loi nº 75-243 autorisant le Président de la 

l'accord relatif à la libre circulation des personnes et des biens à l'emploi et à l'éta-blissement intervenu entre la République islamique de Mauritanie et la République togolaise .....

Loi nº 75-245 autorisant la ratification de l'accord commercial intervenu entre la République islamique de Mauritanie et la / République de Guinée-Bissau ...... Loi nº 75-246 autorisant la ratification de la convention A.C.P.-C.E.E. de Lomé, signée

à Lomé (Togo) le 28 février 1975 ...... Loi nº 75-247 autorisant la ratification de l'accord commercial intervenu entre la République islamique de Mauritanie et la République togolaise

août 1975 République à ratifier l'accord de pêche signé à Athènes le 28 juin 1974 entre la R.I.M. et la République Hellénique <sup>août</sup> 1975 .. Ø. Ì

Loi nº 75-249 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion de la Mauritanie à la convention établissant l'Unité économique entre les Etats de la Ligue arabe .....

Loi nº 75-250 autorisant la ratification du traité portant création de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.) Loi nº 75-251 autorisant la ratification de l'accord commercial intervenu entre la République islamique de Mauritanie et la République islamique du Pakistan .....

Loi nº 75-252 portant ratification de l'ordon-nance nº 75-145 en date du 6 mai 1975 modi-fiant le tableau des droits et taxes du tarif 12 août 1975 ...o. des douanes à l'importation .....

Loi nº 75-253 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole portant amendement de l'article 50 (a) de la convention relative à l'aviation civile inter-nationale

Loi nº 75-254 complétant les dispositions de la loi nº 71-028 du 2 février 1971 détermi-nant le régime des investissements privés 398 Loi nº 75-255 relative à l'exploitation et à la

conduite des taxis ..... Loi n° 75-256 portant dérogation à la loi n° 71-028 du 2 février 1971 .....

Loi nº 75-257 autorisant le Président de la République à ratifier la convention fixant le régime fiscal et douanier de la société

Loi nº 75-258 autorisant le Président de la République à ratifier le crédit intitulé « Troisjème projet routier » intervenu entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement (I.D.A.)

Loi nº 75-259 autorisant la ratification de la convention d'assistance administrative in-tervenue entre la République islamique de Mauritanie et la République du Sénégal Loi nº 75-274 modifiant l'article 27 de la Constitution

29 août 1975 ..... Loi nº 75-275 modifiant la loi nº 65-070 du 3 avril 1965 relative aux élections des députés à l'Assemblée nationale ....... 29 août 1975 .....

Loi nº 75-276 instituant un régime spécial pour la Société nationale d'eau et d'électricité (SONELEC) 2 septembre 1975. Loi nº 75-280 rectificative de la loi nº

# II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

# PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Antac	réalementaires	

2	septembre	1975.							
			relati	f a	ux att	ribution	s des minis	tres d'Etat	
			et de	es .	minist	res			402

# Actes divers:

	The state of the s	
12 août 1975	Décret nº 75-260 portant nomination d'un adjoint au gouverneur de la VIº Région	403
28 août 1975	Décret nº 54-75 portant nomination du gouverneur adjoint de la Banque centrale de Mauritanie	403
	Décret n° 55-75 organisant l'intérim du contrôleur financier	403
	Décret nº 56-75 relatif à l'intérim des ministres d'Etat	403
28 août 1975	Décret n° 57-75 relatif à l'intérim des ministres	403
29 août 1975	Décret n° 58-75 prononçant la clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée na- tionale	404
2 septembre 1975	Décret n° 67-75 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Sou- veraineté interne, pour assurer l'expédition des affaires courantes	404
2 septembre 1975	Décret nº 68-75 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministère de la Jeunesse et	
2 septembre 1975.	des Sports  Décret n° 11/D/75 portant attribution de la Médaille d'honneur	405
2 septembre 1975.	Décret nº 12/D/75 portant promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national	407

# MINISTERE D'ETAT A L'ORIENTATION NATIONALE

## Ministère de la Culture :

Actes réglementaires :

2 septembre 1975. I	Décret nº 69-75 fixant les attributions du mi-	
	nistre de la Culture et l'organisation de l'administration centrale de son départe-	
		108

# Actes divers :

3 juillet 1975	Décision nº 13-33 infligeant une mise à pied de 8 jours à un agent auxiliaire	409
20 août-1975	Décision nº 18-50 accordant subvention à M. Dada ould Ida, bibliothécaire à Tichitt	409
20 août 1975	Décision n° 18-51 accordant subvention de recherche au professeur Moctar ould Hamidoune	409
20 août 1975	Décision nº 18-52 accordant subvention de recherche à M. Cherif Mohamed Yarba	409

20	août	1975	 Décision	n°	18-53	ac	cordant	Subve
			M. Ahn	ned	ould	Мо	hamed,	subvention à responsable de
. 20	anût	1075	Dágicion	otn	eque	ae	Hdjikja	responsable de

#### 20 août 1975 ..... Décision n° 18-54 accordant une subvention de recherche à M. Mohamed Abdallahi ould Mohamed Lemine .....

# Ministère de la Jeunesse et des Sports :

## Actes réglementaires :

2	septembre	1975.	Décret nº 70-75 fixant les	ributions du mi-
			nistre de la Jeunesse i	des Sports et
			l'organisation de l'admin.	ation centrale
			de son département	ecuttale.

# Ministère de l'Information et des Télécommunications

#### Actes réglementaires :

2	septembre	1975.	Décret nº 71-75 fixant les attributions du mi
			nistre de l'Information et des Télécommi.
			nications et l'organisation centrale de son
			département

#### Actes divers

	Acies aivers :	
ļ	24 juillet 1975	Arrêté n° 3-27 portant nomination des direc
۱	1	teurs de services, chefs de services et chefs
	*	de divisions de l'Office mauritanien de radiodiffusion
	11 août 1975	Arrêté nº 1-10 portant approbation du but get 1975 de l'Office mauritanien de rado
		diffusion

# Ministère chargé du Secrétariat administratif du Prince (Permanence nationale):

# Actes réglementaires :

2 septembre 1975. Décret n° 72-75 fixant les attributions du mistre chargé du Secrétariat administration du parti et l'organisation de l'administration centrale de son département

# MINISTERE D'ETAT A LA SOUVERAINETE INTERNE

# Ministère de la Justice :

# Actes réglementaires :

2 septembre 1975. Décret n° 73-75 fixant les attributions du nistre de la Justice et l'organisation l'administration centrale de son département

		· ·				
24 septembre 1975 24 s	septeinbre 1975	JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUE	BLIQ	DUE ISLAMIQUE I	DE MAURITANIE	391
	100 mg			Actes divers		
ant subvention à	Actes divers		- (	Actes utvers	•	
d, responsable de kja	1075	Arrêté n° 3-86 portant rectificatif de l'arrêté n° 1-49 du 1° avril 1975 portant nomina-	- 1	7 août 1975	Arrêté n° 3-54 portant rectificatif de l'arrêté	
	août 1975			. varara	nº 2-88 du 23 juin 1975 portant intégration	
hamed Abdallahi		tion des mouslihs pour l'année 1975 4:	+12	7 août 1975	provisoire d'élèves gardes nationaux Arrêté n° 3-55 portant nomination et titula-	
40 16 a	ioût 1975	Arrêté n° 3-87 portant additif à l'arrêté n° 1-49 du 1 <sup>er</sup> avril 1975 portant nomination		7 aout 1975	risation de certains fonctionnaires du cadre	
		des mouslihs pour l'année 1975 4	13		de la Sûreté nationale	
ter	septembre 1975	Arrêté nº 1-18 agréant un officier de la Garde		12 août 1975	Arrêté n° 3-60 portant nomination des gra-	
1	~ .	nationale en qualité d'officier de police ju- diciaire 4	113	16 200t 1075	dés et gardes nationaux	
	-tembre 1975.	Décret n° 63-75 accordant la nationalité mau-	}	10 aout 1975	mission de deux gardes nationaux	
3 S	Septemos	ritanienne par voie de naturalisation a	- }	16 août 1975	Arrêté nº 3-79 autorisant M. René Coletti à	
		M. Cheikh Tidiane Sy en service à la B.P. de Nouadhibou 4	113	1/ - 1/ 1/75	gérer le Bar-Restaurant « Diama »	
	entembre 1975.	Décret nº 64-75 accordant la nationalité mau-		16 aout 1975	Arrêté nº 17-89 portant constatation du décès d'un garde national	
attributions du mi. 3 s et des Sports et	schron	ritantenne par voie de naturalisation a		26 août 1975	Arrêté n° 3-83 portant révocation d'un garde	
nistration centrale		M. Ba Mousse, secrétaire comptable en service à la division de la Solde, ministère	- 1		national	
······ 40 📗		des Finances à Nouakchott 4	13	26 août 1975	Arrêté n° 3-84 portant acceptation de la dé- mission d'un élève-garde national	
3 5	eptembre 1975.	Décret nº 65-75 accordant la nationalité mau-		26 août 1975	Arrêté n° 3-85 portant révocation d'un garde	
		ritanienne par voie de naturalisation à M. Yero Diallo, commerçant à Timbédra 4.	13		national	
communications	eptembre 1975.	Décret nº 66-75 accordant la nationalité mau-		26 août 1975	Décision nº 19-01 portant exclusion tempo-	
		ritanienne par voie de naturalisation à M. Lamine Sow, demeurant chez M. Sall	- 1	4 sentembre 1975	raire d'un agent de police	
		Babacar, élève au Lycée national de		4 Septembre 1945.	officier de la Garde nationale	
		Nouakchott 4	113	6 septembre 1975.	Arrêté nº 1-19 donnant délégation aux gou-	
attributions du mi			1		verneurs pour arrêter la liste des bureaux de vote en vue des élections législatives	
et des Télécommu. 👢 🚜	istère de la I	Défense nationale :			du 26 octobre 1975	
on centrale de son	1010.0 do 1d 1			11 septembre 1975.	Décision nº 19-67 portant modification de la	ľ
	Actes régleme	entaires :		II sontombro 1075	décision nº 10-60 du 6 juin 1975	
			}	11 septemore 1975.	Décision n° 19-69 portant mise à la retraite d'un gradé de la Garde nationale	
3,20	eptembre 1975.	Décret nº 74-75 fixant les attributions du mi- nistre de la Défense nationale et l'organi-	}	11 septembre 1975.	Décision nº 19-70 portant modification de la	
		sation de l'administration centrale de son			décision nº 08-81 du 13 mai 1975	422
nination des direc		département 4	13			
de services et chefs e mauritanien de			. }			
	Actes divers		1			
probation du bud- iritanien de radio	rin 1975	Décision nº 12-22 portant admission à la		MINISTERE	D'ETAT A L'ECONOMIE NATIONALE	
iritatifeti de radio			114		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
li ar	oût 1975	Arrêté nº 3-63 portant annulation de main-		na transfer		
	MA+ 1075	tien en activité de service	414	Ministère de la l	Planification :	
	30°2'	de galon de sous-lieutenant 4	114			
ninistratif du <sup>Parli</sup> lia	oût 1975	Décret nº 59-75 portant promotion au grade		Actes régle	nentaires :	
J.	06+ 107E		114	1075	70/	
	941 1975	Décret nº 60-75 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale	114	2 septembre 1975.	Décret n° 76-75 fixant les attributions du mi- nistre de la Planification et l'organisation	
į,	eptembre 1975.				de l'administration centrale de son dépar-	
a de mi-		de l'Armée nationale et de la Gendarmerie	.		tement	42:
attributions du mi ariat administratif		nationale autorisés à se présenter à l'exa- men du brevet de capitaine, session de	- 1			
in de l'administra		septembre 1975 4	114	Ministère des Fi	nances :	
partement						
<b>di</b> n	istère de l'Int	térieur :		Actes réglem	entaires :	
				2 septembre 1975.	Décret nº 77-75 fixant les attributions du mi-	
	Actes régleme	entaires :			nistre des Finances et l'organisation de	
					l'administration centrale de son départe- ment	
LINETE INTERNE	out 1975	Arrêté n° R-108 relatif aux mesures de sécu-		2 septembre 1975.	Décret n° 75-285 attribuant des indemnités de	
1	10ût 1975	rité dans les foires et les expositions 4 Décret nº 61-75 portant remise d'un étendard	112		logement et d'ameublement aux membres	i.
	e ~	à la Garde nationale 4	117		du gouvernement	42
	septembre 1975	Décret nº 75-277 fixant la date de renouvel-		Actes divers	:	
	¥.	lement de l'Assemblée nationale et convo-	117			42
	Septembre 1975	quant le collège électoral à cet effet 4 Décret n° 75-278 fixant le modèle de la carte	11/		Arrêté n° R-103 portant virement de crédit Décision n° 16-37 autorisant le rembourse-	
	507	électorale 4	18	21 Juinet 13/J	ment d'une avance	
attributions du mi- l'organisation de	<sup>©</sup> tembre 1975.	Décret nº 75-75 fixant les attributions du mi-		11 septembre 1975.	Arrêté nº R-120 portant création d'une régie	
de son départe		nistre de l'Intérieur et portant organisa- tion de ce département	118		temporaire d'avance à la Présidence de la	
		non de le departement 4.	.10	•	République	42
	r de la companya de					

Ministère du Co	mmerce et des Transports :				
Actes réglem	entaires :	MINISTERE D	D'ETAT AUX RESSOURCES HUMAINES AUX AFFAIRES ISLAMIQUES		
30 juillet 1975	Arrêté nº 0-99 portant fixation du prix de vente de certains produits dans le District de Nouakchott				
2 septembre 1975.	Décret nº 78-75 fixant les attributions du mi- nistre du Commerce et des Transports et	Ministère de l'Ed	lucation nationale :		
	l'organisation de l'administration centrale de son département425	Actes réglem			
Ministère de l'In	dustrialisation et des Mines :	2 septembre 1975.	Décret nº 83-75 fixant les attributions du ministre de l'Education nationale et l'organisation de l'administration centrale de son département		
		Actes divers	·		
Actes réglem	entaires :				
2 septembre 1975,	Décret n° 79-75 fixant les attributions du ministre de l'Industrialisation et des Mines et l'organisation de l'administration centrale de son département		Décision n° 16-58 portant exclusion de quel ques élèves des lycée et collège techniques de Nouakchott		
Actes divers	,		dats admis à la session 1975 des examens du certificat d'aptitude professionnelle à caractère industriel		
12 août 1975	Décret n° 75-262 portant nomination d'un chef de service	7 août 1975	Arrêté n° 3-58 portant désignation des clèves de quatrième année du Collège technique de Nouakchott admis en première ainte du Lycée technique de Nouakchott pour l'année scolaire 1975-1976		
		7 août 1975	Arrêté n° 3-59 portant désignation des candidats admis à l'examen du brevet de technicien, session 1975		
MINISTERE	D'ETAT A LA PROMOTION RURALE				
		RANGELS IN UP			
		Winistere de l'E	nseignement fondamental :		
Ministere du Dev	reloppement rural :	Actes réglem	entaires :		
Actes réglem	entaires :	2 septembre 1975.	Décret nº 84-75 fixant les attributions du m.		
2 septembre 1975.	Décret n° 80-75 fixant les attributions du ministre du Développement rural et l'organisation de l'administration centrale de son département 428		nistre de l'Enseignement fondamental de l'administration centrale de son département		
Actes divers	en e	Ministère des A	ffaires islamiques :		
1075	Amanda no 200 montant pagaination d'un diver				
1st septembre 1975	Arrêté nº 3-98 portant nomination d'un directeur de projet	Actes réglem			
Ministère des Re	ssources hydrauliques :	2 septembre 1975.	Décret n° 85-75 fixant les attributions du mistre des Affaires islamiques et l'organisation de l'administration centrale de soi département		
Actes régleme	entaires:		•		
2 septembre 1975.	Décret n° 81-75 fixant les attributions du ministre des Ressources hydrauliques et l'organisation de l'administration centrale de son département	MINISTERE	D'ETAT A LA PROMOTION SOCI <sup>ALE</sup>		
Ministère de la C	construction :	Ministère de la S	ianté :		
Actes régleme	entaires:	Actes réglem			
2 septembre 1975.	Décret nº 82-75 fixant les attributions du mi-				
	nistre de la Construction et l'organisation de l'administration centrale de son dépar- tement	2 septembre 1975.	Décret n° 86-75 fixant les attributions du nistre de la Santé et l'organisation de la ministration centrale de son département		

# RCES HUMAINES VIIQUES

attributions du miationale et l'organiion centrale de son

t exclusion de quel-it collège techniques

signation des candi-1975 des examens professionnelle à

signation des élèves Collège technique en première année Nouakchott pour signation des candi-

du brevet de tech-

ntal:

attributions du mint fondamental et e de son départe

ION SOCIALE

ttributions du mi-ganisation de l'ad-son département

# Ministère de la Protection de la famille et des Affaires sociales :

Actes réglementaires :

2 septembre 1975. Décret nº 87-75 fixant les attributions du ministre de la Promotion de la famille et des Affaires sociales et l'organisation de l'administration centrale de son département 436

# Ministère de la Fonction publique et du Travail :

Actes réglementaires :

30 juillet 1975	Arrêté nº 0-98 fixant le ressort territorial des sections d'inspection du travail	431
20 août 1975	Arrêté nº 1-14 portant extension de la Con-	701
	vention collective du travail (clauses générales) du 13 février 1974	437
2 septembre 1975.	Décret n° 88-75 fixant les attributions du ministre de la Fonction publique et du Tra-	
	vail et l'organisation de l'administration centrale de son département	437

<b>;</b>
Arrêté nº 3-25 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire
Arrêté nº 3-35 portant suspension d'un fonc- tionnaire
Arrêté n° 3-40 portant nomination et titula- risation de certains fonctionnaires 439
Arrêté n° 3-48 portant nomination et titula- risation d'un fonctionnaire
Arrêté nº 3-67 portant nomination et titula- risation de certains fonctionnaires 439
Arrêté nº 3-73 portant révocation d'un fonctionnaire 439
Arrêté nº 3.74 portant révocation d'un fonctionnaire

ı	)		
	16 août 1975	Arrêté nº 3-75 portant révocation d'un fonc-	439
	16 août 1975	Arrêté nº 3-76 portant révocation d'un fonctionnaire	440
	16 août 1975	Arrêté nº 3-77 infligeant un abaissement d'échelon à un fonctionnaire	440
	16 août 1975	Arrêté nº 3-78 infligeant un abaissement d'échelon à un fonctionnaire	440
	16 août 1975	Décision nº 18-01 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire	440
	26 août 1975	Arrêté nº 3-91 portant nomination et titula- d'un chef de division	440
	1		

## MINISTERE D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES

Actes réglementaires :

2 septembre 1975.	Décret n° 89-75 fixant les attributions du mi- nistre d'Etat aux Affaires étrangères et l'organisation de l'administration centrale	
	de son département	440

Actes divers:

12 août 1975	Décret n° 75-261 mettant fin aux fonctions risation de certains fonctionnaires	44
1 <sup>st</sup> septembre 1975	Décision n° 19-25 portant nomination d'un conseiller d'ambassade	

# III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

# IV. - ANNONCES

# I. - LOIS ET ORDONNANCES attributions du mi niques et l'organi-m centrale de son

101 nº 75-241 du 12 août 1975 rectificative de la loi nº 75-001 du 15 janvier 1975 portant loi de finances pour l'exercice 1975

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Les crédits supplémentaires ci-après ouverts au budget de l'Etat, exercice 1975:

A. - BUDGET D'ÉQUIPEMENT.

Section 7.51. — Travaux d'infrastructure. Chap. 7.51.01: Urbanisme. Art. 03, Voierie de Nouakchott ..... 29 600 000

Section 7.52. - Construction d'immeubles.

Chap. 7.52.01: Immeubles pour services. Art. 03 (nouvel intitulé) : Construction et équipement bureaux douanes Nouakchott et Nouadhibou.

Chap. 7.52.02: Immeubles d'habitation. Art. 03, Résidence ambassade Damas .....

Section 7.54. - Acquisition de gros matériel.

Chap. 7.54.03: Navigation aérienne. Art. 03, Avions de transport .....

Section 7.56. - Contributions - Participations et contre-parties. Chap. 7.56.03: Organismes internationaux et Etats

étrangers. Art. 20, Projet PNUD - Assistance Administration

du travail Art. 21, Projet B.I.T. - Formation dirigeants syn-

Montant des crédits supplémentaires ouverts au budget d'équipement ....

99 395 000 2

780 000

410 000

48 000 000

ac séi avi for a lar délà ssain en l'action de la les les l'arti

A dure

LOI R I'u L L tenen

A autoi de N mini

		36 10%
B. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT.		Art. 16, Caisse nationale des retraites
Chap. 2.02.01: Assemblée nationale (personnel). Art. 04, Frais de mission	400 000	Montant des crédits supplémentaires ouverts au budget de fonctionnement 330 545 000
Chap. 2.02.02: Assemblée nationale (matériel).  Art. 03, Transports routiers	400 000 700 000 800 000	ART. 2. — Les crédits ci-après sont annulés au budget de l'Etat, exercice 1975.
		A. — Budget d'équipement.
Chap. 2.03.02: Présidence de la République (matériel).  Art. 01, Hôtel du Président de la République  Art. 02, Cabinet du Président de la République  Art. 05, Frais de transports divers  Art. 06, Frais de transports aériens  Art. 08, Cabinet militaire R.A.C	500 000 300 000 400 000 300 000 2 000 000	Section 7.54. — Acquisition de gros matériel.  Chap. 7.54.03: Navigation aérienne.  Art. 02, Révision avion présidentiel
Chap. 2.03.04 : Services rattachés à la Présidence de la République (matériel).		Chap. 2.03.01: <i>Présidence République</i> (personnel).  Art. 08, Caravelle présidentielle
Art. 03, Service Législation et « J.O. »	700 000 200 000	Chap. 2.03.02 : Présidence de la République (matériel).
Chap. 2.03.14 : Ministère Intérieur (matériel).  Art. 10, Renseignements généraux	1 000 000	Art. 11, Avion de commandement
Chap. 2.05.08: Armée nationale (matériel).  Art. 01, Fonctionnement armée terrestre  Art. 02, Fonctionnement aviation	52 000 000 5 000 000	Chap. 2.11.02 : Dépenses communes de matériel.  Art. 02, Loyers d'immeubles
Art. 10, Interventions diverses	10 000 000	Montant des crédits annulés au budget de fonction- nement
Art. 08 (nouveau), Achat véhicules	3 500 000	
Chap. 2.07.18: Services des Mines et de la Géologie. Art. 05 (nouveau), Inventaire minier	2 245 000	ART. 3. — Les recettes nouvelles ci-après sont insert au budget de l'Etat, exercice 1975.
Chap. 2.07.32: Services de l'Artisanat et du Tourisme (matériel).  Art. 07, Pavillon foire Alger  Art. 10, Fonctionnement et bourse centre formation Artisanat  Art. 11 (nouveau), Achat moyens de transport (non renouvelable)	400 000 600 000 1 900 000	A. — Budget d'équipement.  Chap. 7.05.05 : Prélèvement sur la Caisse nationale du 776sor 693500
Chap. 2.08.12: Ministère de l'Education.  Art. 12, Frais transports divers		B. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT.
Chap. 2.11.01 : Dépenses communes de personnel. Art. 05, Frais de missions à l'extérieur Art. 08 (nouveau), Indemnités de logement et	39 300 000	Chap. 2.91: Prélèvement sur la Caisse nationale du Trésor
d'ameublement  Chap. 2.11.02: Dépenses communes de matériel. Art. 04, Achat moyens de transport Art. 05, Achat ameublement Art. 09, Parc autos  Chap. 2.11.03: Dépenses diverses.	3 500 000 2 000 000 500 000	ART. 4. — Le découvert autorisé par l'article 10 de la le de finances n° 75-001 du 15 janvier 1975 pour les comple d'avances pendant l'année financière 1975 est porté à conquante et un millions d'ouguiya. En conséquence, de l'annexe I de la loi de finances 1975, le montant des déposes autorisées à l'article 01 du chapitre 4.00.05 est porté soixante-huit millions d'ouguiya.
Art. 01, Cérémonies publiques et réceptions Art. 05, Dépenses de maintien de l'ordre Art. 06, Villas d'hôtes Art. 11 (nouveau), Congrès	50 000 000 2 000 000 10 000 000 2 000 000	ART. 5. — L'annexe 1 de la loi de finances nº 75.001.   15 janvier 1975 est complétée comme suit:
Chap. 2.11.04: Fonds spéciaux. Art. unique 00	1 000 000	Chapitre 4-00-01.
Chap. 2.11.05: <i>Dépenses imprévues</i> .  Art. 01: Dépenses imprévues	18 500 000	Art. 41 (nouveau), Recensement démographique : 15 000 en recettes et 15 000 000 en dépenses.
Chap. 2.15.02: Subvention à des organismes publics. Art. 14, S.O.M.I.P. Art. 15, S.N.I.M.	41 000 000 27 000 000	ART. 6. — L'article treize de la loi de finances nº du 15 janvier 1975 est complété comme suit :

rticle 10 de la lo pour les comptes est porté à cent onséquence, dans ontant des dépen 00.05 est porté

ices nº 75-001 du (:

hique: 15 000 000

inances nº 75-00 ait:

§ 5 (nouveau): Aval du prêt de vingt millions d'ouguiya accordé par la B.A.L.M. à la S.O.M.I.P.

§ 6 (nouveau): Aval du prêt de vingt millions de dollars accordé par la B.C.M. à la S.N.I.M.

ART. 7. — La loi nº 70-019 du 16 janvier 1970 portant code général des impôts est complétée comme suit :

Article 140 bis: Tout immeuble construit entre le 1er avril 1975 et le 1er avril 1977 est exonéré de la contribution foncière sur les propriétés bâties pendant une période de 5 ans.

Article 140 ter: Le bénéfice des dispositions prévues à larticle 140 bis est fonction de trois conditions suivantes:

1. Etre titulaire d'un permis de construire régulièrement délivré par l'Administration.

2. Souscrire auprès du service des Contributions diverges, dans un délai de quatre mois suivant le début des trapaux, une déclaration mentionnant le titre foncier accompagnée d'un plan coté et d'un devis descriptif.

3. Produire auprès du service des Contributions diverses, avant le 1er janvier suivant la date d'achèvement des travaux, m certificat d'habitabilité délivré par les services compétents du ministère de l'Equipement.

Le non-respect de ces trois conditions entraînera l'imponion et éventuellement le rappel des impôts correspondants le la contribution foncière due au titre des années ayant énéficié de l'exonération.

Article 103 bis: 2°) Les revenus provenant des construcions ayant bénéficié des dispositions prévues à l'article Abis sont exonérés de l'impôt général sur le revenu penune période de 5 ans.

Article 324 bis: Sont exonérés des droits prévus à l'artie 324, pendant une période de 5 ans, les baux concernant immeubles ayant bénéficié des dispositions prévues à article 140 bis.

ART. 8. — La présente loi sera publiée suivant la procé-260 000 000 dure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

> Fait à Nouakchott, le 12 août 1975, MOKTAR ould DADDAH.

01 nº 75-243 du 12 août 1975 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion de la Mauritanie à l'Organisation arabe pour les sciences administratives.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la eneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est lorisé à notifier l'adhésion de la République islamique Mauritanie à l'Organisation arabe pour les sciences ad-<sup>©nistratives.</sup>

Art. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

> Fait à Nouakchott, le 12 août 1975, Moktar ould Daddah.

LOI nº 75-244 du 12 août 1975 autorisant la ratification de l'accord relatif à la libre circulation des personnes et des biens à l'emploi et à l'établissement intervenu entre la République islamique de Mauritanie et la République togolaise.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord relatif à la libre circulation des personnes et des biens à l'emploi et à l'établissement signé le 28 avril 1975, à Lomé, entre la République islamique de Mauritanie et la République togolaise.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

> Fait à Nouakchott, le 12 août 1975, MOKTAR ould DADDAH.

LOI nº 75-245 du 12 août 1975 autorisant la ratification de l'accord commercial intervenu entre la République islamique de Mauritanie et la République de Guinée-Bissau.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord commercial signé le 15 février 1975, à Nouakchott, entre la République islamique de Mauritanie et la République de Guinée-Bissau.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

> Fait à Nouakchott, le 12 août 1975, Moktar ould Daddah.

LOI nº 75-246 du 12 août 1975 autorisant la ratification de la convention A.C.P.-C.E.E. de Lomé, signée à Lomé (Togo), le 28 février 1975.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la '... teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention A.C.P.-C.E.E. de Lomé, signée à Lomé, le 28 février 1975, entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique d'une part et la Communauté économique européenne d'autre part.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 août 1975, MOKTAR ould DADDAH.

LOI nº 75-247 du 12 août 1975 autorisant la ratification de l'accord commercial intervenu entre la République islamique de Mauritanie et la République togolaise.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord commercial signé le 28 avril 1975, à Lomé, entre la République islamique de Mauritanie et la République togolaise.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 août 1975, MOKTAR ould DADDAH.

LOI nº 75-248 du 12 août 1975 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de pêche signé à Athènes, le 28 juin 1974, entre la R.I.M. et la République Hellénique.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de pêche signé à Athènes, le 28 juin 1974, entre la République islamique de Mauritanie et la République Hellénique.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 août 1975, MOKTAR ould DADDAH. LOI nº 75-249 du 12 août 1975 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion de la Mauritanie à la convention établissant l'unité économique entre les Etais de la Ligue arabe.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion de la Mauritanie à la convertion établissant l'unité économique entre les Etats de la Ligue arabe, approuvée au Caire, le 3 juin 1957.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la produre d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 août 1975 MOKTAR ould DADDAH.

LOI nº 75-250 du 12 août 1975 autorisant la ratification de traité portant création de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République d' autorisé à ratifier l'accord signé à Lagos, le 28 mai l' portant création de la Communauté économique des Eta de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.).

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la più dure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 août 1975. MOKTAR ould DADDAH.

LOI nº 75-251 du 12 août 1975 autorisant la ratification l'accord commercial intervenu entre la République si mique de Mauritanie et la République islamique pakistan.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République autorisé à ratifier l'accord commercial, signé le 13 pp 1975, à Nouakchott, entre la République islamique de Miritanie et la République islamique du Pakistan.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la Pl dure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

> Fait à Nouakchott, le 12 août 1075 Moktar ould Daddah.

Président de la Aauritanie à la

septembre 1975

entre les Etais

: la loi dont la

é;

République est ne à la convenes Etats de la

DAH.

101 nº 75-252 du 12 août 1975 portant ratification de l'ordonnance nº 75-145 en date du 6 mai 1975 modifiant le tableau des droits et taxes du tarif des douanes à l'importation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée l'ordonnance n° 75-145 du 6 mai 1975, modifiant le tableau des droits et taxes du tarif des douanes à l'importation.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 août 1975, Moktar ould Daddah.

57.									
	Tarif N°	Nomenclature statistique	Désignation des produits	DF	DD	STAT.	TFI	TCA	TIC
iivant la pr <sub>océ</sub> . Etat.	25.23	25.23.00	Ciments hydrauliques		4 %	Ex.	Ex.	Ex.	4 %
2 août 1975	44,05 A	Divers	Bois communs simplement sciés, épaisseur sup. à 5 mm		5 %	4 %	Ex.	12 %	5 %
DDAH.	<sub>ex-73.10</sub> Z	73.10.99	Fers à béton		10 %	Ex.	Ex.	12 %	5 %
	ex-73.36	73.36.00	Réchauds pour le ménage, le voyage, en fer	Ex.	Ex.	Ex.	Ex.	12 %	Ex.
	ex-76.15	76.15.01	Id., en aluminium	.Ex.	Ex.	Ex.	Ex.	12 %	Ex.
•	ex-74.17	74.17.00	Id., en cuivre	Ex.	Ex.	Ex.	Ex.	12 %	Ex.
	B4:15.C1	B4.15.24	Equipements frigorifiques à compression, dont puis sance sup. à 10 CV		5 %	Ex.	Ex.	Ex.	5 %
ratification du té économique .A.O.).	#7.02.B4	87.02.35	Autres camions et camionnettes:  — camions à plateau et ridelles, d'une charge utile comprise entre 3 tonnes incluses et 10 tonnes exclues.	S _	25 %	Ex.	2 %	12 %	5 %
s;	\$5.13	85.13.00	Appareils électriques pour la téléphonie et la télé graphie par fil, y compris les appareils de télécom-	- -	7.04	4.04	<b>70</b> ov	Ev	5 %
: la loi dont la République প্র	si,15		munication par courant porteur  Appareils de transmission et de réception pour la radiophonie et la radiotélégraphie, appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combi	r <sup>-</sup> • •	7 %	4 %	20 %	Ex.	3 %
≥ 28 mai 1975, ique des Etats			nés avec un phonographe et les appareils de prise de vue pour la télévision, appareils de radioguidage de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande:	<del>,</del>					• .
ivant la procé Etat.	= A	85.15.01	<ul> <li>Appareils émetteurs et appareils émetteurs-récep teurs de radiotéléphonie, radiotélégraphie, radio diffusion et télévision</li> </ul>	_	7 %	4 %	20 %	Ex.	5 %
2 août 1975,	-c	85.15.41	- Appareils de prise de vue pour la télévision		7 %	4 0%	20 %	Ex.	5 %
DDAH.	- D	85.15.51	<ul> <li>Appareils de radioguidage, radiodétection, radio sondage et radiotélécommande</li> </ul>	. 8 %	7 %	4 %	20 %	Ex.	5 %
	017		Instruments et appareils pour la médecine, la chi- rurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels:	3					
ratification de	1.		•			TU	TFO	TCO	40.04
épublique i <sup>sla</sup> islamique <sup>du</sup>	<b>1</b> *	90.17.01	— Appareils d'électricité médicale			TU	20 % (1) TFO	TCO	10 %
	<b>B</b>	90.17.10	- Autres instruments et appareils		) 5%(1)	4 % (1)	20 % (1)	12 % (1)	10 %
i; : la loi d <sup>ont la</sup>	0.18	90.18.00	Appareils de mécanothérapie et de massage; appareils de psychotechnie, d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, de réanimation, d'aérosolthérapie et autres appareils respiratoires de tous genres	-	) 5%(1)	TU 4 % (1)	TFO 20 % (1)	TCO 12 % (1)	10 %
République est	<b>N</b> .[9	90.19.00	Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales); appareils et articles de prothèses dentaire, oculaire ou autres, appareils pour faciliter l'audition des sourds, articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires)	- 5 -		TU	TFO	TCO	10 %
nique de Mau an. ivant la procé- Etat.	9020	90.20.00	Appareils à rayons X, même de radiophotographie et appareils utilisant les radiations de substances radioactives, y compris les tubes générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et sup ports similaires d'examen ou de traitement			TU	TFO	TCO	10 %

À l'exception des matériels destinés au ministère de la Santé qui sont exonérés de tous droits et taxes liquidés par le service des Douanes.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et soumise à la ratification de l'Assemblée nationale dans sa plus prochaine session.

Fait à Nouakchott, le 6 mai 1975, MOKTAR ould DADDAH.

LOI nº 75-253 du 12 août 1975 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole portant amendement de l'article 50 (a) de la convention relative à l'aviation civile internationale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole portant amendement de l'article 50, alinéa a de la convention relative à l'aviation civile internationale, signé à Montréal, le 16 octobre 1974.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 août 1975, Moktar ould Daddah.

LOI nº 75-254 du 12 août 1975 complétant les dispositions de la loi nº 71-028 du 2 février 1971 déterminant le régime des investissements privés.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — Les dispositions de l'article 2 de la loi  $n^{\circ}$  71-028 du 2 février 1971, déterminant le régime des investissements privés, sont complétées comme suit :

 $-10^{\circ}$  (nouveau): Les entreprises de transport public de toutes natures.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 août 1975, Moktar ould Daddah.

LOI nº 75-255 du 12 août 1975 relative à l'exploitation et à la conduite des taxis.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut exploiter un volume urbain de transport commercial de personnes qualifie de taxi s'il n'est titulaire d'une autorisation administrative que cours de validité.

- ART. 2. Nul ne peut obtenir ou conserver l'autorisation administrative d'exploiter un taxi :
- s'il n'est citoyen mauritanien;
- s'il n'est en possession d'un certificat d'assurances convrant sa responsabilité.

ART. 3. — Les autorisations sont retirées définitivement de plein droit et sans préavis, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, de condamnation à une peine quelconque pour faits contraires à l'honneur et à la probité, pour agre sements contraires à la probité commerciale ainsi qu'en de cessation d'activité prolongée pendant un minimum aix mois consécutifs.

En cas d'infraction aux dispositions de la présente la ou à celles des règlements pris pour son application, l'autrité administrative peut prononcer le retrait d'autorisain pour une période de trois à douze mois.

- ART. 4. En cas de décès ou de cessation d'exploitation l'autorisation est retirée. L'ancien titulaire ou ses hénime ont le droit de présenter un successeur à l'agrément de la torité administrative.
- ART. 5. L'autorité administrative compétente peut le nombre maximum de taxis qui seront mis en circulate
- ART. 6. La profession de chauffeur de taxi est soum à des conditions particulières, notamment à la réussie un examen, suivant des modalités qui seront fixées décret.
- ART. 7. Seront punies de dix jours à un mois de prisonnement et d'une amende de 5 000 à 50 000 UM ou l'une de ces deux peines seulement:
- Toute personne qui exploite un taxi sans autorsit
  administrative, ou après le retrait de celle-ci ou auto
  du délai de l'autorisation.
- Toute personne qui conduit ou fait conduire un sans respecter les dispositions reglementaires prises application de l'article 6 ci-dessus.
- ART. 8. Les autorisations d'exploiter délivrées en tu de la réglementation actuellement en vigueur de être renouvelées dans un délai maximum de trois 100 compter de la date de publication de la présente loi
- ART. 9. Les conditions d'application de la présente notamment les règles applicables à l'exploitation et a conduite des taxis, seront précisées par décret.
- ART. 10. La présente loi sera publiée suivant la M dure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 août 1916 Moktar ould Daddah loiter un véhicule sonnes qualifié de administrative en

erver l'autorisation

d'assurances cou-

rées définitivement faillite, de liquida peine quelconque probité, pour agisale ainsi qu'en cas t un minimum de

de la présente loi application, l'autotrait d'autorisation

tion d'exploitation, re ou ses héritiers l'agrément de l'au

npétente peut fixer mis en circulation

de taxi est soumis nt à la réussite à seront fixées par

s à un mois d'em à 50 000 UM ou de

i sans autorisation celle-ci ou au-dela

conduire un tax nentaires prises en

er délivrées en ver en vigueur devroit m de trois mois à présente loi,

i de la présente loi aploitation et à la décret.

se suivant la proce le l'Etat.

le 12 août <sup>1975,</sup> 1 Daddah  $101~n^{\circ}$  75-256 du 12 août 1975 portant dérogation à la loi  $n^{\circ}$  71-028 du 2 février 1971.

(Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de ja loi nº 71-028 du 2 février 1971 déterminant le régime des investissements privés, un régime fiscal de faveur est accordé à la Société nationale d'électricité (SONELEC).

ART. 2. — L'étendue et les modalités de ce régime seront déterminées par décret.

ART. 3. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 août 1975, MOKTAR ould DADDAH.

i0i n° 75-257 du 12 août 1975 autorisant le Président de la République à ratifier la convention fixant le régime fiscal et douanier de la société Air-Afrique.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la neur suit:

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est litorisé à ratifier la convention signée à Yaoundé le 1° féfier 1970 et fixant le régime fiscal et douanier de la société li-Afrique.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédre d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

> Fait à Nouakchott, le 12 août 1975, Moktar ould Daddah.

lol nº 75-258 du 12 août 1975 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de crédit intitulé «Troisième projet routier» intervenu entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement (I.D.A.).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est l'orisé à ratifier l'accord de crédit intitulé « Troisième protoutier » crédit n° 519/MAU signé le 11 décembre 1974 à l'ashington entre l'Association internationale de développet (I.D.A.) et le représentant autorisé du gouvernement de République islamique de Mauritanie, relatif à l'octroi à

la République islamique de Mauritanie d'un crédit de trois millions de dollars, destiné à l'entretien des routes.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 août 1975, Moktar ould Daddah.

LOI nº 75-259 du 12 août 1975 autorisant la ratification de la convention d'assistance administrative, intervenue entre la République islamique de Mauritanie et la République du Sénégal.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention d'assistance administrative signée le 9 janvier 1971 à Nouakchott entre la République islamique de Mauritanie et la République du Sénégal.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 août 1975, MOKTAR ould DADDAH.

LOI nº 75-274 du 29 août 1975 modifiant l'article 27 de la Constitution.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 27 de la Constitution est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Nouvel article 27: La loi détermine les conditions de l'élection des députés à l'Assemblée nationale, leur nombre et la durée de leur mandat, les conditions d'éligibilité et des incompatibilités.

Sont éligibles tous les citoyens de la République âgés de 25 ans au moins, jouissant de leurs droits civils et politiques, présentés par le Parti du Peuple mauritanien.

ART. 2. — La présente loi scra publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 29 août 1975, MOKTAR ould DADDAH.

7 00

LOI nº 75-275 du 29 août 1975 modifiant la loi nº 65-070 du 3 avril 1965 relative aux élections des députés à l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de la loi nº 65-070 du 3 avril 1965, modifiées par la loi nº 71-190 du 16 juillet 1971 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

- « L'Assemblée nationale est composée de soixante-dix membres élus au suffrage universel direct. Le scrutin est secret.
- « Les membres de l'Assemblée nationale sont élus pour cinq ans sur une liste nationale au scrutin de liste à un tour sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète. »
- ART. 2. L'Assemblée nationale élue le 8 août 1971 sera renouvelée avant le 14 novembre 1975 à une date qui sera fixée par décret.
- ART. 3. La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 29 août 1975, Moktar ould Daddah.

LOI nº 75-276 du 29 août 1975 instituant un régime spécial pour la Société nationale d'eau et d'électricité (SONE-LEC).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 7 de la loi nº 67-172 du 18 juillet 1967 fixant le régime des établissements publics, les contrats passés par la Société nationale d'eau et d'électricité (SONELEC) ne sont pas soumis à la réglementation des marchés administratifs, et peuvent être conclus de gré à gré ou sur appel d'offres, dans le cadre des autorisations budgétaires et des programmes de la société approuvés par l'autorité de tutelle.

Tous les contrats conclus par la Société nationale d'eau et d'électricité (SONELEC) doivent être visés par le président du Conseil d'administration.

ART. 2. — Par dérogation aux articles 10 à 13 de la loi n° 67-172 du 18 juillet 1967 fixant le régime des établissements publics, les fonctionnaires détachés et les agents auxiliaires de l'Etat régis par le Code du travail en service à la Société nationale d'eau et d'électricité sont recrutés et rémunérés suivant les modalités fixées par délibération du Conseil d'administration de la société.

Ladite délibération détermine notamment les salaires, les indemnités et les avantages en nature correspondant aux divers emplois de la société.

ART. 3. — La présente loi sera publiée suivant la rédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 29 août 1975, MOKTAR ould DADDAH.

LOI rectificative n° 75-280 du 2 septembre 1975 de la loi 75-001 du 15 janvier 1975 portant loi de finances poi l'exercice 1975 modifiée par la loi n° 75-241 du 28 juil 1975.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les crédits supplémentaires clar sont ouverts au budget de l'Etat, exercice 1975:

#### A. — BUDGET D'ÉQUIPEMENT.

Section 7.52. — Construction d'immeubles.

Chap. 7.52.01 : Immeubles pour services.

Art. 06 (nouveau), Bâtiments de la Compagnie du Génie militaire

#### B. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT.

D. — DUDGET DE PORCTIONNEMENT.	
Chap. 2.02.01 : Assemblée nationale (personnel). Art. 03, Assemblée nationale	1 20
Chap. 2.08.04: Ministère de l'Enseignement fondamen- tal (matériel).  Art. 16 (nouveau), Fournitures scolaires (dépenses) Art. 17 (nouveau), Equipement des classes (non).	3 50 11 00
Art. 18 (nouveau), Equipement directions (renouvealable)	3 500
Total des crédits à ajouter	18 000
Chap. 2.08.19: Ministère de l'Education nationale (personnel).	
Art. 01, Etablissements d'enseignement secondaire.	2 000
Chap. 2.11.02: Dépenses communes de matériel.  Art. 04, Achat moyens de transports	4 950 4 800
Chap. 2.11.03: Dépenses diverses. Art. 12 (nouveau), Elections	600
Chap. 2.15.01: Subventions. Art. 011, Parti du Peuple	3 41

Chap. 2.17.01: Ministère d'Etat à l'Orientation nationale (personnel).

Chap. 2.17.02: Ministère d'Etat à l'Orientation nationale (matériel).

Art. 01, Hôtels .....

Art. 02, Fonctionnement secrétariat .....

Art. 03, Frais de transports divers .....

Art. 04, 1° Eqipement des bureaux

24 septem	ore 1975	4 septembre 1975 JOURNAL OFFICIEL DE LA	REPUBLI	QUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE	401
ée suivant	10	phap. 2.17.03: Ministère d'Etat à la Souveraineté in-	,	Chap. 2.17.18 : Ministère de la Culture (matériel).	
de l'Etat.	ra pro.	torne (personner).		Art. 01, Hôtels	46 000
	1	Art. 01, Cabinet, secrétariat et hôtels	845 000	Art. 02, Fonctionnement secrétariat	100 000
e 29 août	1975,	Art. 02, Frais de déplacement	20 000	Art. 03, Frais de transports divers	50 000
Daddah.		Chap. 2.17.04: Ministère d'Etat à la Souveraineté in-		Art. 04, 1° Equipement des bureaux	1 000 000
	1	terne (materiel).		Chap. 2.17.19: Ministère de l'Industrialisation et des	
		Art. 01, Hôtels	55 000	Mines (personnel).	772.000
1075 1 1	1	Art. 02, Fonctionnement secrétariat	100 000 50 000	Art. 01, Cabinet, secrétariat et hôtels	773 000 20 000
e 1975 de l		Art. 04, 1° Equipement des bureaux	1 000 000		20 000
de financ 15-241 du 2	es pour	•-	1 000 000	Chap. 2.17.20 : Ministère de l'Industrialisation et des Mines (matériel).	
13-241 au 2	o juillet	Chap. 2.17.05 : Ministère d'Etat à l'Economie nationale (personnel).		Art. 01, Hôtels	46 000
	1	Art. 01, Cabinet, secrétariat et hôtels	845 000	Art. 02, Fonctionnement secrétariat	100 000
opté ;	1	Art. 02, Frais de déplacement	20 000	Art. 03, Frais de transports divers	50 000
_				Art. 04, 1º Equipement des bureaux	1 000 000
Igue la loi	dont la	Chap. 2.17.06 : Ministère d'Etat à l'Economie nationale (matériel).		Chap. 2.17.21: Ministère des Ressources hydrauliques	
		Art. 01, Hôtels	55 000	(personnel). Art. 01, Cabinet, secrétariat et hôtels	773 000
mentaires	Ci-anrèe	Art. 02, Fonctionnement secrétariat	100 000	Art. 01, Cabinet, secretariat et noteis	20 000
1975 :	- ap. cs	Art. 03, Frais de transports divers	50 000	-	20 000
	1	Art. 04, 1° Equipement des bureaux	1 000 000	Chap. 2.17.02 : Ministère des Ressources hydrauliques (matériel).	
		Chap. 2.17.07: Ministère d'Etat à la Promotion ru-		Art. 01, Hôtels	46 000
		rale (personnel).		Art. 02, Fonctionnement secrétariat	100 000
		Art. 01, Cabinet, secrétariat et hôtels	845 000	Art. 03, Frais de transports divers	50 000
	Attail 1	Art. 02, Frais de déplacement	20 000	Art. 04, 1° Equipement des bureaux	1 000 000
agnie du	11. 1	Chap. 2.17.08: Ministère d'Etat à la Promotion ru-		Chap. 2.17.23: Ministère des Affaires islamiques (per-	
	7 000 000	rale (matériel).	== 000	sonnel).	773 000
t d'équi-		Art. 01, Hôtels	55,000 100 000	Art. 01, Cabinet, secrétariat et hôtels	773 000 20 000
	7 000 000	Art. 02, Fonctionnement secrétariat	50 000		20 000
		Art. 03, Frais de transports divers	1 000 000	Chap. 2.17.24 : Ministère des Affaires islamiques (ma- tériel).	
		Chap. 2.17.09: Ministère d'Etat aux Ressources hu-		Art. 01, Hôtels	46 000
		maines et aux Affaires islamiques (personnel).		Art. 02, Fonctionnement secrétariat	100 000
1).		Art. 01, Cabinet, secrétariat et hôtels	845 000	Art. 03, Frais de transports divers	50 000
	1 200 000	Art. 02, Frais de déplacement	20 000	Art. 04, 1° Equipement des bureaux	1 000 000
ndamen-		Chap. 2.17.10: Ministère d'Etat aux Ressources humai-		Chap. 2.17.25: Ministère de la Protection de la fa-	
	2 500.000	nes et aux Affaires religieuses (matériel).		mille et des Affaires sociales (personnel).	772 000
épenses)	3 500 000	Art. 01, Hôtels	55 000	Art. 01, Cabinet, secrétariat et hôtels  Art. 02, Frais de déplacement	773 000 20 000
(non)	11 000 000	Art. 02, Fonctionnement secrétariat	100 000 50 000	-	20 000
renouve-	3 500 000	Art. 03, Frais de transports divers	1 000 000	Chap. 2.17.26: Ministère de la Protection de la famille et des Affaires sociales (matériel).	
	18 000 000			Art. 01, Hôtels	46 000
	10 000 4	ciale (personnel).		Art. 02, Fonctionnement secrétariat	100 000
ale (per-		Art. 01, Cabinet, secrétariat et hôtels	845 000	Art. 03, Frais de transports divers	50 000
ndaire .	2 000 000	Art. 02, Frais de déplacement	20 000	Art. 04, 1° Equipement des bureaux	1 000 000
		Chap. 2.17.12: Ministère d'Etat à la Promotion so-		Montant des crédits supplémentaires ouverts au	
iel.	4 950 000	ciale (matériel).		budget de fonctionnement	64 362 000
	4 800 000	Art. 01, Hôtels	55 000	•	
		Art, 02, Fonctionnement secrétariat	100 000	ART. 2. — Les crédits ci-après sont annulés au	budget de
	6 000 000	Art. 03, Frais de transports divers	50 000 1 000 000	l'Etat, exercice 1975:	
	7 (5 (5 ) ) (4 ) 4 (5 )		1 000 000	A D	
	3 410 0 <sup>00</sup>	Chap. 2.17.15 : Ministère à la Présidence République (personnel).		A. — Budget d'équipement.	
		Art. 01, Cabinet, secrétariat et hôtels	382 000	Section 7.54. — Acquisition de gros matériel.	
n natio-		Art. 02, Frais de déplacement	20 000	Chap. 7.54.01: Engins terrestres.	
	974 000	hap. 2.17.16 : Ministère à la Présidence République		Art. 01, Compagnie du Génie	7 000 000
	20 000	matériel).			
u natio-		Art. 01, Hôtels	46 000	Montant des crédits annulés au budget d'équipe- ment	7 000 000
* Iterro		Art. 03, Frais de transports divers	50 000		
	55 000	Art. 04, 1° Equipement des bureaux	1 000 000	B. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT.	
	100 000	hap. 2.17.17: Ministère de la Culture (personnel).	772.000		
	1 000 000	Art. 01, Cabinet, secrétariat et hôtels	773 000 20 000	Chap. 2.01.06: Fonds de garantie des avals.  Art. 00, Dotation des fonds de garantie	10 000 000
	1 000 00	, rrais de deplacement	20 000	mi. vo, Dotation des tonds de garantie	10 000 000

Chap. 2.02.02: Assemblée nationale (matériel).  Art. 09, Dépenses non renouvelables	5 300 000
Chap. 2.06.04: Ministère des Finances (matériel). Art. 03, Centre Informatique	2 000 000
Chap. 2.07.40: Ministère chargé de la Route (matériel).	
Art. 06, 1° Equipement bureaux et résidence	2 500 000
Chap. 2.11.01 : Dépenses communes de personnel.	
Art. 06, Revalorisation des salaires	4 814 000
Art. 08, Indemnités logement et ameublement	15 000 000
Chap. 2.11.05: Dépenses imprévues.	
Art. 01, Dépenses imprévues	7 256 000
Chap. 2.15.02: Subventions à des organismes publics.	
Art. 16, Caisse nationale des retraites	17 492 000
Montant des crédits annulés au budget de fonction- nement	64 362 000

ART. 3. — Le découvert autorisé par l'article 10 de la loi de finances n° 75-001 du 15 janvier 1975 tel que modifié par l'article 4 de la loi rectificative n° 75-241 du 28 juillet 1975 pour les comptes d'avances pendant l'année financière 1975, est porté à cent quatre-vingt-dix-huit millions d'ouguiya. En conséquence, dans l'annexe 1 de la loi de finances de l'exercice 1975, le montant des dépenses autorisées à l'article 03 du chapitre 4.00.05 est porté à quatre-vingt-dix-sept millions d'ouguiya.

ART. 4. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 2 septembre 1975, MOKTAR ould DADDAH.

# II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS. CIRCULAIRES

# PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### **ACTES REGLEMENTAIRES:**

DECRET nº 62-75 du 2 septembre 1975 portant règlement organique relatif aux attributions des ministres d'Etat et des ministres.

ARTICLE PREMIER. — Les ministres d'Etat sont chargés, par délégation, de superviser, de contrôler et de coordonner l'activité des départements ministériels qui relèvent du secteur placé sous leur autorité.

- ART. 2. Les ministres d'Etat exercent leur pouvoir sous forme d'arrêtés réglementaires dans les matières relevant du secteur d'activité placé sous leur autorité.
- ART. 3. Les arrêtés réglementaires pris par les ministres d'Etat sont contresignés par les ministres chargés de leur exécution.

- ART. 4. Sous l'autorité des ministres d'Etat, les mustres étudient et préparent tous projets de lois, d'ordonnance ou de décret ayant trait à leur département.
- ART. 5. Les ministres sont chargés, par délégation, de la gestion des services placés sous leur autorité. Sous le serve des dispositions suivantes, ils prennent à cet effet tous actes individuels, arrêtés et décisions intéressant cs services.
- ART. 6. Les ministres exercent l'autorité hiérarchiques sur tous les agents publics relevant de leur département dans les conditions déterminées par les textes en vigueur
- ART. 7. Tous les projets d'actes réglementaires do vent être soumis au visa préalable du service charge de contrôle de légalité.
- ART. 8. Tous les engagements de dépenses ainsi que tous les projets susceptibles d'avoir une incidence but gétaire ou de modifier la répartition des crédits seon soumis au visa préalable ou à l'avis du ministre des nances et du contrôleur financier.
- ART. 9. Le Président de la République représente l'Eta en justice. Délégation est donnée aux ministres pour le litiges dont le montant est inférieur ou égal à deux ca mille ouguiya et aux ministres d'Etat pour les litiges cur pris entre cent mille et quatre cent mille ouguiya, pur agir en demande ou en défense à l'occasion de litiges intressant le département ou le secteur relevant de leur and rité.
- Si le litige est supérieur à quatre cent mille ougul l'action en demande ou en défense doit être soumise. Président de la République.
- ART. 10. Sont examinées en réunion du Bureau litique national les décisions déterminant la politique nérale de l'Etat.
  - ART. 11. Sont examinés en Conseil des ministres:
- la proclamation de l'état de siège et de l'état du gence ;
- les projets de lois, les ordonnances et les décrets réglementaires.
- ART. 12. Font également l'objet d'un examen en la seil des ministres :
- la création, l'organisation et la suppression des servipublics et des établissements publics;
- l'octroi des concessions domaniales;
- l'aliénation des propriétés immobilières de l'Etatis
- les permis de recherches minières;
- -- les nominations aux emplois supérieurs de l'Etal : sident et membres de la Cour suprême, ambassadeux envoyés extraordinaires, chef d'état-major, chef de con de la Gendarmerie, inspecteur de la Garde national gouverneurs et leurs adjoints, préfets et chefs d'arm dissement, inspecteur général de l'Education national chargés de missions, secrétaires généraux, directure de services et chefs de divisions des minister présidents des Conseils d'administration, directure directeurs adjoints des établissements publics et des

d'Etat, les minis lois, d'ordonnance at.

par délégation, de autorité. Sous rément à cet effet is intéressant ces

orité hiérarchique leur département textes en vigueur

iglementaires doi service chargé du

épenses ainsi que e incidence bud es crédits seront ministre des Fi

e représente l'Etat linistres pour les égal à deux cent ir les litiges comlle ouguiya, pour on de litiges intérant de leur auto-

nt mille ouguiya, être soumise au

n du Bureau pot la politique gé-

des ministres:

t de l'état d'ur-

les décrets régle

ı examen en Con-

ssion des services

de l'Etat;

s de l'Etat: pré, ambassadeurs et or, chef de corps Garde nationale, et chefs d'arrou ucation nationale, éraux, directeurs, s des ministères, on, directeurs et publics et des so

ciétés d'économie mixte au capital desquelles l'Etat a une participation majoritaire.

ART. 13. — Les décrets pris en Conseil des ministres sont contresignés par les ministres d'Etat chargés de leur exécution.

ART. 14. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret n° 61-187 du 27 novembre 1961.

ART. 15. — Les ministres d'Etat et les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

#### ACTES DIVERS :

septembre 1975

BECRET n° 75-260 du 12 août 1975 portant nomination d'un adjoint au gouverneur de la VI° Région.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamet Ousmane Diak, ingénieur de Économie rurale, est nommé adjoint au gouverneur de la VI° Légion chargé des Affaires économiques.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la jaie de prise de service de l'intéressé.

FCRET n° 54.75 du 28 août 1975 portant nomination du gouverneur adjoint de la Banque centrale de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — M. Sid Ahmed ould Bneijara, précédemment administrateur délégué provisoire de la B.I.M.A., est nomlégouverneur adjoint de la Banque centrale de Mauritanie.

ECRET n° 55-75 du 28 août 1975 organisant l'intérim du contrôleur financier.

ARTICLE PREMIER. — M. Moustapha ould Khalifa, secrétaire géqual adjoint de la Présidence de la République pour les affaires emorniques et financières, est chargé d'assurer, jusqu'à la nomitation d'un titulaire, l'intérim du contrôleur financier à comput du lundi 1<sup>er</sup> septembre 1975.

Arr. 2. — Le secrétaire général de la Présidence de la Répulique est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 56-75 du 28 août 1975 relatif à l'intérim des ministres d'Etat.

Arricle premier. — En cas d'absence de leurs titulaires, l'intin des ministères d'État est assuré dans l'ordre suivant:

INTERIMS

ministère d'Etat à l'Orientation nationale:

M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souvelaineté interne ;

M Abdoulaye Baro, ministre d'Etat à la Promotion sociale;

M. Abdallahi ould Boyé, ministre d'Etat aux Ressources humaines et aux Affaires islamiques.

du ministère d'Etat à la Souveraineté interne:

- M. Abdoul Aziz Sall, ministre d'Etat à l'Orientation nationale;
- M. Sidi ould Cheikh Abdallahi, ministre d'Etat à l'Economie nationale;
- M. Soumaré Diaramouna, ministre d'Etat à la Promotion rurale.

du ministère d'Etat à l'Economie nationale:

- M. Soumaré Diaramouna, ministre d'Etat à la Promotion rurale;
- M. Abdoulaye Baro, ministre d'Etat à la Promotion sociale;
- M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne.

du ministère d'Etat à la Promotion rurale:

- M. Sidi ould Cheikh Abdallahi, ministre d'Etat à l'Economie nationale;
- M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne;
- M. Abdoulaye Baro, ministre d'Etat à la Promotion sociale.

du ministère d'Etat aux Ressources humaines et aux Affaires islamiques:

- M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne ;
- M. Abdoul Aziz Sall, ministre d'Etat à l'Orientation nationale;
- M. Sidi ould Cheikh Abdallahi, ministre d'Etat à l'Economie nationale.

du ministère d'Etat à la Promotion sociale:

- M. Soumaré Diaramouna, ministre d'Etat à la Promotion rurale;
- M. Abdoul Aziz Sall, ministre d'Etat à l'Orientation nationale;
- M. Abdallahi ould Boyé, ministre d'Etat aux Ressources humaines et aux Affaires islamiques.

du ministère d'Etat aux affaires étrangères :

- M. Abdoul Aziz Sall, ministre d'Etat à l'Orientation nationale;
- M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne;
- M. Abdallahi ould Boyé, ministre d'Etat aux Ressources humaines et aux Affaires islamiques.

DECRET nº 57-75 du 28 août 1975 relatif à l'intérim des ministres.

ARTICLE PREMIER. — En cas d'absence de leurs titulaires, l'intérim des ministères est assuré dans l'ordre suivant:

I. — MINISTERE D'ETAT A L'ORIENTATION NATIONALE
INTÉRIMS:

du ministre de la Culture:

M. Moustapha ould Cheikh Mohamedou, ministre de l'Information et des Télécommunications;

 M. Sid Ahmed ould Dey, ministre de la Jeunesse et des Sports.

du ministre de la Jeunesse et des Sports:

- M. Ba Mamadou Alassane, ministre chargé du Secrétariat administratif du Parti (Permanence nationale);
- M. Ahmédou ould Tolba, ministre de la Culture.

du ministre de l'Information et des Télécommunications:

- M. Sid Ahmed ould Dey, ministre de la Jeunesse et des Sports;
- M. Ba Mamadou Alassane, ministre chargé du Secrétariat administratif du Parti (permanence nationale).

du ministre chargé du Secrétariat administratif du Parti (Permanence nationale):

- M. Ahmed ould Tolba, ministre de la Culture;
- M. Moustapha ould Cheikh Mohamedou, ministre de l'Information et des Télécommunications.

# II. — MINISTERE D'ETAT A LA SOUVERAINETE INTERNE INTÉRIMS :

du ministre de la Justice:

- M. Cheikh Saad Bouh Kane, ministre de l'Intérieur;
- Dr. Abdallahi ould Bah, ministre de la Défense nationale.

du ministre de la Défense nationale:

- M. Cheikh Saad Bouh Kane, ministre de l'Intérieur;
- M. Maloum ould Braham, ministre de la Justice.

du ministre de l'Intérieur:

- Dr Abdallahi ould Bah, ministre de la Défense nationale;
- M. Maloum ould Braham, ministre de la Justice.

# III. — MINISTERE D'ETAT A L'ECONOMIE NATIONALE INTÉRIMS :

du ministre de la Planification:

- M. Ishaq ould Rajel, ministre de l'Industrialisation et des Mines;
- M. Moulaye Mohamed, ministre des Finances.

du ministre des Finances:

- M. Hasni ould Didi, ministre du Commerce et des Transports;
- M. Ba Ibrahima, ministre de la Planification.

du ministre du Commerce et des Transports:

- M. Moulaye Mohamed, ministre des Finances;
- M. Ishaq ould Rajel, ministre de l'Industrialisation et des Mines.

du ministre de l'Industrialisation et des Mines:

- M. Ba Ibrahima, ministre de la Planification;
- M. Hasni ould Didi, ministre du Commerce et des Transports.

# IV. — MINISTERE D'ETAT A LA PROMOTION RURALE INTÉRIMS:

du ministre du Développement rural :

- M. Mohamed ould Amar, ministre des Ressources hydrauliques;
- M. Ahmed ould Sidi Baba, ministre de la Construction.

du ministre des Ressources hydrauliques:

- M. Ahmed ould Sidi Baba, ministre de la Construction;
- M. Abdallahi ould Daddah, ministre du Développement rural.

du ministre de la Construction:

- M. Abdallahi ould Daddah, ministre du Développement ral;
- -- M. Mohamed ould Amar, ministre des Ressources hydroliques.

#### V. — MINISTERE D'ETAT AUX RESSOURCES HUMAINE ET AUX AFFAIRES ISLAMIQUES

#### INTÉRIMS:

du ministre de l'Education nationale:

- M. Mohammeden ould Babbah, ministre de l'Enseignem fondamental;
- M. Hamdan ould Tah, ministre des Affaires islamiques, du ministre de l'Enseignement fondamental:
- M. Diop Mamadou Amadou, ministre de l'Education na nale;
- M. Hamdan ould Tah, ministre des Affaires islamiques du ministre des Affaires islamiques:
- M. Mohammeden ould Babbah, ministre de l'Enseignen fondamental;
- M. Diop Mamadou Amadou, ministre de l'Education na nale.

# VI. — MINISTERE D'ETAT A LA PROMOTION SOCIAL

du ministre de la Santé:

- M<sup>me</sup> Aissata Kane, ministre de la Protection de la famili des Affaires sociales;
- M. Abdallahi ould Cheikh, ministre de la Fonction publi et du Travail.

du ministre de la Protection de la famille et des Affaires ciales:

- M. Abdallahi ould Cheikh, ministre de la Fonction publiet du Travail;
- Dr Moulaye Abdel Moumin, ministre de la Santé.

du ministre de la Fonction publique et du Travail:

- Dr Moulaye Abdel Moumin, ministre de la Santé;
- M<sup>mo</sup> Aissata Kane, ministre de la Protection de la famillo des Affaires sociales.

DECRET nº 58-75 du 29 août 1975 prononçant la clôture session extraordinaire de l'Assemblée nationale.

Article premier. — La session extraordinaire de l'Assenationale, ouverte le 26 août 1975, sera close le 29 août 19

DECRET n° 67-75 du 2 septembre 1975 déléguant M. Ahmed Mohamed, ministre d'Etat à la Souveraineté interité assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, and Letat à la Souveraineté interne, est délégué pour assuré pédition des affaires courantes pendant l'absence du Préde la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter septembre 1975.

DECRET n° ( charge de Sports. 68-75 du 2 septembre 1975 désignant le ministre l'intérini du ministère de la Jeunesse et des

ARTICLE PREMIER. — M. Moustapha ould Cheikh Mohamedou, phistre de l'Information et des Télécommunications, est chargé de l'inferim du ministre de la Jeunesse et des Sports pendant phoenice des ministères chargés de l'intérim de ce ministère en phication du décret n° 57-75 du 28 août 1975.

ART 2. 1975. Le présent décret prend effet à compter du 2

pecRET n° 11/D/75 du 2 septembre 1975 portant attribution de la Médaille d'honneur.

ARTICLE PREMIER. — La Médaille d'honneur de 1<sup>re</sup> classe est onfere aux personnes dont les noms suivent (attribution du novembre 1974):

Ministère de la Défense nationale

Hamadi Boudiol, gendarme 4° échelon à l'Escadron hors

Salimou ould Adda, gendarme 1° échelon à la Brigade de

thmed <sup>ou</sup>ld Hamady, maréchal des logis-chef à la Compagnie

Ahmed Salem ould Mohamed Baba, gendarme 1er échelon à la Brigade de Selibaby ; Abdel Kader Samba, gendarme 2° échelon à la Brigade de Séli-mahy.

Diakhite B<sub>Orin</sub>, facteur des P.T.T.; Ministère de l'Equipement

Diawara Poulsseynou, agent des P.T.T. à Timbédra;
Grignoux Mr. Griguoux Maseynou, agent des P.I.I. a Innocem., Atar's, Michel, maître puisatier à la Brigade des puits à

Keita Lamine, agent des P.T.T. en retraite à Néma.

Ministère de la Défense nationale

Almed Ould Mahmoud ould Houssein, commandant, chef Abmed Mahmoul; Ahmed Mahinal; militaire himoud ould Louly Ahmed, commandant, intendant

Alimedou ould Louly Amazo, mar : Ould Abdallah, commandant, commandant de l'Uni-

taned Side Malen ould Sidi, commandant, adjoint au gouverneur Brahin, Region; Ta VII ould Sidi, commandant, augustieriel de service Masidi ould Armée;

Clop de l'armée;

Clop de

ldant-chef, officier des Transmissions, gérant Rosso;

isinane, sergent-chef, mécanicien, chef de gara-

udant-chef, vérificateur et adjoint au tréso-

adjudant-chef, adjoint au chef du service

- Traoré Diah, adjudant-chef, gérant dépôt de vivres de la C.Q.G., Nouakchott;
- Mohamed Mahmoud ould Eleya, adjudant, adjudant de la Compagnie C.Q.G.;
- Hadramih ould Reyoug, caporal, à la C.Q.G. Nouakchott;
- Mohamed ould Bouh, capitaine, chef du bureau personnel au
- Mohamed Lemine ould Zein, lieutenant, commandant compagnie Aïoun ;
- Sao Samba, capitaine, commandant l'Ecole de gendarmerie à
- Mohamed Mahmoud ould Deh, capitaine, commandant la Compagnie de Kaédi;
- Sid Ahmed ould Baba Ahmed, adjudant à l'Escadron hors rang Nouakchott;
- Ba Abdoulaye Ousmane, adjudant, commandant de la Brigade
- -- Djigo Mountou, adjudant à l'Escadron hors rang Nouakchott.

#### Ministère de l'Intérieur

MM.

- Cheikh Mohamed ould Hmeyada, brigadier-chef de police à Nouakchott;
- Djibril Sall, dit Bocar, commissaire de police Nouakchott;
- Keita Mohamed, adjudant, sous-inspection d'Aleg.

#### Ministère de l'Equipement

MM. et Mme

- Binta Diallo, agent des P.T.T. à Aleg;
- Fernande Reaux, secrétaire dactylo;
- Kamara Abdarahmane, surveillant des P.T.T. en retraite ;
- Ba Cire Demba, électricien à la Maurelec Nouakchott.

#### Ministère de la Fonction publique et du Travail

- M. Thioye Ibrahima, chauffeur à Nouakchott.

#### Ministère de la Justice

MM.

- Ethmane ould Mohamed ould Soud Ahmed, planton au Parquet ;
- Khourou ould Ahmed, planton à la Section de Kiffa.

ART. 3. - La Médaille d'honneur de 3° classe est conférée aux rsonnes dont les noms suivent (attribution du 28 novembre person: 1974) :

# Ministère de la Défense nationale

MM.

- Jiddou ould Saleck, capitaine, commandant d'unité à Atar;
- Soumare Silman, capitaine, commandant de la 1re C.C.P., Je-
- Cheikh Sid Ahmed, lieutenant, aide de camp du Président de la République;
- Diop Abdoulaye Demba, lieutenant, chef de section d'instruction au 3° Bureau;
- Camara Djiby, lieutenant, chef de section d'étude mouvement et mise en œuvre ;
- Lucene Thedor Thuriaf, lieutenant, chef section auto Nouakchott;
- Issack ould Boumeija, sergent, chef de groupe au 4º Escadron de reconnaissance :
- Diallo Boubou, second maître, opérateur radio à l'Unimar Nouakchott:
- Mohamed ould Bontemps, sergent, gérant de dépôt à Zoueiratt;

MM.

Mo

ch¢

Sol

\_ Ahi

\_ Che

∠ M'

. ce

\_ M.

KDECR

Mi

Mo

Mérit

N

- Guille ould Maouloud, 1re classe, conducteur au 2 E.R. Bir-Moughrein;
- Boubacar ould Amar ould Sidi Brahim, sergent, à la 1re C.C.P.
- Mohamed ould Sidaty, sergent, mécanicien dépanneur O.P.V.
- Abdallahi ould Mohamed Najem, adjudant, au 1er E.R./C.I.
- Mama ould Mohamed Brahima Soule, sergent, chef de groupe des recrues à Atar;
- Mohamed Lemine ould Nene, matelot de 1re classe à l'Unimar Nouadhibou;
- Kamara Mohamedou, adjudant, dépanneur au R.A.C., Présidence de la République;
- Salick ould Maouloud, adjudant, chef du secrétariat de l'état-major national Nouakchott;
- Chekroud ould Mohamed Abdallah ould Soueidi, sergent-chef à la C.Q.G. Nouakchott;
- Moussa Hamady, sergent musicien à la C.Q.G. Nouakchott;
- Elv ould N'Chemoud, adjudant, chef de la section des recrues
- Lemate ould Mohamed Ely, sergent, sous-officier des sports au C.I.A.N. de Rosso;
- Sid Ahmed ould Chenny, sergent-chef, adjoint au chef de section recrues,  $1^{\rm er}$  E.R./C.I. Atar;
- Moussa ould Zour Taleb Amar, adjudant, chef de section des recrues,  $1^{\rm or}$  E.R./C.I. Atar;
- Mahzouz ould Boyah, sergent, fourier et comptable matière au 1er E.R. Atar :
- Sidi ould Sid Ahmed, sergent-chef, infirmier major au 4° E.R. 'F'Dérick ;
- Mohamed Mahmoudy, caporal, cuisinier au 4º E.R. F'Dérick;
- Ahmed Salem ould Haidallah, adjudant-chef, P.R.M. 5° E.M. N'Beika;
- Cheikh Sidiya, caporal, chef de groupe au 5° E.M. N'Beika;
- Ouled Ahlou ould Leyedaly, 1re classe, en service au 5° E.M.
- Mohamed Abderrahmane ould Bou, caporal, détaché à l'O.P.V. Nouakchott;
- Aly ould Dahi ould Najem, 1re classe, chauffeur au 5° E.M. N Beika:
- Mohamed ould Sidi Ahmed, adjudant, chef comptable de la C.O.G. Nouakchott:
- Moustapha ould Ahmed Ethmane, maréchal des logis, commandant de la Brigade de R'Kiz;
- Abeidy ould Dah ould R'Hil, gendarme 2° échelon à la Brigade maritime Nouadhibou;
- Samake Ba Moussa, gendarme 3º échelon, à la Brigade de Maghama;
- Fall Samba, maréchal des logis-chef à l'Escadron hors rang Nouakchott;
- Mohamed Mahmoud ould Ahmed Baba, maréchal des logis, commandant la Brigade de F'Dérick;
- Ba Amadou Hamady, maréchal des logis, à la Compagnie de
- gendarmerie d'Atar; Seck Mohamed Lemine, maréchal des logis à l'Escadron hors
- rang à Nouakchott; Mohamed Lemine ould Faradji, gendarme 3° échelon, Brigade
- de M'Bout; Djibril Kasse, gendarme 2º échelon à l'Escadron hors rang à Nouakchott;
- Moustapha Gaye, maréchal des logis, Escadron hors rang

# Ministère de l'Intérieur

- MM.
  Brahim ould el Hadj, planton au cabinet du gouverneur de
- El Khou ould Biyaye, brigadier de la Garde nationale à Tudi
- Hassan Dao, brigadier-chef, sous-inspecteur du District de
- Sidi ould Mohamed Fall ould Sidi, brigadier de la Garde
- Sidina ould el Hadj Brahim, commissaire de police à Nouak
- Soueilick ould Mohamed, brigadier de police à Nouakchou;
- Cheikh Aly ould Thmin, brigadier-chef de la Garde nationale
- Fode Karamoko, brigadier de la Garde nationale
- Neid ould Abdallahi, adjudant de la Garde nationale
- So Sall Samba, adjudant de la Garde nationale:
- Yeslem ould Aboid, brigadier de la Garde nationale:
- Ahmed ould M'Boirick, de la Garde nationale:
- Ba Abdoulaye, brigadier de la Garde, sapeur-pompier Noval
- Bilal ould Samba Fall, garde national, chauffeur;
- Brahim ould Moctayer, brigadier-chef de la Garde nationale
- Mohamed Saleck ould Lebchir, brigadier-chef de la Gard nationale;
- Sidi ould Zahaf, brigadier de la Garde nationale;
- Zena ould Haimida, garde national.

#### Ministère de l'Equipement

MM, et Mmes

- Ahmed ould Candoura, chef de quart à la centrale du Kun Nouakchott;
- Dembele Aboubacary, secrétaire dactylographe au minister de l'Equipement, Nouakchott;
- Fall Mohamed Yedaly, conducteur d'engin auxiliaire, Noia
- Galledou Baba, commis au ministère de l'Equipement,
- Mohamed el Moustapha, chef de quart à la centrale Ksat Nouakchott:
- Ba Idrissa, facteur des P.T.T.;
- Baouba Seck, facteur des P.T.T.;
- Diop Thierno, agent d'exploitation des P.T.T., Nouakcholl
- Ely ould Labeid, tourneur des P.T.T.;
- Fatimetou mint Wone, téléphoniste :
- Gadio Abdoul, agent d'exploitation des P.T.T., Nouakchott
- Gueye Souleymane, commis aux écritures ;
- Mariem mint Moilid, téléphoniste :
- Laroussi ould Abdel Wadoun, agent maîtrise;
- Mohamed Dicko, facteur des P.T.T.:
- N'Diaye Ibrahima, surveillant des P.T.T.:
- Smaou Diakhate, téléphoniste;
- Sy Abdourrahmane, facteur des P.T.T.;
- --- Waly ould Ahmed Kory, facteur des P.T.T.;
- Zeinebou mint Wone, téléphoniste;
- Ahmed Saloum ould Ahmed, agent d'exploitation des PII
- Diop Abdoulage Hamady, planton:
- Ahmedou ould Sidi Klil, surveillant des P.T.T. à Atar
- Sarr Hamet, facteur des P.T.T. à Aleg.

u gouverneur de

ttionale à Tichit. du District de

· de la Garde à

police à Nouak.

à Nouakchottlarde nationale: hale:

nationale;

le;

e :

tionale:

pompier Nouak-

eur: arde nationale f de la Garde

ale;

ıtrale du Ksar

e au ministère

riliaire, Nouak

inement: centrale Ksar,

Nouakchott

Nouakchott;

ın des P.T.T.

a Atar;

Ministère de la Fonction publique et du Travail

M. Sall Yero, planton au ministère de la Fonction publique. Nouakchott.

#### Ministère de la Justice

MM.

24 septembre 1975

- \_ Mohamed Baba ould Mokhtar, secrétaire de cadi, Nouakchott;
- \_ Mohamed Lemine ould Babiye, secrétaire de cadi, Nouak-
- Soumare Waly, comptable au Parquet, Nouakchott;
- \_ Ahmed Salem ould Didi Mohamed, cadi à Rosso;
- Cheikhna Aidara dit Hamaoullah, secrétaire contractuel;

#### Ministère des Finances

- Mme Sakho, née Grenadou Rolande, chef du service des agences Trésor, Nouakchott;
- M. N'Diaye Baka, secrétaire d'administration.

DECRET nº 12/D/75 du 2 septembre 1975 portant promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national (« Istihqaq el Watani l' Mauritani», promotion du 28 novembre 1974):

#### Ministère de la Défense nationale

M. Ahmed ould Taher, lieutenant, commandant la compagnie de gendarmerie à Nouakchott, officier le 28 novembre 1970.

#### Ministère de l'Intérieur

MM

- Ahmed ould Abdallah, fonctionnaire en retraite, officier le 28 novembre 1968:
- Mohamed ould Ghnahalla, chef de fraction à Atar, officier le 28 novembre 1968.

ART. 2. — Sont promus au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national (« Istihqaq el Watani l' Mauritani »):

#### Présidence de la République

M. Haidara Taleb Bouya, planton principal, chevalier le 28 novembre 1969.

#### Ministère de la Défense nationale MM.

Ahmed ould Bousseif, commandant, gouverneur adjoint de la VIII° Région, chevalier le 28 novembre 1969;

Anne Amadou Babaly, capitaine, chef service Intendance, chevaller le 28 novembre 1969;

Niang Ibra Demba, capitaine, adjoint commandant de l'Uni-mar, Nouadhibou, chevalier le 28 novembre 1968;

WDiaye Samba, adjudant, chef de section des effectifs au le Bureau de l'état-major national, chevalier le 28 novembre 1968;

Oumar Saidou, adjudant-chef, officier T.A.M. et instructeur au C.I.A.N. Rosso, chevalier le 28 novembre 1969;

NDiaye Alassane Moissa, adjudant-chef, chef de section Transit au Serint de l'Etat-major national, chevalier le 28 novembre 1969:

- Cheikh ould Boide, commandant, officier adjoint au chef de corps de la Gendarmerie nationale, chevalier le 28 novembre 1969;
- Sidi ould Mahfoud, gendarme 4º échelon, en service à la Brigade de Méderdra, chevalier le 28 novembre 1968.

#### Ministère de l'Intérieur

MM.

- 🚣 Fall Abderrahmane, secrétaire particulier au ministère de l'Intérieur, chevalier le 28 novembre 1969;
- Nabgha ould Mousse, cultivateur à Amourj, chevalier le 28 novembre 1967.

#### Ministère de l'Equipement

MM.

- Ahmed ould Zein, contrôleur des P.T.T. en retraite, chevalier le 28 novembre 1963;
- Duffau Alban, conseiller technique de l'O.P.T., chevalier le 28 novembre 1963;
- Gueye Djibril Daouda, inspecteur des P.T.T., chevalier le 28 novembre 1966;
- Kamara Abdourahmane, inspecteur des P.T.T., chevalier le 28 novembre 1966;
- Tall Moctar, agent des P.T.T., chevalier le 28 novembre 1963;
- Wague Moussa, inspecteur des P.T.T., chevalier le 28 novembre

#### Ministère de la Fonction publique et du Travail MM.

- Ba Alassane, directeur de la Caisse nationale de sécurité socia-le, chevalier le 28 novembre 1962;
- N'Diaye M'Bake, directeur technique à la Caisse nationale de sécurité sociale, chevalier le 28 novembre 1966.

# Ministère de la Justice

- Tourad ould Abdel Kader, chef de service Chraa, chevalier le 28 novembre 1969;
- Deye ould Alada, régisseur de la prison civile, chevalier le 28 novembre 1969.
- Art. 3. Sont nommés au grade de *chevalier* dans l'ordre du Mérite national (« Istihqaq el Watani l' Mauritani »):

# Ministère de la Défense nationale

MM.

- Abderrahmane Idy, sergent-chef, chef centre des transmissions de l'Armée nationale ;
- Samba Maladel, adjudant, armurier au C.I.A.N. Rosso;
- Mamadou Moussa, gendarme  $4^{\circ}$  échelon, matricule 053, en service à la Brigade de Kaédi ;
- Thioub Saidou, gendarme  $4^{\circ}$  échelon, matricule 037, en service à la Compagnie de gendarmerie de Kaédi ;
- Bahah ould Maouloud, gendarme de 1er échelon, matricule 129, en service à l'Escadron Nouakchott;
- Hane Hamidou, président de l'association de l'Union nationale des anciens combattants et victimes de guerre de la République islamique de Mauritanie à Nouakchott.

# Ministère de l'Intérieur

MM.

- Baba ould Moulaye Abdallah, infirmier sanitaire à Amourj;
- Dia Abdoul Ousmane, préfet central de Néma;
- Idoumou ould Sidi Cheikh, chef fraction Le Hrayne à Amourj.

# Ministère de l'Equipement

MM.

- -- Ba Hamet Samba, inspecteur des P.T.T. à la direction O.P.T. Nouakchott:
- Bachelier Alain, chef de service technique Maurelec, Nouakchott;
- Dabo Sidaty, contrôleur des P.T.T., Zoueiratt;
- Diakite Moussa, agent des P.T.T. à Boutilimit;
- Jegouzo Jean-Luc, chef du district Eau Assainissement de Nouakchott;
- Lout ould Sidi Mohamed, inspecteur des P.T.T. à la direction de l'O.P.T., Nouakchott;
- Perret Georges, cadre technique;
- Souka Abdarahmane, inspecteur des P.T.T. à la direction O.P.T., Nouakchott;
- Yansane Seni, contrôleur des P.T.T. à Kiffa.

#### Permanence du Parti

 $M^{\text{mes}}$ 

- Sall, née Tokossel Sy, secrétaire aux Affaires économiques du Conseil supérieur des femmes à Nouakchott;
- Touré Assata Kane, présidente du Conseil supérieur des femmes à Nouakchott.

#### Ministère de la Justice

- M. Limam ould Cherif, cadi de Nouakchott.

### MINISTERE D'ETAT A L'ORIENTATION NATIONALE

# Ministère de la Culture :

# **ACTES REGLEMENTAIRES:**

DECRET nº 69-75 du 2 septembre 1975 fixant les attributions du ministre de la Culture et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Culture relève du ministre d'Etat à l'Orientation nationale. Il est chargé:

- 1. Des questions culturelles et de la mise en œuvre d'une politique de développement de la culture par la création notamment de centres culturels régionaux;
- 2. De l'organisation et de la promotion des activités audio-visuelles et cinématographiques et du contrôle de ces activités, qu'elles soient publiques ou privées ;
- 3. De la tutelle de l'Institut national de recherches scientifiques (I.N.R.S.).
- ART. 2. L'organisation de l'administration du ministère de la Culture est fixée ainsi qu'il suit:
- a) le secrétariat général;

- b) la direction des Affaires culturelles qui comprend
  - une division des bibliothèques;
  - une division de recherche;
  - une division des arts;
  - une division des musées;
- c) la direction de l'Audio-visuel.

ART. 3. — Les attributions de la direction de la  $Cul_{ture}$  sont les suivantes :

Sous l'autorité du ministre de la Culture :

- Mise au point d'une politique culturelle précise à court, à moyen et à long termes ;
- Recensement, mauritanisation et popularisation de patrimoine culturel national;
- Encadrement et développement des activités culturelles ;
- Elaboration d'un plan de formation des cadres dans le domaine culturel;
- Coordination et contrôle des activités des différents divisions de la direction.
- 1. Division des bibliothèques:
- Organisation, équipement et gestion de la Bibliothèque nationale et des bibliothèques régionales;
- Assistance aux autres bibliothèques publiques et pr vées;
- Recensement, restauration et sauvegarde des monument historiques littéraires;
- Echanges et relations avec l'extérieur dans le domain du livre et des publications spécialisées.
- 2. Division de la recherche:
- Organisation et encadrement des recherches historiques et archéologiques;
- Recensement, restauration et sauvegarde des montment historiques autres que littéraires;
- Echanges et relations avec l'extérieur dans le domain de la recherche.
- 3. Division des arts:
- Etude, recensement et codification des différentés for mes de l'art national;
- Restauration, organisation et encadrement des activités artistiques dans tous les domaines;
- Diffusion et popularisation de l'art national.
- 4. Division des musées:
- Organisation, équipement et gestion du musée nation et des musées régionaux;
- Conservation et présentation au public des objets présentatifs de la culture et de l'art national;
- -- Echanges et relation avec l'extérieur dans le domain
  - ART. 4. La direction de l'Audio-visuel est chargée
- de produire de courts et moyens métrages éducatifs
- de préparer la mise en place d'un Office national cinéma:

comprend :

ion de la Culture

opularisation du

activités cultu-

des cadres dans

s des différentes

ure:

de contrôler les activités cinématographiques publiques et privées.

ART. 5. — Des arrêtés du ministre d'Etat à l'Orientation nationale pourront définir l'organisation des services en bureaux et sections.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 7. — Le ministre d'Etat à l'Orientation nationale et le ministre de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

turelle précise à

#### ACTES DIVERS :

septembre 1975

jECISION n° 13-33 du 3 juillet 1975 infligeant une mise à pied de huit jours à un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — Une mise à pied de huit jours est infligée M. Alioune ould Brahim, menuisier à la direction de la Cul-

Arr. 2. — Cette mise à pied est privative de toute rémunéraion et prendra effet le jour de sa notification à l'intéressé.

ART. 3. — La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

la Bibliothèque

ubliques et pri-

: des monuments

dans le domaine

rches historiques

: des monuments

dans le domaine

différentes for-

ent des activités

onal.

musée national

t des objets re-

lans le domaine

est chargée: ages éducatifs; fice national du BECISION nº 18-50 du 20 août 1975 accordant une subvention à Dada ould Ida, bibliothécaire à Tichitt.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de quinze mille ouguiya [5,000 UM] est accordée, sur l'exercice 1975, à M. Dada ould Ida, abliothécaire à Tichitt.

Art. 2. — Cette somme, imputable au chapitre 2-08-26, art. 05, ta notifiée au préfet de Tichitt.

DECISION nº 18-51 du 20 août 1975 accordant subvention de recherche au professeur Moctar ould Hamidoune.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 30 000 UM (trente mille uguiya) est accordée, sur l'exercice 1975, au professeur Moctar ud Hamidoune.

Art. 2. — Cette somme, imputable au chapitre 2-08-26, art. 01, gra virée au compte C.C.P. n° 6805 Nouakchott, ouvert au nom de Moctar ould Hamidoune.

DECISION nº 18-52 du 20 août 1975 accordant une subvention de recherche à M. Cherif Mohamed Yarba.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de dix mille ouguiya [10]000 UM) est accordée, sur l'exercice 1975, à M. Cherif Mohamed Yarba.

ART. 2. — Cette somme, imputable au chapitre 2-08-26, art. 01, leta notifiée au préfet de Timbédra.

DECISION nº 18-53 du 20 août 1975 accordant une subvention à M. Ahmed ould Mohamed Mahamed, responsable de la bibliothèque de Tidjikja.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 10 000 UM (dix mille ouguiya) est accordée, sur l'exercice 1975, à M. Ahmed ould Mohamed Mahamed, responsable de la bibliothèque de Tidjikja.

Art. 2. — Cette somme, imputable au chapitre 2-08-26, art. 01, sera notifiée au gouverneur de la  $\mathrm{IX}^{\mathrm{c}}$  Région à Tidjikja.

DECISION nº 18-54 du 20 août 1975 accordant une subvention de recherche à M. Mohamed Abdallahi ould Mohamed Lemine.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de vingt mille ouguiya (20 000 UM) est accordée, sur l'exercice 1975, à M. Mohamed Abdallahi ould Mohamed Lemine.

ART. 2. — Cette somme, imputable au chapitre 2-08-26, art. 05, sera virée au compte n° 15-166 B.A.L.M., Nouakchott, ouvert au nom de l'intéressé.

# Ministère de la Jeunesse et des Sports :

#### **ACTES REGLEMENTAIRES:**

DECRET nº 70-75 du 2 septembre 1975 fixant les attributions du ministre de la Jeunesse et des Sports et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Jeunesse et des Sports relève du ministre d'Etat à l'Orientation nationale. Il est chargé de toutes les questions relatives à la jeunesse et aux sports et notamment de mettre en œuvre les moyens propres :

- à favoriser le plein épanouissement de la jeunesse et sa participation à l'édification nationale;
- à assurer le développement des sports;
- il assure la tutelle du Centre national de formation et d'animation de la jeunesse.

ART. 2. — Le ministère de la Jeunesse et des Sports comprend:

- le secrétariat général;
- la direction de la Jeunesse;
- la direction de l'Education physique et sportive;
- la direction de l'Orientation;
- le service de la Traduction;
- le service des Affaires administratives et financières.

ART. 3. — La direction de la Jeunesse a pour mission de mettre en œuvre les méthodes et moyens d'éducation, d'animation et de protection de la jeunesse et de contribuer à son développement et à son épanouissement.

ı des services tou. rangères suscepti. ment de leurs ta

r toutes les donons intéressant la les enseignements les services:

exprimés, les éléamment dans les des équipements xécution de toute ventuellement des réalisation;

outes les renconport avec les ser.

des départements

ı a pour mission administratif qui ces du ministère rences et congrès sence est jugée

inistratives et fi te du secrétariat de gestion des du ministère de

ıt à l'Orientation in, l'organisation traux du minis-

lions antérieures

itation nationale ts sont charges tion du présent

munications:

ant les attribu s Télécommuniion centrale de

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Information et des rélécommunications relève du ministre d'Etat à l'Orientanationale. Il est chargé:

- 1. Des questions relatives à l'information générale écrite
- 2. Des questions relatives aux télécommunications :
- 3. De la tutelle:
- de l'Imprimerie nationale;
- \_de l'Agence mauritanienne de presse;
- \_ de la Société nationale de presse;
- de l'Office mauritanien de radiodiffusion;
- de l'Office des postes et télécommunications.

ART. 2. — L'organisation de l'administration centrale du ninistère de l'Information et des Télécommunications est fixée ainsi qu'il suit:

i) le secrétariat général;

- ) la direction de l'Information et des relations extérieures qui comprend:
  - la division des actualités filmées et photos;
  - la division des études et des relations extérieures.

ART. 3. — Des arrêtés du ministre d'Etat à l'Orientation nationale pourront définir l'organisation des services en bureaux et sections.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 5. — Le ministre d'Etat à l'Orientation nationale et ministre de l'Information et des Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

# ACTES DIVERS :

MRETE nº 3-27 du 24 juillet 1975 portant nomination des direc-teurs de services, chefs de services et chefs de divisions de l'Office mauritanien de radiodiffusion.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, à compter du 1er juillet 1975, directeurs, chefs de services et chefs de divisions, les bactionnaires et agents de l'Office mauritanien de radiodiffusion dont les noms suivent:

- Directeur des Informations: M. Sidi ould Cheikh, journaliste reporter.
- Directeur des Programmes: M. Hacen ould Moulaye Ely, animateur.
- Directeur technique: M. Lô Médoune, ingénieur.
- Directeur administratif et financier: M. Mohamed Abdoullah ould Mohamed Lemine, contrôleur technique.
- Rédacteur en chef: M. Taleb ould Jiddou, écrivain-journaliste.
- Chef du service du journal parlé en langue arabe: M. Cheikh ould Khlil, animateur.
- Chef du service du journal parlé en langues nationales populaires: M. Bâl Amadou Tidjane, instituteur.
- Chef du service du journal parlé en langue française: M. Dicko Soudani, écrivain-journaliste.
- Chef du service du reportage et des émissions spéciales : M. Mohameden ould Ahmedou Salem, journaliste-reporter.

- Chef du service des programmes arabes : M. Sid'Ahmed ould Hamoud, journaliste-reporter.
- Chef du service des programmes en langues nationales populaires: M. El Hadj Abdoul N'Gaidé, animateur.
- Chef du service de la régie : M. Oumar ould Waled, anima-
- Chef du service technique exploitation: M. Bilal ould Yamar, contrôleur technique.
- Chef de la division des programmes en français: M. Abdoulayé Ciré Bâ, animateur.
- Chef de la division des relations extérieures et de la forma-tion professionnelle : M. Mohamed Lemine ould Dendou, secrétaire-traducteur.

ARRETE nº 1-10 du 11 août 1975 portant approbation du budget 1975 de l'Office mauritanien de radiodiffusion.

ARTICLE PREMIER. — Le budget 1975 de l'Office mauritanien de radiodiffusion, tel que présenté au Conseil d'administration de cet office par son directeur général, est approuvé.

# Ministère chargé du Secrétariat administratif du Parti (Permanence nationale) :

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 72-75 du 2 septembre 1975 fixant les attributions du ministère chargé du Secrétariat administratif du Parti et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. - Le ministre chargé du secrétariat administratif du Parti relève du ministre d'Etat à l'Orientation nationale. Il est chargé:

- 1. De l'administration centrale de la Permanence nationale du Parti:
- 2. Du contrôle du fonctionnement des structures de base du Parti.
- ART. 2. L'organisation de l'administration centrale du ministère chargé du secrétariat administratif du Parti est fixée ainsi qu'il suit:
- a) Le secrétariat général;
- b) La direction des Affaires administratives et financières qui est chargée de la gestion du personnel, du matériel, des locaux et des installations de la Permanence nationale du Parti;
- c) La direction des statistiques et des relations extérieures qui est chargée:
- de suivre et centraliser la situation des organismes du Parti et différents changements qui y interviennent;
- de suivre les statistiques du renouvellement des adhésions:
- de tenir la comptabilité des cartes et des vignettes des différentes quote-parts et des délégations de crédits effectuées au profit des fédérations;

ui du secré. directe du

judiciaire et

et à l'appli. s cadis;

as et du mi.

ssements pé. on du régime

de l'état civil

de toutes les cadis;

t aux conven-

de la mise en musulman et tribunaux des

ıt à la Souve besoin, l'organs.

ons antérieures

raineté interne icun en ce qui

ficatif de l'arrêle on des Mouslihi

ivril 1975 portant 1975 est modifi

1 Begrou, ent.

IRRETE n° 3-87 du 26 août 1975 portant additif à l'arrêté n° 1-49 du 1° avril 1975 portant nomination des Mouslihs pour l'an-

ARTICLE PREMIER. — Est apporté à l'arrêté n° 1-49 du 1er aril 1975, portant nomination des Mouslihs au titre de l'année 1975, l'additif suivant:

Lalouter

II. Région:

 $\stackrel{\hbox{\scriptsize Sid}}{=}$  el Ghom ould Mohamed el Moctar, pour l'arrondissement de Touajil.

Le reste sans changement.

ARRETE n° 1-18 du 1° septembre 1975 agréant un officier de la Garde nationale en qualité d'officier de police judiciaire.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant Abou Diakhate, commandant la sous-inspection de la Garde nationale de la II. Région à Aïoun, est agréé en qualité d'officier de police judiciaire.

Il devra prêter serment avant de pouvoir exercer cette fonc-

ÁRT. 2. — Les secrétaires généraux des ministères de la Jus-le et de l'Intérieur et le procureur général près de la Cour sprême sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécu-lon du présent arrêté qui sera notifié.

Cherkh Tidia nauritanienne par voie de naturalisation à M. Cheikh Tidia-ne Sy, en service de la B.P. de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie par la la B.P. à Nouadhibou, né le 5 septembre 1951 à Kayes de Baba Sy et de Oumou Dia.

2. — Le présent décret prend effet à compter de sa

ECRET nº 64-75 du 3 septembre 1975 accordant la nationalité maintanienne par voie de naturalisation à M. Moussa Bâ, possible comptable, en service à la division de la solde, minute des Finances à Nouakchott.

Priores a rocatalité mauritanienne par voie de Bralsation est accordée à M. Moussa Ba, en service à la décembre 1938 à Saint-Louis (Sénégal), fils de Bachirou Ba Marierne N'Diage de Marienne N'Diaye.

Le présent décret prend effet à compter de sa

nau 176 Garitanienne 65-75 du 3 septembre 1975 accordant la nationalité innergant par voie de naturalisation à M. Yero Diallo, Englis à Timbédra.

bédra, né vers 1912 à Nioro (Mali), fils de Badio Diallo et de Kadidia Maiga.

ART. 2. - Le présent décret prend effet à compter de sa si-

DECRET nº 66-75 du 3 septembre 1975 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Lamine Sow, élève demeurant chez M. Sall Babacar au Lycée national de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Lamine Sow, demeurant chez Sall Babacar, Lycée national de Nouakchott, né le 19 décembre 1952 à Saint-Louis (Sénégal), de Amadou Niang Sow et de Fatou Basse.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

#### Ministère de la Défense nationale :

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 74-75 du 2 septembre 1975 fixant les attributions du ministre de la Défense nationale et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Défense nationale relève du ministère d'Etat à la Souveraineté interne. Il est chargé de l'exécution de la politique générale en matière de défense nationale et notamment de l'organisation des forces armées.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale dispose :

- a) À l'administration centrale de son département :
- du secrétariat général;
- de l'inspection des forces armées;
- du sous-ordonnancement;
- du service de la Chancellerie;
- du service de la Traduction et des Affaires administratives:
- de la division de la comptabilité centrale.
- b) En services extérieurs, des forces armées qui compren-
- l'Armée nationale (armée de terre, aviation, marine);
- la gendarmerie.

ART. 3. — Le secrétaire général assure, sous l'autorité du ministre, la coordination des services de l'administration centrale avec ceux des forces armées.

ART. 4. — L'inspection des forces armées est chargée du contrôle des diverses unités constituant l'Armée nationale dans les conditions fixées par le décret nº 62-691 du 16 octobre 1962.

- d'assurer la liaison entre la Permanence et les mouvements de libération et entre la Permanence et les partis et organisations similaires des pays amis;
- de veiller sur la conservation des archives de la Permanence;
- d) Le service de la comptabilité et le service du courrier sont rattachés au secrétariat général.
- ART. 3. Des arrêtés du ministre d'Etat à l'Orientation nationale pourront définir l'organisation des services en bureaux et sections.
- ART. 4. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.
- ART. 5. Le ministre d'Etat à l'Orientation nationale et le ministre chargé du Secrétariat administratif du Parti sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

#### MINISTERE D'ETAT A LA SOUVERAINETE INTERNE

#### Ministère de la Justice :

#### **ACTES REGLEMENTAIRES:**

DECRET nº 73-75 du 2 septembre 1975 fixant les attributions du ministre de la Justice et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, relève du ministre d'Etat à la Souveraineté interne. Il est chargé:

- de la garde du Sceau de l'Etat;
- de l'élaboration des projets législatifs ou réglementaires concernant le droit civil, le droit pénal, l'organisation judiciaire et les conventions internationales en matière judiciaire;
- des affaires civiles et pénales;
- de l'administration des juridictions et de la gestion du personnel de la justice et notamment de l'application du statut de la magistrature et de celui des cadis;
- de l'administration pénitentiaire;
- de l'application des peines, des demandes de libération conditionnelle; de l'instruction des recours en grâce.

 $\mbox{\sc Art.}\ 2.$  — L'administration centrale du ministère de la Justice comprend :

- le secrétariat général;
- le service de l'administration judiciaire et pénitentiaire;
- le service du chraâ.

ART. 3. — Le secrétariat général du ministère assure la coordination des services de l'administration judiciaire et pénitentiaire et du chraâ.

Le bureau de la comptabilité centrale et celui du tariat du ministère sont placés sous l'autorité direcsecrétariat général.

- ART. 4. Le service de l'administration judicial pénitentiaire est chargé:
- des questions relatives à la réglementation et à l' cation des statuts de la magistrature et des cadis
- de la gestion des personnels des juridictions et de nistère;
- de la réglementation générale des établissements nitentiaires, de leur gestion et de l'application du re pénitentiaire;
- des affaires criminelles et des grâces;
- des affaires civiles et du sceau, du contrôle de l'état et des dossiers de naturalisation;
- de l'organisation et du fonctionnement de toute juridictions à l'exception des tribunaux des cadis;
- des questions relatives à la coopération et aux co tions internationales en matière de justice.
- ART. 5. Le service du chraâ est chargé de la mis œuvre de la législation en matière de droit musulma de l'organisation et du fonctionnement des tribunaux cadis.
- ART. 6. Des arrêtés du ministre d'Etat à la S raineté interne définiront, en tant que de besoin, l' nisation des services en bureaux et en sections.
- ART. 7. Sont abrogées toutes dispositions antérie contraires au présent décret.
- ART. 8. Le ministre d'Etat à la Souveraineté in et le ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce le concerne, de l'exécution du présent décret.

#### ACTES DIVERS :

ARRETE n° 3-86 du 26 août 1975 portant rectificatif de l'at n° 1-49 du 1° avril 1975 portant nomination des Mous pour l'année 1975.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 1-49 du 1° avril 1975 por nomination des Mouslihs au titre de l'année 1975 est mod comme suit :

Dans la I<sup>re</sup> Région, Néma.

Au lieu de :

Amouye ould Ahmednalla, Adel Begrou (démissionnaire)

Lire.

Tawal Oumourou ould Moulaye Kebir, Adel Begrou-Le reste de l'arrêté demeure sans changement. Art. 5. — Les attributions du sous-ordonnateur du budget sont définies par le décret n° 73-033 du 12 février 1973.

ART. 6. — Le service de la Chancellerie est chargé de la préparation des textes législatifs et réglementaires intéressant la Défense nationale, l'organisation des forces armées et l'ensemble de la gestion des personnels militaires. Il est chargé également d'assurer la diffusion et l'application des textes législatifs et réglementaires intervenus dans les domaines précités.

ART. 7. — Le service de la Traduction et des Affaires administratives qui est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, de la traduction, du courrier et des archives comprend :

- la division des Affaires administratives;
- la division de la Traduction.

ART. 8. — La division de la comptabilité centrale est sous l'autorité du secrétaire général et est chargée, en rapport avec le sous-ordonnateur, de la comptabilité du ministère.

ART. 9. — Des arrêtés ou instructions du ministre d'Etat à la Souveraineté interne définiront, en tant que de besoin, l'organisation des services en bureaux et sections.

ART. 10. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 11. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne et le ministre de la Défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

#### ACTES DIVERS :

DECISION nº 12-22 du 21 juin 1975 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Ahmed Salem ould Haidalla, matricule 60-244, du 5º Escadron monte à N'Beiké, totalisant 15 ans 6 mois de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 1º août 1975.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRETE nº 3-63 du 12 août 1975 portant annulation de maintien en activité de service.

ARTICLE PREMIER. — Le maintien en activité de service du quartier-maître Mohamed Yahya ould Guelaye, matricule 69.014, en service à l'Unimar à Nouadhibou, par arrêté n° 1-92 du 18 avril 1975, est annulé à compter du 30 août 1975.

Motif: Indignité

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION nº 1-63 du 28 août 1975 portant autorisation port de galon de sous-lieutenant.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves officiers d'active ayant obten des résultats satisfaisants à l'issue de leur stage sont autoris à porter le galon de sous-lieutenant jusqu'à leur nomination titre définitif.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'excution de la présente décision.

DECRET nº 59-75 du 29 août 1975 portant promotion au trad de colonel de l'armée active.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant-colonel M'Bareck oild Bana, du cadre général de l'Armée active, est promu au grade à colonel pour prendre rang à compter du 1er août 1975.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est charge l'exécution du présent décret.

DECRET nº 60.75 du 29 août 1975 portant promotion d'offici de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus, à compter du le jul 1975, les officiers du cadre général de l'armée active dont noms suivent :

AU GRADE DE LIEUTENANT

Les sous-lieutenants:

- Sidi Mohamed ould Sabar;
- Dahane ould Ahmed Mahmoud;
- Yacoub ould Ragel.

DECISION n° 1-72 du 11 septembre 1975 arrêtant la liste de officiers de l'Armée nationale et de la Gendarmerie du nale autorisés à se présenter à l'examen du brevet de pitaine, session de septembre 1975.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis à se présenter à l'exam du brevet de capitaine, session de septembre 1975, les office dont les noms suivent:

Armée nationale:

- Lieutenant Dicko Souleymane;
- Lieutenant Abderrahim ould el Hacen;
- Lieutenant Ely ould Moctar M'Bareck;
- Lieutenant Dieng Oumar Arouna;
- Lieutenant Diallo Ahmed,

Gendarmerie nationale:

- Lieutenant Ney ould Abdel Malek;
- Lieutenant Mohamed Lemine ould Zein;
- Lieutenant Mohamed Mahmoud ould Deh.

ART. 2. — Le chef d'état-major national et le chef de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le con de l'exécution de la présente décision.

t autorisation de

tive ayant obtenuige sont autorisés eur nomination à

t chargé de l'exé

omotion au grade

'Bareck ould Bouromu au grade de roût 1975.

nale est chargé de

motion d'officiers

pter du 1<sup>er</sup> juillet le active dont les

rêtant la liste des Sendarmerie nativ du brevet de C&

senter à l'examen 1975, les officiers

le chef de corps e qui le concerne Ministère de l'Intérieur :

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

RRETE nº R-108 du 7 août 1975 relatif aux mesures de sécurité dans les foires et les expositions.

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté vise les terrains comprenant des bâtiments de caractère provisoire ou non, destinés à l'organisation des foires, expositions, salons. Il ne s'applique ni aux expositions dans les grands magasins qui ne sont qu'une extension provisoire du commerce normal ni aux salons artistiques.

- ART. 2. Par stand, on entend une construction de 40 m<sup>2</sup> au maximum. Par pavillon, on entend une construction de 200 m<sup>2</sup> au maximum. Par hall d'exposition, on entend une construction de plus de 200 m<sup>2</sup> pouvant comporter normalement plusieurs stands ou pavillons.
- ART. 3. Deux ouvertures au minimum doivent être aménagées sur un terrain public. Tous les portiques doivent avoir une hauteur et une largeur minimum de 3,50 m. Un espace suffisant à la circulation des véhicules de secours doit être aménagé tout autour de chaque bâtiment. Les chemins intérieurs doivent être carrossables, ne comportant ni frous ni tranchées ouvertes.
- ART. 4. Un hall d'exposition doit être séparé des autres constructions par une distance minimum de 12 mètres. Un pavillon doit être séparé des autres constructions par une distance minimum de 8 mètres. Un stand doit être séparé des autres constructions par une distance minimum de 6 mètres.

Toutefois, quand les pavillons ou les stands sont séparés entre eux par un mur de ciment de 10 cm d'épaisseur au minimum, les distances coupe-feu ne sont plus nécessaires jusqu'à une longueur totale de 40 mètres.

Pour les bâtiments destinés à recevoir un grand public, par exemple les salles de projection, il est nécessaire d'aménager une voie de dégagement supplémentaire suffisamment grande pour l'évacuation des personnes et les opérations de secours.

- ART. 5. Un espace pour le parking des véhicules doit être prévu. Il est interdit de faire stationner des véhicules :
- devant les portes d'accès du terrain;
- devant toutes les issues des bâtiments :
- sur les zones de dégagement.
- ART. 6. Une bouche d'incendie bien située doit être prévue par superficie de 50 000 m² de terrain d'exposition. Le débit de la bouche d'incendie doit être de 1 000 litres par minute, au minimum.
- ART. 7. Un emplacement, sur le terrain, doit être réserté à l'établissement d'un poste de secours. Cet emplacement doit comporter en outre un branchement téléphonique permettant notamment des communications extérieures direc-

to the transfer of the second second

- ART. 8. Toutes les constructions ne doivent comporter qu'un seul étage. Les pavillons et les stands comprenant un étage, des galeries, ou des balcons doivent être construits en matériaux incombustibles.
- ART. 9. Dans les halls d'exposition, des exutoires de fumée de  $0.50~\rm m^2$  par surface de  $250~\rm m^2$  doivent être installés dans les plafonds ou dans les murs situés directement sous les plafonds.
- ART. 10. Les revêtements des murs et des plafonds des halls d'exposition doivent être en matière incombustible. Les tentures des murs et des plafonds des halls d'exposition doivent être en matières difficilement inflammables.
- ART. 11. Les stands ne doivent pas occuper plus des deux tiers de la superficie totale de chaque salle, un tiers au moins étant réservé à la circulation du public. Les halls d'exposition et les pavillons doivent comporter au minimum deux sorties situées à l'opposé l'une de l'autre.

De chaque point du hall d'exposition, les voies de secours ne doivent pas être éloignées de plus de 20 mètres pour arriver aux sorties.

Les issues doivent être signalées et suffisamment dégagées. La largeur minimum d'une issue est de 1 m par 100 personnes qui peuvent emprunter cette issue. On compte trois personnes par  $2 \text{ m}^2$  de la superficie à laquelle le public a accès.

L'étage et les galeries doivent avoir des issues communiquant directement avec l'extérieur. Toutefois, les escaliers peuvent être remplacés par des échelles fixes.

Les salles de réunion comportant plus de 100 personnes doivent avoir des issues communiquant avec l'extérieur.

La largeur de l'allée de dégagement doit être de deux mètres au minimum.

Il est interdit de déposer et de laisser séjourner dans les escaliers, les dégagements et aux abords des sorties des objets quelconques pouvant diminuer les largeurs réglementaires ou gêner la circulation.

Les fenêtres qui sont aménagées en issues de secours doivent avoir au minimum 60 cm de large et 90 cm de haut. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur. Les portes coulissantes, les tourniquets, les portes à bec de cane sont interdits. Ces portes ne peuvent être fermées à clés durant les heures d'ouverture de la manifestation.

- ART. 12. Un robinet d'incendie doit être installé par superficie d'exposition de 500 m², près d'une issue, et quand il y a des éléments facilement inflammables (meules de foin, paille, etc.). Le nombre et l'emplacement des extincteurs portatifs sont décidés suivant les circonstances et selon les risques d'incendie. Toutefois, chaque compartiment doit être équipé au minimum d'un extincteur à mousse d'au moins 2 kg. L'emplacement de cet extincteur doit être visible et d'un accès facile.
- ART. 13. Les cloisons des stands ou pavillons situés dans un hall d'exposition doivent être en matériaux difficilement inflammables ou rendus tels.

ART. 14. — Il est interdit d'aménager un compartiment fermé ne comportant pas de sortie directe sur l'extérieur, à l'intérieur d'un des stands ou pavillons. Il est également interdit de constituer dans les halls, stands ou pavillons des dépôts de caisses, bois, paille, cartons et tous autres objets ou matières facilement inflammables.

ART. 15. — Les ossatures des praticables, estrades, tribunes et, en général, de tous les planchers surélevés et des étages aménagés à titre provisoire doivent être construites en matériaux difficilement inflammables ou rendus tels. Leurs dessous doivent être débarrassés de tout dépôt de matériaux combustibles. Dans les halls et les pavillons, si ces dessous ont une superficie supérieure à 50 m², ils doivent être divisés en cellules, d'une superficie maximale de 50 m², par des cloisonnements coupe-feu.

Les estrades accessibles au public et leurs emmarchements d'accès doivent être munis de garde-fous pour éviter les chutes et éventuellement pour résister aux poussées de la foule.

La surface d'un étage provisoire ne doit pas dépasser 40 mètres carrés.

Les étages doivent être desservis par deux escaliers d'une unité de passage ou par un escalier à deux voies de passage séparées. Dans ce dernier cas, cet escalier doit être complété par un dégagement accessoire ou par un balcon, une passerelle, une échelle de sauvetage fixe, etc.

Les étages, dans les halls et les pavillons, doivent être ouverts sur l'intérieur et munis de garde-fous.

ART. 16. — Les installations électriques ne peuvent être exécutées que sous la responsabilité de personnes habilitées à cet effet. Si les installations électriques sont réalisées sur des constructions combustibles, les interrupteurs, prises et supports de lampes, etc., doivent être installés sur une plaque incombustible et isolante d'une épaisseur de 5 mm.

Les lampes et les tubes doivent être à une distance minimum de 40 cm des décorations inflammables.

Les appareils de cuisson doivent être placés sur des supports incombustibles; ils seront éloignés d'au moins 40 cm de toute substance inflammable non protégée.

Pour les halls d'exposition, un éclairage indépendant du circuit électrique habituel doit être installé. Cet éclairage de secours s'allumera automatiquement en cas de rupture ou d'arrêt du circuit électrique principal.

ART. 17. — Autour des dépôts de paille, foin, etc., une barrière doit être installée de telle manière qu'il soit impossible au public d'atteindre ces dépôts en lançant des cigarettes, allumettes, etc. Dans cette zone, il est interdit de fumer et cette prescription doit être signalisée par un panneau.

ART. 18. — Il est interdit de stocker de la paille, du foin et toute autre matière facilement inflammable, dans les secteurs réservés à l'exposition des animaux. Il est interdit de fumer dans ces secteurs et cette interdiction fera l'objet d'un panneau de signalisation conformément à l'article 17 ci-dessus.

ART. 19. — Les installations décoratives comportant on des tentures ou autres éléments de décoration doivent être rendus difficilement inflammables.

Les ensembles mobiliers ou les reconstitutions de de cor avec boiseries et rideaux doivent être suffisamment éloignés des installations électriques de manière à ne pas faire obstacle à la libre dissipation de la chaleur.

ART. 20. — Il est formellement interdit d'utiliser des feux et lumières nus (bougie, réchauds, etc.) dans l'enceinte d'une foire ou d'une exposition.

ART. 21. — On entend par démonstrations dangereuse des présentations d'objets en matériaux facilement inflam mables, des présentations qui utilisent des moteurs de miques, des appareils à gaz ou liquide combustible ou de gageant une grande chaleur (chalumeau) et des produits a dio-actifs et qui entraînent des risques particuliers.

Tous les exposants qui veulent présenter de tels objet doivent obtenir l'avis favorable des autorités administratives un mois au moins avant l'ouverture de la manifestation. La demande d'autorisation comportera tous les its seignements techniques et toutes les indications sur le mesures de protection envisagées.

Tous les appareils utilisant des combustibles, de quelquature que ce soit, doivent être établis en des emple ments largement ventilés sur l'extérieur.

Pour les démonstrations nécessitant la mise en marchine de machines, il doit y avoir un écran ou un cadre nettant hors d'atteinte du public toute partie dangerais. Une distance de 1 mètre, au moins, doit séparer le puble ces machines. Les machines consommant des liquid ne doivent pas être rechargées en présence du public.

L'approvisionnement en combustible liquide est limi à 20 kilos par stand; la réserve doit être entreposé l'extérieur. En cas d'alimentation par gaz en bouteille, n'est admis qu'une seule bouteille par stand.

L'exposition de ballons gonflés avec un gaz inflammable la distribution gratuite ou non de ces ballons sont inte dites à l'intérieur et aux abords de l'établissement.

Les réservoirs des véhicules exposés doivent être vorouillés.

En plus des extincteurs prévus à l'article. 12, îl e obligatoire d'avoir un extincteur portatif adapté au gen de risques dans chaque stand où des démonstrations so prévues. Toutes les présentations et démonstrations sero réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant. Il e formellement interdit de fumer dans l'entourage des standoù des démonstrations dangereuses sont prévues.

ART. 22. — Un service de nettoiement devra être assur en permanence dans les locaux. Les déchets de papier de paille, etc., et, en général, tous les déchets combustible doivent être rassemblés dans des locaux réservés à cet de fet. Ces déchets et détritus provenant du nettoiement du balayage doivent être enlevés chaque jour avant le heures d'ouverture au public et transportés hors de l'établissement.

ART. 23. — Tout aménagement n'entrant pas dans le dre du présent arrêté ou toute dérogation à celui-ci, néce

s comportant ou scoration doivent

stitutions de dére suffisamment sanière à ne pas aleur.

lit d'utiliser des ) dans l'enceinte

ons dangereuses cilement inflams moteurs there nbustible ou de des produits raticuliers.

r de tels objets tés administratide la manifestara tous les renications sur les

bles, de quelque n des emplace

mise en marche t un cadre fixe rtie dangereuse. sparer le public nt des liquides du public.

uide est limité e entreposée à en bouteille, il

az inflammable, ons sont interisement.

ivent être ver-

icle. 12, il est lapté au genre istrations sont trations seront iposant. Il est age des stands vues.

ra être assuré de papier, de combustibles rvés à cet eflettoiement et our avant les hors de l'éta-

as dans le catelui-ci, nécessités par des circonstances particulières, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée aux autorités administratives du ressort par les organisateurs, quinze jours au moins avant l'ouverture de la manifestation au public. Cette demande doit comporter toutes les indications techniques utiles et préciser notamment l'emplacement des aménagements envisagés, la nature des matériaux et la puissance des appareils utilisant de l'énergie.

L'autorité compétente, après avis de la commission locale de sécurité, décide de la suite à donner à cette demande. Elle peut imposer toute mesure de protection qu'elle juge utile.

Les aménagements doivent être achevés au moment de la réception par la commission de sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour que celle-ci puisse examiner en détail ces aménagements. Au moment de la réception des installations, l'exposant ou son représentant doit être présent sur chaque stand. Il doit tenir à la disposition de la commission tous renseignements utiles, tels que certificats d'ignifugation, noms des entreprises et décorateurs, etc.

L'ouverture des stands, non reconnus conformes au présent arrêté ou qui n'ont pu être inspectés par suite de l'inobservation des mesures ci-dessus, peut être interdite.

En cas de danger manifeste, et quelle qu'en soit la cause, les autorités administratives compétentes prennent toutes les mesures utiles. Si les dangers sont constatés après l'admission du public, elles peuvent ordonner l'évacuation immédiate.

ART. 24. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux foires et aux expositions dont les marchés de réalisation auront déjà été signés au moment de sa publication. Toutefois, les mesures relatives à la sécutité à l'intérieur des stands et des pavillons et en général tous les travaux d'aménagement, de décoration, de nettoyage, etc. qui restent à entreprendre ou qui sont indépendants du marché proprement dit, demeurent soumis aux prescriptions du présent arrêté conformément aux dispositions des articles 9, 10, 11 et 12 du décret n° 73-124 du 1° juin 1973.

ART. 25. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux articles 35 et 30 du décret n° 73-124 du 1° juin 1973, relatif à la protection civile contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

ART. 26. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET nº 61-75 du 29 août 1975 portant remise d'un étendard à la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Il est décerné au corps de la Garde dationale un étendard représentant les couleurs nationales de la République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — L'étendard de la Garde est un pavillon (sur faille verte, mesurant 1,18 m de long et 0,75 m de large), une cravate de 0,75 m de long, 0,08 m de large et une hampe en deux parties de 2,35 m de long surmontée d'un croissant et d'une étoile en fer forgé de couleur or. L'ensemble est bordé de fil doré et porte les signes et les inscriptions en arabe et français ci-après précisés:

#### a) AVERS:

- 1. Dessus : en arabe : République islamique de Mauritanie : sa devise : Honneur-Fraternité-Justice ; Garde nationale.
- 2. Au centre: un croissant et une étoile.
- 3. Sous le croissant : en français : République islamique de Mauritanie ; sa devise : Honneur-Fraternité-Justice ; Garde nationale.

# b) Revers:

- 1. Dessus: « Campagne » en arabe.
- 2. Au centre: Le croissant et une étoile.
- 3. Dessous: « Campagne » en français.

ART. 3. — Emblème national de la patrie, l'étendard de la Garde ne paraît en public que sous une garde d'honneur, soit à l'occasion de prises d'armes à l'intérieur des casernes ou à l'occasion des cérémonies solennelles organisées à l'extérieur.

ART. 4. — L'hymne national sera joué lors de ses sorties et rentrées sous la garde d'honneur commandée par un officier.

ART. 5. — La date de sa remise officielle au corps sera fixée par le ministre de l'Intérieur.

ART. 6. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 75-277 du 1° septembre 1975 fixant la date de renouvellement de l'Assemblée nationale et convoquant le collège électoral à cet effet.

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée nationale, élue le 8 août 1971, sera renouvelée le dimanche 26 octobre 1975.

ART. 2. — Le collège électoral est convoqué à cet effet, le dimanche 26 octobre 1975.

ART. 3. — Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 19 heures.

ART. 4. — La campagne électorale sera ouverte le samedi 11 octobre 1975, à 0 heure, et sera close le dimanche 26 octobre 1975, à 0 heure.

ART. 5. — Pour le scrutin de cette élection seront utilisées les listes électorales arrêtées au 30 septembre 1975.

ART. 6. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET nº 75-278 du 1° septembre 1975 fixant le modèle de la carte électorale.

ARTICLE PREMIER. — La carte électorale prévue à l'article 23 de la loi nº 65-070 du 3 avril 1965 est établie ainsi qu'il suit :

Format: 10,5 cm  $\times$  14 cm sur dossier 180 g. Couleur: vert.

Les prénoms et nom, la date et le lieu de naissance, l'origine locale et le numéro du carré ou de la tente de l'électeur figureront sur cette carte.

ART. 2. — La carte électorale est valable pour toutes les élections qui seront organisées.

ART. 3. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET nº 75-75 du 2 septembre 1975 fixant les attributions du ministre de l'Intérieur et portant organisation de ce département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Intérieur relève du ministre d'Etat à la Souveraineté interne. Il est chargé:

- de l'administration générale et des affaires politiques (notamment de l'organisation territoriale, des élections, de l'état civil, des recensements, des associations, des chefferies et collectivités traditionnelles, du contrôle des armes et munitions);
- de la police générale;
- de la sécurité;
- de la protection civile;
- de la tutelle de l'Ecole nationale de police.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur comprend :

- le secrétariat général;
- le service de Synthèse;
- le service des Affaires intérieures;
- le service des Affaires administratives;
- le service d'Etudes, de Documentation et de Traduction;
- la direction de la Sûreté nationale;
- l'Inspection de la Garde nationale;
- le service de la Protection civile.

ART. 3. — Le service de Synthèse est chargé:

- de centraliser les renseignements et les rapports émanant des circonscriptions administratives;
- de suivre les activités des ciconscriptions administratives;
- d'effectuer les liaisons avec les services des autres ministères pour les questions qui les concernent;
- de préparer les documents de synthèse et d'assurer leur diffusion.

ART. 4. — Le service des Affaires intérieures est chargé notamment des questions concernant :

- les chefferies et collectivités traditionnelles;
- les recensements;
- l'état civil;
- les élections.

Il comprend deux divisions:

- La première, chargée des questions relatives aux chefferies et collectivités traditionnelles et aux recensements.

  Ou de la chargée des questions relatives aux chefferies et collectivités traditionnelles et aux recensements.
- La deuxième, chargée des questions relatives à l'état civil et aux élections.

ART. 5. — Le service des Affaires administratives  $e_{s_i}$  chargé notamment :

- de la gestion du personnel et du matériel;
- du contrôle des armes et munitions;
- de l'application de la réglementation en matière de reinions, manifestations et spectacles publics, associations, loteries, jeux, cafés, hôtels, restaurants, débits de boissons;
- de la réglementation concernant la presse, les public tions, le cinéma.

Il comprend deux divisions:

- La première, chargée de la gestion du personnel et de matériel ainsi que des questions relatives à la formation du personnel;
- La deuxième, chargée du contrôle des armes et muntions et des autres affaires qui relèvent de la compétent du service.

ART. 6. — Le service d'Etudes, de Documentation et de Traduction est chargé de :

- préparer les projets de textes législatifs et réglementaires;
- préparer les conférences périodiques des chefs de cr conscription;
- recueillir et diffuser toute documentation;
- classer les archives;
- suivre les questions frontalières;
- -- traduire les documents intéressant le ministère de l'Interieur.

Il comprend deux divisions:

- La première, chargée des études et documentation de questions frontalières et des archives;
- La deuxième, chargée de la traduction.

ART. 7. — La direction de la Sûreté nationale est charge de :

- la coordination de l'administration et du contrôle de services de police et des polices urbaines;
- préparer les textes relatifs à l'ordre public et à la sérité intérieure de l'Etat et veiller à leur exécution;
- rechercher, centraliser et exploiter les renseignements toute nature, nécessaires à l'information du gouvent ment;
- assurer la surveillance des personnes suspectes; la policides étrangers, des hôtels, de débits de boisson; le fortionnement des polices des aérodromes et des polices la poursuite de toutes les activités susceptibles de partieure à l'ordre public.

es;

tives aux cheffe. x recensements; ives à l'état civil

ministratives est

ıl;

matière de : réuics, associations, débits de bois-

sse, les publica-

personnel et du s à la formation

armes et munie la compétence

mentation et de

fs et réglemen-

s chefs de cir-

listère de l'Inté-

imentation, des

nale est chargée

u contrôle des

ic et à la sécuexécution;

seignements de 1 du gouverne

ectes; la police isson; le fonc et des ports; ibles de porter ART. 8. — L'inspection de la Garde nationale est chargée de la direction et de l'administration du corps de la Garde nationale, corps de police armée chargé d'assurer, de concert avec les autres forces de police, le maintien de l'ordre public, dans les circonscriptions administratives.

ART. 9. — Le service de la Protection civile est chargé:

- d'étudier et de mettre en œuvre les moyens propres à assurer la protection des populations et de leurs biens mobiliers et immobiliers, en temps de paix comme en temps de guerre;
- d'étudier les textes réglementant la protection civile;
- d'organiser et de coordonner l'action des différents services concourant à la protection civile;
- d'assurer l'instruction et le contrôle de l'utilisation du personnel de la protection civile.

ART. 10. — Des arrêtés du ministre d'Etat à la Souveraineté interne définiront, en tant que de besoin, l'organisation en bureaux et sections des services centraux du ministère.

ART. 11. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 12. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne et le ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

#### ACTES DIVERS:

ARRETE n° 3-54 du 7 août 1975 portant rectificatif de l'arrêté n° 2-88 du 23 juin 1975, portant intégration provisoire d'élèves gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — La liste des élèves gardes annexée à l'arrêté n° 2-88 du 23 juin 1975 est modifiée ainsi qu'il suit.

Page 3. Au lieu de : « Alassane Boubou », lire « Boye Alassane oubou ».

Page 4. Après: « Abdoulaye N'Diaye, matricule 2464 », supprimer: « Abdoulaye N'Diaye, matricule 2543 ».

ARRETE nº 3-55 du 7 août 1975 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires du cadre de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves inspecteurs de police dont les noms suivent sont nommés et titularisés, sans ancienneté, inspecteurs de police de 2º classe, 1º échelon (indice 460) à compter du 18 avril 1975.

- Mohamed Moussa ould Sid el Moctar;
- Mohamed Abderrahmane ould Boye;
- Ahmed Salem ould Sid Ahmed.

ARRETE nº 3-60 du 12 août 1975 portant nomination des gradés et gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Les gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent sur le tableau ci-dessous, sont nommés à compter des dates citées ci-après.

#### A COMPTER DU 1er JANVIER 1975

POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Noms et prénoms	Mles	Positions
Neid ould Abdallahi	1152 1512	F'Dérick Méderdra
Pour le grade d'adj	UDANT	
Bahya ould Hamadi	1685 1678 1078	Moudjéria C.I. Rosso Aleg

#### POUR LE GRADE DE BRIGADIER-CHEF

TOUR LE GRADE DE BRIGA	DIEK-CH	E4-
Moussa Loulou Sy	1720 1778	M'Bagne Protection civile
Laghdaf ould Sidi	1693	(Nouadhibou) Kaédi
Baha ould Bounah	1453	Témessoumitt
Ahmed ould Lebeid	1643	Choum
Moctar ould Ely el Moctar	1393	Tintane
Ahmed ould Lefdil ould Sghaid	1306	Dist. Nouakchott
Diah ould Jedda	1161	Kiffa
Sid'Ahmed ould Mohamed	1725	Tamchakett
Ahmedou ould Brami	1209	Male
Moustapha ould Taleb Ahmed	1210	Aguilal-Faye
Lo Yakham	1887	E.H.R. I.G.N.
Fall Athmane	1789	N'Diago
Boukary ould Sid'Ahmed	1700	Maghama
Mohamed ould Hamalamine	1553	E.H.R. I.G.N.
Mohamed ould Amar Chedad	1593	F'Dérick
Khoueili ould Bechir	1733	Aftout
Hamedou ould Ely Zeine	1065	Nouadhibou
Khoueili ould Bechir Hamedou ould Ely Zeine Mohamed Mahmoud ould Bouamou	1694	Aoujeft
Mahfoud ould Zahaf	1819	Guerrou
Mohamed Mahmoud ould Mohamed el		6 1177 /
Moctar Mohamed Mahmoud ould Mohamed	1356	Ould-Yengé
Salem	1381	Tamchakett
Taleb ould el Hadj	1284	Dist. Nouakchott
Mohamedou ould Moustapha	1605	Sélibaby
Mohamed Lemine ould Boubacar	1357	Aïoun
Ahmed ould Jedda	1347	Kankossa
Amar ould Mohamed Abdellahi	1208	Monguel
Saleck ould Dick	1409	Ouad-Naga
Hamada ould Lemahjoub	1505	Rosso
Bilal ould M'Bareck	1843	Rosso
Hbad ould Ely Soueid Ahmed	1211	<u>A</u> ïoun
Sidi ould Mohamed Salek	1599	Tintane
El Housseine ould Mohamed	1214	Aïn-Farba
Sidi ould Didi	1703	Kaédi
M'Bareck ould N'Guemeyde	1875	M'Bagne
Bahal ould Mouhamed ould Nane	1576	Tidjikdja Dist. Nouakchott
Chemad ould Ely Debbou	1227	
Mohamed ould Samba	1866	Monguel Aïoun
Mohamed el Moctar ould Taleb Ahmed	1896	Mus. Nouakchott
Bo Coulibaly	981	Sélibaby
Mohamed Mahmoud ould Beiba	1396	Dist. Nouakchott
Mohamed ould Heimdoun	1735 1770	E.H.R. I.G.N.
Mohamed Saleck ould Mayara	1570	Oualata
Sidi Mohamed ould Ethmane	1232	Makta-Lahjar
Mohamed ould Malada	1546	Moudiéria
Mohamed ould M'Khaytratt	1162	Tintane
Moustapha ould Mohamed Lemine	1428	Rosso
Cheick ould Kounti	1420	110330

:				-		
-	Noms et prénoms	Mles	Positions	Noms et prénoms	Mles	Positions
	Mahmoud ould Baha Ahmed ould Bah Hennoune Ahmedou ould Ahmed Sid Ahmed Liman ould Abdel Moumen Masla ould Fah Ahmed Salem ould Mayouf Nebghouh ould Abdellahi Baouba ould Sidi Mohamed Cheddad ould Oumar ould Sidi Khattri ould Daha  A COMPTER DU 1° A	1855 1338 1206 1390 1879 1153 1223 1818 1257 1181 VRIL 1	Rachid Dist. Nouakchott Aïoun Koboni Nouadhibou Zouérate Guerrou Dist. Nouakchott F'Dérick Zouérate	Mor Fall Mohamed ould Ameira ould Bah Hmeimedi ould Mohamed Saleck Diaw Amadou Mamadou Oumar Tounkara Dieng Assane Chenely ould Amar Barka ould Ameigine Guetaye ould Farkak Natouga N'Dao Mohamed Ali ould el Hadj Hadrami ould Cheine Ahmed Mahfoud ould Mohamed Gouh Islem ould Ahmed Ely Sid'Ahmed ould Abdallahi	1910 1877 1739 1845 1781 1807 1824 1909 1277 1838 1610 1354 1913 1101 1922	Nouadhibou Dist. Nouakchot Koboni Rosso Musique I.G.N. Sce-Auto I.G.N. E.H.R. I.G.N. Aïoun Rosso Maghama Dist. Nouakchott Rachid Atar Tamchakett
	Pour le grade d'adjud	ANT-CHE	F	Mamadou Dia	1927 1458	Sce-Auto I.G.N. Dist. Nouakchott
	Camara Djibril Mohamed ould Moctar	1013 1708	M'Bout Protection civile (Nouakchott)	Wone Hamadi Samba	1897 1891	Sce-Auto I.G.N. E.H.R. I.G.N.
				A COMPTER DU 1° JÚ	ILLET 1	975
	Pour le grade d'ad	JUDANT		Pour le grade d'Adju	ламт-си <b>г</b>	9
	Ahmed ould Ethmane Ahmed Salem ould Ghadour	1236 1682	Kaédi E.M.O.	Mohamed ould Tiombi	431	E.H.R. Matériel
	Mohamed ould Sid el Moctar	1710	Nouakchott Tintane	Diallo Youssouf		E.H.R. Sce Auto
	9401			Pour le grade d'ai	OJUDANT	
	Pour le grade de Briga			Cheikh ould Habib	1128	Tamchakett
	Fall Moustapha	1089 1684	Sous-inspection Kiffa Dist. Nouakchott	Mohamed ould Souhaib	462	Oualata Fassala-Nere
	Sall Moussa Adama Hamidou Badara Sech Daouda Mohamed ould Saleck	1721 1806	Lexeiba (IVº rég.) Lexeiba (VIº rég.) Maghama	Pour le grade de brig	ADIER-CHI	iF ų
	Pour le grade de be	RIGADIER		Sy Amadou Demba	1686	M'Bout Bassikounou Protection civile
	Aleyenne ould Khalil El Housseine ould Ahmed Mohamed ould Bakary Camara Mohamed Salem ould Amah Sy Mamadou Abdallahi ould Mohamed	1488 1830 1895 1769 1698 1906	Lekhcheb Dist. Nouakchott Musique I.G.N. Koboni E.H.R. I.G.N. Aïoun	Baba ould Deya	1716	(Rosso) Aïn Ben-Tili
	Abba ould Eskina  Deich ould Hameida  Harouna Samba	1178 1250 1487	Aïoun Zouérate Lexeiba (VI° rég.)	El Hadj ould Mohamed el Moctar Bechir ould Zalla		Dist. Nouakchott Dist. Nouakchott
	El Ghaouth ould Mayara Mohamed ould Bilal Mohamed Abdellahi ould Abdy Sello Hamadi Mohamed ould Ely Sidi Mohamed ould Wanas Taleb ould Sidna Mohamed ould Beibacar ould Sidi Beyah ould Ahmed ould Brahim Youssouf ould Sīdatti Abdellahi ould Bleyel Ahmed ould Mohamed el Moctar Ahmed Mahmoud ould Lefdhil Ghali ould Rassoul Moulaye ould Bobby Mohamed Abdallahi ould Abeid Baha ould Cheikh ould Bouh Mohamed ould Brahim Ali ould Alada Sy Bakar Samba Zeidane ould Khattra	1233 1602 1370 1756 1350 1743 1169 1222 1224 1316 1383 1444 1369 1149 1924 1460 1283 1484 1362 1584	Bir Moghreine Kaédi Ould-Yengé M'Bout Monguel Ould-Yengé Aleg Keur-Macène Dist. Nouakchott Boutilimitt Touil Touil Ould-Yengé Guerrou Lebher Rosso Lekhcheb Ain-Farba Guerrou Dist. Nouakchott Boumdeid	Ely ould Amar Ahmed ould Babah Dah ould Mohamed Ahmed Ould Beilal Mohamed Mahmoud ould Taleb Hamadi Silla Amadou Ahmed ould Bani Elimine ould Amar Moctar ould Sidi Mohamed Fall ould Amar Khaled ould Mohamed Mahmoud Amar ould Hamadi Khaliyana ould Ghalfi Brahim ould Diahloul Mohamed ould Lekhouima Mohamed Lemine ould Ahmed ould Taleb Bakar ould Haiba Brahim ould Maouloud Dkhil ould Babhe Brahim ould Alboul	1659 1828 1082 1760 1902 1754 1473 1429 1510 1378 1235 1499 1763 1066 1477 1701 1247 1255 1650	Ouadane F'Dérick Boumdeid Oualata Sélibaby M'Bout Moudjéria R'Kiz Atar Ouadane Boumdeid Dist. Nouakchott Koboni Lexeiba (IV° rég.) R'Kiz  Boutilimitt N'Diago Bir-Moghreine F'Dérick Zouérate Dist. Nouakchott
	Moulaye ould Bobby Mohamed Abdallahi ould Abeid Baha ould Cheikh ould Bouh Mohamed ould Brahim Ali ould Alada Sy Bakar Samba	1140 1924 1460 1283 1484 1362	Lebher Rosso Lekhcheb Aïn-Farba Guerrou Dist. Nouakchott	Mohamed ould Lekhouima Mohamed Lemine ould Ahmed Taleb Bakar ould Haiba Brahim ould Maouloud Dkhil ould Babhe	ould	1066 ould 1477 1701 1247 1255 1650 1463 1267

24 septembre 1975

Positions
Jouadhibou Dist. Nouakchott Coboni Cosso Wusique I.G.N. Ausique I.G.N. ice-Auto I.G.N. L.H.R. I.G.N.
Rosso Maghama Jist. Nouakchott Rachid Atar Famchakett Sce-Auto I.G.N. Jist. Nouakchott Sce-Auto I.G.N. E.H.R. I.G.N.

L.H.R. Matériel L.H.R. Sce-Auto

[amchakett] **Jualata** iassala-Nere

I'Bout Passikounou rotection civile Rosso) lin Ben-Tili

list. Nouakchott Dist. Nouakchott Dist. Nouakchott )uadane "Dérick loumdeid )ualata lélibaby I'Bout **l**oudjéria 'Kiz ltar luadane loumdeid list. Nouakchott loboni exeiba (IV° rég.) l'Kiz

loutilimitt l'Diago lir-Moghreine 'Dérick ouérate ist. Nouakchott uerrou ist. Nouakchott

A-4:		
Noms et prénoms	Mles	Positions
1.		
Mohamed ould Walaly	1346	Guerrou
The all ADIGHUE OHIO EL DECAVE	1848	Moudjéria
	1611	Bamoire
Salara out (Vionamed out d Natem	1219	Choum
pem Abdoul Karim  Mohamed Mahmoud ould Aweina	1831	Tékane
Mohamed Mahmoud ould Aweina	1559	Monguel
El Hacene ould Mohamed ould Sidi		
Horma	1084	Tintane
cidi Mohamed Yaghoub	1626	Temsoumitt
Abdellahi ould Zenvour	1771	Kaédi
tahrami ould Elevatt	1307	Monguel
Wholifa Ould Rhadi	1411	Tamchakett
codfi ould Sidi Mohamed	1548	Koboni
umettou ould Sidi Moussa	1425	Atar
Amar ould Ahmed Deva	1865	Dist. Nouakchott
Bilal ould Samba Fal	1271	Dist, Nouakchott
Mohamed ould Aly ould Ammi Oumar	1220	Zouérate
Sidi ould Bagnoug	1742	Keur-Macène
N'Diaye Sidi	1437	Boghé
Mohamed Radhi ould Aly	1555	Lexeiba (IVe rég.)
Rall Abdoulage Birane	1047	E.H.R. I.G.N.
Ahmdi ould Oueiss	1446	Kiffa
Moustapha ould Hamda	1883	Néma
Saleck ould Dah ould Deye	1641	Tamchakett
Limane ould Dah ould Eleya	1878	Kankossa
Sy Ahmadou Malick	1371	Cive
Mohamed Fall ould Taleb Khalil	1636	Boghé
Sid Elimine ould Khattari	1443	Guerrou
Marie Control of the		

ARRETE nº 3-68 du 16 août 1975 portant acceptation de la démission de deux gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1° août 1975, sont rayés des contrôles du corps de la Garde nationale, sur leur demande, les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci-dessous:

- Sidi Mohamed ould el Moustapha, gradé 1er échelon, matricule 2123, district de Nouakchott.
- Sid'Ahmed ould Outhmane, gradé 1er échelon, matricule 2230, F'Derick.

ART. 2. — Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRETE nº 3-79 du 16 août 1975 autorisant M. René Coletti à gérer le bar-restaurant « Diama ».

ARTICLE PREMIER. — Le nommé René Coletti, de nationalité française, est autorisé à exploiter en qualité de gérant le bartestaurant « Diama », précédemment tenu par M. Patrice Martial Gomis, et qui demeure installé dans les locaux appartenant à M. Alioune Diop, B.P. 30 à Nouakchott.

- M. René Coletti devra se conformer à cet effet à la régle-mentation en vigueur, notamment aux textes réglementant la police des débits de boissons et la vente des boissons alcooliques ou alcoolisées.
- ART. 2. Toute mutation dans la personne soit du propriétaire, soit du gérant ou toute translation du bar-restaurant Diama » de son lieu actuel à un autre devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

DECISION nº 17-89 du 16 août 1975 portant constatation du décès d'un garde national,

Article Premier. — Est constaté, le 20 juillet 1975, le décès survenu à l'hôpital de Nouakchott de M. Mohamed ould M'Khaitratt, garde de 1er échelon, matricule 2069, en service au district de Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé sera rayé des contrôles du corps de la Garde nationale à compter du  $1^{\rm er}$  août 1975.

4

ARRETE nº 3-83 du 26 août 1975 portant révocation d'un garde

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué du corps de la Garde nationale, à compter du 1° août 1975, le garde de 2° échelon Ahmed Mahmoud ould Mohamed Fall, matricule 2034, en service à l'E.M.O. Nouakchott, indice 180.

ART. 2. - L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRETE nº 3-84 du 26 août 1975 portant acceptation de la démission d'un élève garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est rayé des contrôles du corps de la Garde nationale, à compter du 1er août 1975, sur sa demande, l'élève garde national Mohamed ould Baba, matricule 2437.

ARRETE nº 3-85 du 26 août 1975 portant révocation d'un garde

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué à compter du le août 1975 du corps de la Garde nationale, pour mauvaise manière de servir, le garde de 1er échelon Yahye ould Maine, matricule 2326, en service au C.I.G.N. Rosso.

ART. 2. - L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 3. — Un certificat de bonne conduite lui est refusé.

DECISION nº 19-01 du 26 août 1975 portant exclusion temporaire d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion de 15 jours est infligée à M. Yahya ould Mohameden, agent de police de 1er échelon, indice 280, pour faute grave.

Cette exclusion, qui prendra effet à compter ART. 2. de la date de sa notification à l'intéressé, est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ARRETE nº 4-01 du 4 septembre 1975 portant passage d'échelon d'un officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, à compter du 1er septembre 1975, le passage au 3e échelon du sous-inspecteur de 3e classe, 2e échelon Sall Samba Hamath.

ARRETE nº 1-19 du 6 septembre 1975 donnant délégation aux gouverneurs pour arrêter la liste des bureaux de vote en vue des élections législatives du 26 octobre 1975.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 30 de la loi  $n^{\circ}$ 71-147 du 5 juin 1971 relative aux élections des députés à l'Assemblée nationale, les gouverneurs de Régions et le gouverneur du district de Nouakchott sont délégués pour arrêter la liste des bureaux de vote à l'occasion des élections dont le collège électoral est convoqué le 26 octobre 1975.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

DECISION nº 19-67 du 11 septembre 1975 portant modification de la décision nº 10-60 du 6 juin 1975.

Article premier. — L'article premier de la décision n° 10-60 du 6 juin 1975 est ainsi modifié :

« Article premier: Le garde national dont le nom et matricule figurent ci-dessus est, à compter du 1° août 1975, admis à faire valoir ses droits à la retraite:

M. Mohamed ould Abderrahmane, gradé 3° échelon, matricule 1533, à Keur-Macène, marié, 7 enfants, 15 ans 03 mois 00 j de services effectifs.»

 $\ensuremath{\mathsf{ART}}.\ensuremath{\mathsf{2}}.\ensuremath{\mathsf{Les}}$  articles 2 et 3 de cette décision demeurent sans changement.

DECISION nº 19-69 du 11 septembre 1975 portant mise à la retraite d'un gradé de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le gradé de la Garde nationale dont les nom et matricule figurent sur le tableau ci-dessous est, à compter du 1er octobre 1975, admis à faire valoir ses droits à la retraite:

M. Sid'Ahmed ould Mohamed Salem, brigadier-chef 1er échelon, matricule 330, à Makta-Lahjar, marié, 6 enfants, 25 ans 00 mois 00 j de services effectifs.

Art. 2. — Il sera délivré à l'intéressé un certificat de bonne conduite.

ART. 3. — La gratuité du transport du lieu de résidence au lieu choisi pour y bénéficier de la retraite est accordée, tant pour lui que pour les membres de sa famille, et est supportée par l'I.G.N.

DECISION nº 19-70 du 11 septembre 1975 portant de la décision nº 08-81 du 13 mai 1975.

Article Premier. — L'article premier de la déci du 13 mai 1975 est ainsi modifié:

« Article premier : Le garde national dont les r cule figurent ci-dessous est, à compter du  $1^{\rm cr}$  juir à faire valoir ses droits à la retraite :

M. Maouloud ould Maouloud ould Ahmed, grac matricule 1424, à Nouadhibou, marié, 6 enfants, 1. 00 j de services effectifs.»

ART. 2. — Les articles 2 et 3 de cette décisic sans changement.

#### MINISTERE D'ETAT A L'ECONOMIE NATI

#### Ministère de la Planification :

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 76-75 du 2 septembre 1975 fixant tions du ministre de la Planification et l'org l'administration centrale de son départeme

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Planifi du ministre d'Etat à l'Economie nationale. Il

- a) des opérations relatives à la préparatic et programmes de développement, à l'étude d cement et au contrôle de leur exécution;
- de la mise en œuvre des mesures néce réalisation des objectifs définis dans les plans permettant la coordination de toute l'action éc sociale des administrations et agents économic semi-publics et privés en vue du respect des plans de développement économique et social;
- d'établir l'inventaire des recherches et de recherche, de fixer dans le cadre des or priorités définies par le gouvernement le progr cherche et les moyens humains et matériels po la mise en œuvre de ce programme et la coor activités de recherche qui s'exercent dans le c nomique, financier et technique;
  - b) des enquêtes et de la documentation stat
- c) de promouvoir, dans le cadre du plan, l ment économique et social.
- ART. 2. L'administration centrale du min Planification comprend :
  - a) Le secrétariat général;
- b) La direction de la Planification et de l chargée :
  - d'entreprendre ou de faire entreprendre, de et de centraliser toutes études générales e

rtant modification

décision nº 08-81

les nom et matrijuin 1973, admis

gradé 3° échelon, its, 15 ans 2 mois

écision demeurent

# NATIONALE

ixant les attribul'organisation de tement.

lanification relève : Il est chargé:

ration des plans de de leur finan-

nécessaires à la lans nationaux et m économique et iomiques publics, des objectifs des ial:

s et des moyens s orientations et programme de re ls pour permettre coordination des le domaine éco

statistique;

lan, le développe

ı ministère de la

de la Recherche

e, de coordo<sup>nner</sup> les et spécifiques à caractère économique et social nécessaires à l'élaboration ou à l'exécution des plans nationaux;

de superviser l'élaboration et la mise en œuvre des plans et programmes de développement, d'étudier tous projets d'investissements privés et de centraliser les opérations relatives au financement des projets de développement;

d'étudier les incidences sur le développement du pays des budgets et programmes d'investissements financés sur des ressources internes ou externes ainsi que les incidences sur le développement du pays des projets de budgets annuels de fonctionnement de l'Etat, des administrations régionales et locales.

Cette direction comprend:

1. Le service de la programmation économique avec deux divisions :

division du développement et de l'aménagement;

division des ressources humaines.

2. Le service des études et de la documentation.

3. Le service du financement et de l'aide extérieure avec deux divisions:

division du contrôle et de l'ordonnancement;

division de l'aide extérieure.

c) La direction de la Statistique et des Études économiques chargée:

de la collecte, du traitement et de l'analyse de l'ensemble des informations statistiques concernant la vie économique, sociale et culturelle du pays;

de la diffusion de l'ensemble des informations statistiques concernant la Mauritanie, recueillies par ses services ou en provenance des organisations internationales ou des pays amis auprès des utilisateurs (services administratifs mauritaniens, organisations internationales, services statistiques étrangers, utilisateurs privés).

Cette direction comprend:

le service des statistiques générales;

le service de la comptabilité nationale;

le service des enquêtes.

ART. 3. — Des arrêtés du ministre d'Etat à l'Economie lationale pourront définir l'organisation des services en buleaux et sections.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures ontraires au présent décret.

Arr. 5. — Le ministre d'Etat à l'Economie nationale et le ministre de la Planification sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

# Ministère des Finances :

# ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 77-75 du 2 septembre 1975 fixant les attributions du ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département. ARTICLE PREMIER. — Le ministre des Finances relève du ministre d'Etat à l'Economie nationale. Il est chargé :

a) de la préparation et de l'exécution des budgets et comptes de l'Etat :

- des questions fiscales,

- du fonctionnement du Trésor,

- des questions domaniales,

de l'inspection et du contrôle de tous les services financiers;

b) des questions monétaires telles que définies par les lois organiques n° 74-021 et 74-022 du 24 janvier 1974 et des décrets n° 74-057 du 9 mars 1974 et 74-081 du 10 avril 1974 ;

c) de la tutelle des banques primaires et notamment :

— de la Banque mauritanienne de développement et de commerce (B.M.D.C.),

- de la Banque arabe libyenne-mauritanienne (B.A.L.M.).

 $\mbox{\sc Art.}$  2. — L'administration centrale du ministère des Finances comprend :

le secrétariat général;

- la direction du Budget et des Comptes;

- la direction du Trésor et de la Comptabilité publique ;

- la direction des Douanes;

- la direction des Contributions diverses;

- la direction de l'Informatique;

 la direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre :

— le service des Inspections et de la Tutelle financière;

 le service de la Comptabilité matière et des Affaires administratives.

ART. 3. — La direction du Budget et des Comptes est chargée:

— de collecter et de mettre en forme les renseignements relatifs à la préparation du budget et des comptes ;

— d'assurer les voies et moyens d'exécution du budget par l'émission de titres de recettes ;

 de l'exécution des actes d'engagement et le paiement des dépenses dans une perspective d'équilibre du budget ainsi que des actes de recettes et des dépenses sur les comptes spéciaux;

— du contrôle de l'application des conventions internationales, des relations avec les organismes internationaux ainsi que des questions relatives à la monnaie et au crédit.

La direction du Budget et des Comptes comprend :

— une division des dépenses engagées qui lui est directement rattachée,

- deux sous-directions:

a) La sous-direction des Etudes budgétaires avec :

• le service de la Dette publique et des Relations extérieures,

• la division des Etudes budgétaires et économiques.

b) La sous-direction de l'exécution du Budget et des Comptes avec :

• la division de la Solde,

• la division de la Comptabilité centrale,

• la division de l'Ordonnancement des recettes et des dépenses.

ART. 4. - La direction du Trésor et de la Comptabilité publique est chargée de la recherche et de la gestion des moyens de trésorerie; des recouvrements des recettes et du paiement des dépenses relatives à l'exécution du budget, à leur comptabilisation, à la centralisation des comptes de l'Etat, collectivités et établissements publics, ainsi que des comptes spéciaux.

La direction du Trésor comprend :

- deux postes de fondé de pouvoir (1er et 2e);
- cinq divisions:
  - la division de la Comptabilité,
  - · la division de la Recette,
  - la division de la Dépense,
  - · la division des Agences,
  - la division de la Caisse des dépôts et consignations et des pensions.

ART. 5. - La direction des Douanes est chargée de l'application du Code des douanes ainsi que de la liquidation des droits et taxes du tarif des douanes.

Elle comprend:

- un poste de directeur adjoint;
- cinq divisions:
  - la division du Contentieux et des Enquêtes,
  - la division juridique,
  - · la division des Régimes spéciaux,
  - la division de la Comptabilité,
  - la division des Contrôles de valeurs et déclarations en donane.

ART. 6. - La direction des Contributions diverses est chargée de la constatation des droits à recouvrement et de la liquidation des impôts et taxes en application du Code général des impôts.

La direction des Contributions diverses comprend:

- un poste de directeur adjoint;
- trois divisions:
  - la division de la Fiscalité directe,
  - · la division de la Fiscalité indirecte,
  - la division du Contrôle des sociétés.

ART. 7. - La direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre comprend quatre divisions :

- la division de l'Enregistrement,
- la division de la Conservation des hypothèques et de la propriété foncière,
- la division Foncière et Cadastrale,
- la division du Contrôle domanial.

ART. 8. - La direction de l'Informatique est chargée de :

- gérer l'ordinateur et les services annexes;
- procéder aux études et réalisations des applications;
- conseiller les pouvoirs publics et les services sur les questions touchant à l'informatique et à la gestion automati-

donner son avis sur les textes ayant une répercussion su les procédures informatisées.

La direction de l'Informatique comprend trois divisions

- la division de l'Exploitation.
- la division des Projets et analyses.
- la division de la Programmation.

ART. 9. — Le service de la Comptabilité matière et de Affaires administratives est chargé des questions de forma tion et de gestion du personnel, ainsi que de la comptabilité des biens appartenant à l'Etat.

Le service de la Comptabilité matière et des Affaires admi. nistratives comprend deux divisions:

- la division de la Comptabilité matière,
- la division des Affaires administratives.

ART. 10. — Le service des Inspections et de la Tutelle filano cière est chargé de l'inspection des comptables publics, and que du contrôle des établissements publics, des societé d'Etat et des sociétés d'économie mixte dans les condition, fixées par les lois et règlements en vigueur.

ART. 11. — Des arrêtés du ministre d'Etat à l'économie nationale pourront définir l'organisation des services a bureaux et sections.

ART. 12. — Sont abrogées toutes dispositions antérieurs contraires au présent décret.

ART. 13. - Le ministre d'Etat à l'Economie nationale le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 75-285 du 2 septembre 1975 attribuant des indem nités de logement et d'ameublement aux membres de gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Lorsqu'ils ne bénéficient pas de co prestations en nature, les membres du gouvernement perco vent des indemnités de logement et d'ameublement aux laux

- a) Indemnité mensuelle de logement :
- Ministres d'Etat ..... - Ministres et assimilés .....
- b) Indemnité forfaitaire unique d'équipement mobile
- 200.000 UM Ministres d'Etat .....
- c) Indemnité mensuelle d'entretien mobilier :
- Ministres d'Etat, ministres et assimilés ....

ART. 2. — Le ministre d'Etat à l'Economie nationale et ministre des Finances sont chargés de l'application du P sent décret qui prendra effet à compter du 1er septembre 19

répercussion sur

I trois divisions.

stions de forma e la comptabilité

'es Affaires admi-

: la Tutelle finanles publics, ainsi cs, des sociétés is les conditions

tat à l'économie des services en

ions antérieures

nie nationale et

un en ce qui le

uant des indemx membres du

ient pas de ces rnement perçoiement aux taux

20.000 UM 18.000 UM

nent mobilier:
. 200.000 UM
. 170.000 UM

5.000 UM

ationale et le ation du préotembre 1975. ACTES DIVERS :

RRETE nº R-103 du 30 juillet 1975 portant virement de crédit.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement de la somme de 15 000 000 UM (quinze millions d'ouguiya) au compte 113-35 Fonds d'Equipement des Régions ».

ART. 2. — Le montant de ce versement sera prélevé sur le compte d'affectation spéciale 115-01.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

gECISION n° 16-37 du 31 juillet 1975 autorisant le remboursement d'une avance.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le reversement au profit du mmpte d'affectation spéciale 113-59 de la somme de soixanteeize millions d'ouguiya (76 000 000 UM) représentant une avanprélevée sur ce compte pour complément du financement de la route Nouakchott-Néma.

ART. 2. — Le montant de cette somme sera prélevé sur le compte d'affectation spéciale 113-58.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont dargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la résente décision.

RRETE n° R-120 du 11 septembre 1975 portant création d'une régie temporaire d'avance à la Présidence de la République.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à la Présidence de la République, une régle temporaire d'avance destinée exclusivement à règlement des dépenses relatives à la célébration du quinième anniversaire de l'Indépendance.

ART. 2. — Les dépenses effectuées par le régisseur sont imputables dans la limite du crédit ouvert au budget de l'Etat, cercice 1975, chapitre 2-01-03-01, sur provision non renouvelable mandatée par les services financiers de la Présidence.

ART. 3. — Les paiements à effectuer sur ces provisions sefont justifiés auprès du trésorier général par des pièces complables établies dans les mêmes conditions que pour les paiements assignés directement sur sa caisse et feront l'objet de règlement;

soit en numéraire, pour les sommes inférieures à 2000 UM; soit par chèque nominatif, pour les sommes comprises entre 2000 UM et 10000 UM;

soit par chèque de virement pour les sommes supérieures à 10 000 UM.

En ce qui concerne certaines menues dépenses d'un montant défieur à 2000 UM pour lesquelles l'acquit ne pourra être lapporté le régisseur produira un bordereau récapitulatif cer-lifé par le Président de la Commission d'Organisation des lestivités de l'Indépendance.

La Commission d'Organisation des festivités jugera le plalond et les différentes alimentations de la régic.

ART. 4. — La régie d'avance sera clòturée au 20 mars 1976. Les sommes non utilisées ou justifiées à cette date seront retersées au budget par l'émission d'un ordre de recette émis l'encontre du régisseur. ART. 5. — M. Moujtaba ould Mohamed Fall, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé régisseur de cette régie d'avance.

ART. 6. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

# Ministère du Commerce et des Transports :

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE nº 0.99 du 30 juillet 1975 portant fixation du prix de vente de certains produits dans le District de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article premier du décret nº 69-048 du 16 janvier 1969, le prix de vente maximum de viande de chameau et de viande de bovin est ainsi fixé dans le District de Nouakchott:

Viande de chameauViande de bovin65 UM/kg

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures au présent arrêté concernant le prix de la viande de chameau et de la viande de bovin, sont abrogées.

ART. 3. — Le directeur du Commerce, le gouverneur du District de Nouakchott, le directeur de la Sûreté nationale, le commandant de la Gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DECRET nº 78-75 du 2 septembre 1975 fixant les attributions du ministre du Commerce et des Transports et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre du Commerce et des Transports relève du ministre d'Etat à l'Economie nationale. Il est chargé:

- a) des questions se rapportant au commerce intérieur et extérieur :
  - du contrôle des prix;
  - des questions relatives aux assurances et au transit;
  - de la tutelle :
- de la Société nationale d'importation et d'exportation (SONIMEX),
- de la Société mauritanienne d'assurance et de réassurance (SAMAR),
- de la Société nationale de commercialisation du bétail (SONICOB);
  - b) de l'élaboration du plan de transport :
- de la réglementation, de l'organisation, de la coordination et du contrôle des transports routiers, ferroviaires, aériens, maritimes et fluviaux;

- de la classification des routes, du contrôle de l'application de la réglementation en matière de transport routier, de l'attribution des cartes grises et des permis de conduire, du contrôle technique des véhicules;
- de l'exploitation des infrastructures aéronautiques, de la classification et de l'homologation des aérodromes, de l'exploitation commerciale des aérodromes;
  - de la tutelle :
- · d'Air Mauritanie,
- de la Société des transports publics de Nouakchott (S.T. P.N.);
- de la Compagnie mauritanienne de navigation maritime (COMAUNAM);
- c) des questions relatives au tourisme, aux foires et expositions:
- du développement, de l'organisation, de la réglementation et de la coordination de l'industrie hôtelière et touristique et des activités connexes, et du contrôle de la législation et de la réglementation en vigueur;
- de l'organisation et du contrôle des foires et expositions, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays;
- de la tutelle de la Société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie (S.M.T.H.).
- ART. 2. L'administration centrale du ministère du Commerce et des Transports comprend :
  - a) Le secrétariat général;
  - b) La direction du Commerce comprenant:
    - la division du Commerce intérieur,
    - · la division du Commerce extérieur.
    - la division du Contrôle des prix,
    - le service des Assurances;
  - c) La direction des Transports comprenant :
    - la division des Transports routiers,
    - la division de l'Aéronautique civile ;
  - d) La direction du Tourisme qui est chargée :
- des études économiques et techniques relatives au développement du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration et de la tenue des statistiques appropriées;
- de la préparation des projets de plan et de budgets pour le développement du tourisme et pour le fonctionnement des services appropriés et en particulier pour le développement de l'infrastructure hôtelière et des zones touristiques, de la recherche du financement, de l'étude des dossiers d'appels d'offres et du contrôle de la mise en œuvre des projets;
- de la préparation de la réglementation du tourisme et de l'hôtellerie;
- de la préparation et de la distribution des brochures, affiches, films et photographies, de l'organisation à l'étranger de conférences et programmes télévisés ou radiodiffusés et de la publicité dans la presse mondiale;
- de l'instruction des demandes d'autorisation de création d'entreprise d'hôtellerie, de restauration et de services touristiques, d'agences de voyages et de tourisme, ainsi que la délivrance d'autorisations et de licences d'exploitation appropriées;

- du classement des hôtels de tourisme en catégories
- du classement des la la classiers, en liaison avec la direction des actas d'approbation des actas d'inches de la preparation des dossiero, de la direction du Commerce, pour l'approbation des actes portain d'hôtellerie d'hôtelleri homologation ou fixant des tarifs d'hôtellerie, de restau ration et des services touristiques ainsi que du control de l'application de ces tarifs;
- de l'organisation et du contrôle de la formation du per sonnel spécialisé propre à favoriser la promotion du ton risme:
- de la gestion des services régionaux d'accueil et des représentations à l'étranger;
- e) Le service des Foires et Expositions est chargé de la préparation et de l'organisation des foires et expositions et Mauritanie et à l'étranger;
- f) Le service de la Traduction est chargé de transcrite f) Le service de la manution est charge la langue arabe et en français tous les documents officiels e commerciaux intéressant les diverses activités du départe ment. La transcription de ces documents peut être faite a toute autre langue pour les documents relatifs au tourisme
- g) Le service administratif et comptable assure l'autorité du secrétaire général, la tenue de la comptabilie du département, la préparation des pièces d'engagements dépenses et tient à jour les dossiers du personnel,
- ART. 3. Des arrêtés du ministre d'Etat à l'Economie nationale pourront définir l'organisation des services e bureaux et sections.
- ART. 4. Sont abrogées toutes dispositions antérieurs contraires au présent décret.
- ART. 5. Le ministre d'Etat à l'Economie nationale et ministre du Commerce et des Transport sont chargés, de cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décel

# Ministère de l'Industrialisation et des Mines :

#### **ACTES REGLEMENTAIRES:**

DECRET nº 79-75 du 2 septembre 1975 fixant les attributions du ministre de l'Industrialisation et des Mines et l'or nisation de l'administration centrale de son département

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Industrialisation de des Mines relève du ministre d'Etat à l'Economie nationale Il est chargé:

- 1. De promouvoir dans le cadre du Plan la mise en va des ressources minières, l'industrialisation du pays et développement de la promotion artisanale et d'assurer la plication des lois et règlements relatifs auxdites matieres
- 2. De promouvoir la prospection et la recherche sur semble du territoire national et d'établir un plan pour réalisation des études cartographiques approfondies
- 3. Des questions relatives à la marine marchande l'océanographie, à la pêche maritime, à la pêche control

me en catégories;

liaison avec la direc ion des actes portant l'hôtellerie, de restau ainsi que du contrôle

la promotion du tou

d'accueil et des repré.

ions est chargé de la res et expositions en

activités du départe

ces d'engagement de personnel.

d'Etat à l'Economie on des services en

omie nationale et la direction de l'Industrialisation; n du présent décret

## Wines:

unt les attributions les Mines et l'orgae son département

Industrialisation el conomie nationale

ı la mise en valeur n du pays et le et d'assurer l'ap xdites matières;

acherche sur l'est un plan pour la rofondies;

e marchande, pêche continen

et aux industries de pêche ; des questions se rapportant, le cadre des dispositions fixées par le code de la marine rchande et des pêches maritimes :

à la navigation maritime (réglementation générale, police);

au statut des marins;

la formation du per $\int_{\dot{a}}$  l'exercice des professions maritimes;

au concours apporté par les navires à l'exécution de certains services publics;

au pilotage;

au domaine public maritime (en liaison avec le ministre de la Construction);

4. Des questions relatives à la production, au transport et a distribution de l'énergie de toute origine et du contrôle argé de transcrire en les organismes de production, de transport et de distribu-ocuments officiels et on selon des conditions d'organisation et de rémunération ecisées par des textes spéciaux;

its peut être faite en 5. De la tutelle de la Société nationale d'eau et d'électri-麗 (SONELEC):

iptable assure, sous 6. Des questions relatives à l'artisanat : développement, glementation et contrôle des activités artisanales;

> 7. De la tutelle de l'Office mauritanien de l'Artisanat M.A.) et du Centre de formation de l'artisanat du tapis.

> ART. 2. — L'administration centrale du ministère de l'Instrialisation et des Mines comprend:

positions antérieure le secrétariat général;

la direction des Mines et de la Géologie;

t sont chargés, cha-la direction de l'Océanographie, de la Pêche et de la Marine marchande;

la direction de l'Artisanat.

a) La direction des Mines et de la Géologie est chargée : de promouvoir la prospection et la mise en valeur des ressources minières du pays;

de l'étude, de l'application et du contrôle de la législation et de la réglementation minières;

du contrôle administratif et technique des établissements classés et du contrôle administratif et technique du commerce des combustibles minéraux solides et liquides.

Cette direction comprend trois services:

Service des Mines,

Service de la Géologie,

Service des Carburants et établissements classés.

b) La direction de l'Industrialisation est chargée:

de la promotion et du contrôle des industries;

de l'instruction des demandes de régimes spéciaux soumis au comité technique interministériel de programma-

Cette direction comprend deux services:

Service de la Promotion industrielle,

Service du Contrôle des industries.

c) La direction de l'Océanographie, de la Pêche et de la Marine marchande est chargée:

- d'assurer la recherche océanographique, le contrôle des produits d'origine marine, la collecte des données statistiques de la pêche;
- de l'inscription des navires et de leur immatriculation;
- de l'inspection de la navigation maritime;
- du contrôle de l'application de la réglementation maritime et fluviale;
- de la promotion de la pêche industrielle, artisanale, maritime et fluviale:
- du contrôle et de l'animation des coopératives de pêche artisanale.

Cette direction comprend quatre services:

- Service de la Recherche océanographique et du Contrôle des produits des pêches;
- Service de la Marine marchande et de l'Inscription maritime et fluviale;
- Service de Promotion et de Contrôle des industries de pêche;
- Service de Promotion et de contrôle de la pêche artisanale.

La direction de l'Artisanat est chargée:

- des études économiques et techniques relatives au développement des industries artisanales et de la tenue des statistiques appropriées;
- de la préparation des plans et budgets pour le développement des activités artisanales et de la mise en œuvre des plans et budgets approuvés;
- de l'organisation de l'artisanat sur une base professionnelle en liaison avec le Centre de formation de l'artisanat du tapis et l'Office mauritanien de l'artisanat en vue de favoriser son amélioration son développement et sa promotion:
- d'encourager, en liaison avec l'Office mauritanien de l'artisanat, la création de syndicats, coopératives et groupements d'artisans en leur apportant une assistance administrative et technique et en veillant à l'application de la politique de crédit définie par les autorités compétentes;
- de l'organisation et du contrôle de la formation et du perfectionnement professionnel des artisans.
- ART. 3. Des arrêtés du ministre d'Etat à l'Economie nationale pourront définir l'organisation des services en bureaux et sections.
- ART. 4. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.
- ART, 5. Le ministre d'Etat à l'Economie nationale et le ministre de l'Industrialisation et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dé-

## ACTES DIVERS :

DECRET nº 75-262 du 12 août 1975 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Aly ould Teyeb, ingénieur des travaux du Génie civil et des techniques industrielles, est nommé chef du service de la Promotion industrielle au ministère de la Planification et du Développement industriel à compter du 16 juillet 1975.

# MINISTERE D'ETAT A LA PROMOTION RURALE

#### Ministère du Développement rural :

#### **ACTES REGLEMENTAIRES:**

DECRET nº 80-75 du 2 septembre 1975 fixant les attributions du ministre du Développement rural et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre du Développement rural relève du ministre d'Etat à la Promotion rurale. Il est chargé :

- 1. Des questions relatives à l'agriculture, à l'élevage, aux forêts et à la protection de la nature ;
  - 2. Des questions relatives à l'animation rurale :
- coopératives,
- mutualités,
- crédit agricole ;
  - 3. De la tutelle de l'Office mauritanien des céréales.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère du Développement rural comprend :

- 1. Le secrétariat général avec deux divisions :
- division des Affaires administratives,
- division des Relations extérieures ;
- 2. La direction de l'Agriculture qui comprend :
- la division de la Protection des végétaux,
- la division des Groupements coopératifs et des Mutualités agricoles,
- la division de la Recherche agronomique;
  - 3. La direction de l'Elevage comprenant :
- la division de la Santé animale,
- la division des Productions animales;
  - 4. La direction de l'Aménagement rural qui comprend :
- le service de l'Aménagement rural,
- le service de la Protection de la nature.

ART. 3. — La direction de l'Agriculture est chargée :

- 1. De l'amélioration, du développement et de la protection de la production agricole;
- 2. De préparer les programmes agricoles, de suivre, coordonner et contrôler leur exécution;
  - 3. Elle est chargée notamment :

- de l'organisation et de l'exécution de la police phytos taire aux frontières, de l'étude et de l'application conventions phytosanitaires internationales;
- de la surveillance et de la protection sur l'ensemble territoire national des récoltes et des produits agrice entreposés;
- de l'encadrement des agriculteurs et des organismes a nistratifs ou privés s'occupant des productions végéta
- de la gestion et du contrôle technique des établissen publics agricoles de recherches ou d'application;
- du contrôle du point de vue phytosanitaire des impl tions et des exportations des graines, fruits, de pl ou de fragments de plants;
- de l'inspection sanitaire des produits alimentaires gine végétale;
- du contrôle technique des industries alimentaires de ne végétale et des sous-produits de ces industries;
- des questions relatives à la conservation, à l'amélior et à l'exploitation de la flore cultivée.

ART. 4. — Le directeur de l'Agriculture peut être à par un adjoint nommé par décret.

ART. 5. — Dans le cadre de ses attributions, le dire de l'Agriculture oriente l'action des divisions relevant direction, en assure le contrôle et présente au ministre rapports, avis ou propositions dans les domaines où la tion de l'Agriculture est concernée.

ART. 6. — La division de la Recherche agronomique chargée:

- de l'organisation et de la gestion des stations pub de recherche agronomique;
- de recueillir et d'exploiter les données fournies p stations ou instituts de recherche agronomique;
- de la coordination et du contrôle des activités de blissements de recherche agronomique sur l'ensemble territoire.
- ART. 7. La division de la Protection des végétat chargée, sur l'ensemble du territoire, des questions se portant à la protection des végétaux et à la conser des récoltes.

ART. 8. — La division des Groupements coopératifs Mutuelles agricoles est chargée de l'ensemble des que relatives :

- à l'amélioration et au développement de l'Agricul
- à la vulgarisation des méthodes améliorées d'agric (techniques culturales, utilisation de la culture à traitement des semences);
- à l'introduction des semences sélectionnées;
- à l'organisation des coopératives;
- à la centralisation et vérification des dossiers de tution et dissolution des coopératives (agriculteur veurs, pêcheurs, artisans, etc.) et de leurs unions;
- au contrôle de la gestion des coopératives et de unions:
- au crédit.

la police phytosanide l'application des onales:

n sur l'ensemble du s produits agricoles

es organismes admi. oductions végétales; o des établissements application;

nitaire des importa. s, fruits, de plants

; alimentaires d'ori.

alimentaires d'origies industries;

on, à l'amélioration

re peut être assisté

utions, le directeur ions relevant de la te au ministre tous maines où la direc-

e agronomique est

stations publiques

s fournies par les momique;

activités des étasur l'ensemble du

i des végétaux est questions se rapà la conservation

coopératifs et des

de l'Agriculture; rées d'agriculture a culture attelée,

iées;

ossiers de consti-(agriculteurs, éleirs unions;

tives et de leurs

La division des Groupements coopératifs et des Mutuelles agricoles est chargée, en outre, des questions se rapportant problèmes juridiques (rédaction des statuts types, confole juridique, agrément, enregistrement et immatriculation des coopératives, contentieux).

ART. 9. — La direction de l'Elevage est chargée de l'ensemble des questions se rapportant à la protection sanitaire des animaux, au développement de l'élevage et de l'apiculture ainsi qu'à l'inspection sanitaire et qualitative des produits animaux et des denrées d'origine animale destinés à la consommation humaine et animale.

Elle est notamment chargée:

g septembre 1975

de l'organisation et de l'exécution de la police sanitaire des animaux aux frontières et de la mise en œuvre des conventions sanitaires internationales;

de la surveillance et de la protection sanitaire du cheptel, de la prophylaxie des maladies réputées légalement contagieuses sur l'ensemble du territoire;

de l'assistance vétérinaire aux éleveurs et aux apiculteurs ;

de la prophylaxie des maladies communes à l'homme et aux animaux en collaboration avec le service de la Santé publique;

de la gestion et du contrôle technique des établissements publics zootechniques de recherche ou d'application;

du contrôle technique des mouvements du bétail, foires, marchés, transhumance, importation et exportation;

de l'inspection sanitaire des produits alimentaires d'origine animale : viande, lait et produits laitiers, œufs, miel, cire, conserves;

du contrôle technique des industries de la viande et des sous-produits de ces industries.

En collaboration avec d'autres services intéressés :

de l'étude, de l'organisation du développement et du perfectionnement de l'abreuvement du bétail;

de la conservation, du développement et de l'amélioration des pâturages ;

de l'étude et du contrôle technique des établissements publics chargés de l'exploitation des produits animaux;

de l'étude des applications du froid et du contrôle technique des installations frigorifiques publiques ou privées destinées à la conservation des denrées alimentaires d'origine animale;

de l'orientation et du contrôle technique des établissements et organismes publics ou privés s'intéressant à la production animale, à la vulgarisation de l'élevage, à l'alimentation et à l'utilisation du bétail;

des questions relatives à la conservation, l'amélioration et l'exploitation de la faune utile, de la destruction de la faune nuisible, de l'étude de la flore utile ou nuisible aux animaux.

ART. 10. — Le directeur de l'Elevage peut être assisté d'un adjoint nommé par décret.

Dans le cadre de ses attributions, le directeur de l'Elelage oriente l'action des divisions relevant de la direction, en assure le contrôle et présente au ministre tous rapports, avis ou propositions dans les domaines où la direction de l'Elevage est concernée.

ART. 12. - La division de la Santé animale est chargée :

- de l'ensemble des questions se rapportant à la protection sanitaire des animaux, à l'inspection sanitaire et qualitative des produits animaux et des denrées d'origine animale destinées à la consommation humaine et animale;
- de la recherche et des enquêtes scientifiques dans le domaine de l'élevage et de la santé animale;
- de la coordination des activités des établissements de recherche zootechnique et vétérinaire.

ART. 13. — La division des Productions animales est chargée des questions techniques relatives :

- à l'amélioration et au développement de l'élevage;
- à la production, la transformation et la commercialisation des animaux et des produits animaux;
- à la vulgarisation des méthodes rationnelles d'élevage en milieu rural.

ART. 14. — La direction de l'Aménagement rural est chargée:

- de la conception, de la réalisation et du contrôle des aménagements ruraux suivants :
  - Parcs de vaccination;
  - · Pare-feux :
  - · Parcs nationaux, réserves et forêts classées;
  - Protection de la nature :
- d'étudier, en collaboration avec les services intéressés, les méthodes de conservation des sols et de remembrement des terres. Sa compétence s'étend à l'utilisation des eaux dans les exploitations agricoles;
- de résoudre, en liaison avec les services de vulgarisation agricole et les stations de recherches les problèmes techniques de machinisme agricole.

ART. 15. — Dans le cadre de ses attributions, le directeur de l'Aménagement rural oriente et coordonne l'action des services relevant de la direction, en assure le contrôle et présente au ministre tous rapports, avis ou propositions dans les domaines où la direction de l'Aménagement rural est concernée.

ART. 16. — Le service de l'Aménagement rural est chargé de l'ensemble des problèmes relatifs à la conception, à l'exécution et au contrôle des aménagements ruraux conformément à l'article 14.

Le service de l'Aménagement rural intervient dans l'étude des problèmes relatifs :

- aux infrastructures de conservation, de conditionnement et de transformation des produits agricoles;
- aux applications du froid, à la conservation des denrées agricoles.

ART. 17. — Le service de la Protection de la nature est chargé de l'ensemble des questions se rapportant à la conception et à l'exécution dans le domaine :

- du contrôle de la chasse;
- de la conservation des eaux et forêts;
- de la conservation des sols :
- de l'exploitation de tous produits forestiers et du contrôle de cette production.

Il met en œuvre les mesures de protection contre les animaux sauvages et dangereux ou déprédateurs.

Il propose les objectifs et participe à l'élaboration des programmes de travaux des établissements de recherches forestières.

ART. 18. — La division des Affaires administratives et financières est chargée :

- du secrétariat et des archives du département;
- des opérations matérielles relatives à la notation du personnel du département et de toutes propositions le concernant, ainsi qu'à son utilisation;
- des opérations matérielles de préparation du budget du département, d'affectation, de répartition et d'administration des crédits suivant les instructions et attributions données dans chaque cas aux directeurs et chefs de services;
- de la comptabilité matière du département et de la tenue du livre journal;
- de la rédaction des textes réglementaires à caractère administratif;
- de veiller à l'application des textes régissant les différents corps de fonctionnaires.
- ART. 19. La division des Relations extérieures est chargée des relations avec les organismes extérieurs.
- ART. 20. Des arrêtés du ministre d'Etat à la Promotion rurale définiront, en tant que de besoin, l'organisation des services et divisions en bureaux et sections.
- ART. 21. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.
- ART. 22. Le ministre d'Etat à la Promotion rurale et le ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

#### ACTES DIVERS :

ARRETE nº 3-98 du 1° septembre 1975 portant nomination d'un directeur de projet.

Article premier. — M. Cheikh Lamine Ben Hama, ingénieur des travaux de l'Economie rurale, est nommé directeur du

projet « Intégré de reboisement et de développement à autour de Nouakchott » cumulativement avec ses fonction chef du service des Parcs et Jardins.

#### Ministère des Ressources hydrauliques :

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 81-75 du 2 septembre 1975 fixant les attrib<sub>utions</sub> du ministre des Ressources hydrauliques et l'organisation de l'administration centrale de son département

ARTICLE PREMIER. — Le ministre des Ressources hydrauques relève du ministre d'Etat à la Promotion rurale îl se chargé des questions relatives :

- 1. A la prospection et à l'extraction des eaux ainsi leur conservation :
- à l'hydraulique souterraine (puits, forages et sources
- à la protection des zones urbaines et des zones des tures contre les inondations et à la défense contre la (digues);
- à la législation et réglementation des eaux ainsi que police des eaux superficielles et souterraines;
- aux études hydrogéologiques ;
- à la géologie, à la cartographie et à la topographie
- Au génie rural et à l'aménagement des zones egions:
- organisation des chantiers de Promotion nationale;
- étude, construction et contrôle des aménagements rur
  - · barrages,
  - périmètres irrigués,
  - digues;
- 3. Aux relations avec l'Organisation pour la mise e leur du fleuve Sénégal et à toutes les questions relatil'étude, exécution et contrôle des projets de développe réalisés dans le cadre de cette organisation;
- 4. A la tutelle de la Société nationale du développ rural.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère de sources hydrauliques comprend :

- le secrétariat général;
- la direction de l'Hydraulique;
- la direction du Génie rural.
  - a) La direction de l'Hydraulique est chargée :
- de la prospection et extraction de l'eau ainsi qui conservation;
- des eaux souterraines dont elle recense les resso étudie la meilleure exploitation;
- -- de l'étude, exécution et contrôle des opérations et tion de l'eau (puits, forages, sources);
- des études hydrogéologiques ainsi que celles rel la géodésie, cartographie et topographie;

éveloppement rural ec ses fonctions de

24 septembre 1975

de la législation et réglementation des eaux ainsi que de police des eaux superficielles et souterraines.

Cette direction comprend deux divisions:

division des Eaux souterraines;

division de l'Infrastructure hydraulique.

b) La direction du Génie rural est chargée:

de l'étude, exécution et contrôle de l'aménagement rural:

- barrages.
- digues,
- périmètres irrigués ;

de l'organisation des chantiers de Promotion rurale;

de la protection des zones urbaines et rurales contre les mondations et de la défense de ces zones contre la mer; des questions relatives à l'O.M.V.S. et des questions relatives aux projets de cette organisation.

Cette direction comprend deux divisions:

division des barrages et digues;

division des périmètres irrigués.

e) Le service de l'Administration centrale est chargé, sous autorité directe du ministre des Ressources hydrauliques du secrétaire général :

de l'administration centrale,

de la gestion du personnel.

ART. 3. — Des arrêtés du ministre d'Etat à la Promotion rale définiront, en tant que de besoin, l'organisation des rvices et des divisions en bureaux et sections.

ART. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires au résent décret sont abrogées.

ART. 5. — Le ministre d'Etat à la Promotion rurale et le mistre des Ressources hydrauliques sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ur la mise en vastions relatives à le développement

ninistère des Res-

**ACTES REGLEMENTAIRES:** 

linistère de la Construction :

ECRET nº 82-75 du 2 septembre 1975 fixant les attributions du ministre de la Construction et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Construction relève ministre d'Etat à la Promotion rurale. Il est chargé des estions relatives:

- aux travaux publics (en particulier: études, construcon et entretien des routes, ponts, aérodromes, voies ferrées, its, wharfs, bâtiments, fonctionnement des phares et baliclassification des routes, exploitation des ports et

- à l'équipement et au fonctionnement des bacs (adducet aménagement des réseaux d'assainissement, gestion domaine public);

- à l'habitat et à l'urbanisme;

- à l'étude, à la construction et au contrôle de l'axe routier Nouakchott-Néma;
  - à la tutelle :
- de l'établissement maritime de Nouakchott;
- du port autonome de Nouadhibou,
- du Bureau central d'études techniques.
- ART. 2. L'administration centrale du ministère de la Construction comprend:
- le secrétariat général
- la direction de l'Urbanisme et de l'Habitat,
- la direction de l'Infrastructure,
- le service de l'Administration centrale.
- a) La direction de l'Urbanisme et de l'Habitat est char-
- de la politique de l'habitat;
- de l'établissement et de l'application des plans et règlements d'urbanisme :
- de l'exécution des travaux topographiques intéressant les différents départements ministériels;
- de l'agrément des géomètres privés;
- du contrôle des opérations relatives à la propriété foncière et au cadastre en liaison avec les services des domaines;
- de l'établissement des cartes et de toutes les opérations qui s'y rapportent (géodésie, astronomie, photogrammétrie complète).

Cette direction comprend:

- la division de l'Habitat et de l'Urbanisme;
- la division topographique;
- la division cartographique.
  - b) La direction de l'Infrastructure est chargée :
- du contrôle et de la supervision des subdivisions et secteurs des travaux publics;
- de l'étude, construction et contrôle des routes et notamment l'axe routier Nouakchott-Néma;
- de l'étude, de la construction et du contrôle des ports maritimes et fluviaux;
- de l'étude et de l'aménagement des voies fluviales;
- de l'étude des ouvrages d'art;
- de l'étude, exécution et contrôle des adductions et de l'aménagement des réseaux d'assainissement;
- de l'étude, de la construction et du contrôle des voies
- de l'étude, de la construction, du contrôle et de l'entretien des bâtiments publics;
- de la classification des routes.

Cette direction comprend:

- la division des Routes, Ponts et Aérodromes;
- la division du Matériel :
- la division des Ports;
- la division des Bâtiments chargée des études.
- c) Le service de l'Administration centrale est chargé, sous l'autorité du ministre et du secrétaire général :
- de l'administration centrale du ministère;

nt les attributions es et l'organisation artement. ssources hydrauli-

otion rurale. Il est

es eaux ainsi que

ges et sources); les zones des culense contre la mer

eaux ainsi que la aines:

topographie;

des zones et ré-

n nationale; agements ruraux;

lu développement

ırgée: ainsi que de 52

les ressources et

érations d'extrac-

celles relatives à

ART. 3. — Des arrêtés du ministre d'Etat à la Promotion rurale définiront, en tant que de besoin, l'organisation des services et des divisions en bureaux et sections.

ART. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

ART. 5. — Le ministre d'Etat à la Promotion rurale et le ministre de la Construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

# MINISTERE D'ETAT AUX RESSOURCES HUMAINES ET AUX AFFAIRES ISLAMIQUES

## Ministère de l'Education nationale :

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 83-75 du 2 septembre 1975 fixant les attributions du ministre de l'Education nationale et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Education nationale relève du ministre d'Etat aux Ressources humaines et aux Affaires islamiques. Il est chargé des questions relatives à :

- l'enseignement supérieur;
- l'enseignement technique;
- la formation professionnelle des fonctionnaires, des agents de l'administration et des travailleurs destinés aux secteurs public et privé;
- l'enseignement secondaire.

ART. 2. — A l'exclusion des établissements suivants :

- L'Ecole normale d'instituteurs qui relève du ministre chargé de l'Enseignement fondamental,
- l'Ecole des infirmiers, sages-femmes, qui relève du ministère chargé de la Santé,
- l'Ecole nationale de police qui relève du ministère de l'Intérieur,
- le Centre de formation professionnelle Mamadou-Touré, et en général tous les établissements de formation d'ouvriers, d'employés spécialisés, d'ouvriers et d'employés qualifiés qui relèvent du ministère chargé du Travail,

tous autres établissements d'enseignement et de formation relèvent du ministère chargé de l'Education nationale.

Sont notamment de sa compétence :

- la tutelle de l'Ecole normale supérieure, de l'Ecole nationale d'administration et de l'Institut pédagogique national;
- l'organisation des programmes, des examens et des conditions d'accès aux établissements d'enseignement et de formation relevant de son autorité ou placés sous tutelle;
- l'attribution, le renouvellement et le retrait des bourses d'enseignement et de stage.

ART. 3. — L'administration centrale du ministère de l'Education nationale comprend :

- le secrétariat général;
- l'inspection générale de l'Education nationale.
- la direction de la Planification et des Statistiques.
- la direction des Affaires administratives et financières
- la direction de l'Orientation, des Bourses et des Examens
- le service de l'Ilygiène scolaire.

ART. 4. — Le ministre de l'Education nationale peut, pour assurer l'exécution ou la surveillance des programmes relevant de sa compétence, charger d'une mission déterminés permanente ou temporaire, certains des fonctionnaires mis la disposition de son département avec le titre de conseillers du ministre.

ART. 5. — L'inspection générale de l'Education national chargée de la liaison technique et pédagogique entre l'Intitut pédagogique national et le ministère de l'Education nationale pour ce qui concerne les questions du ressort département, a pour mission de rechercher les moyens de rendre les enseignants toujours plus efficaces. Elle est égament chargée, sous la responsabilité du ministre, de l'ornisation et du contrôle des différents enseignements relevant de l'autorité du département, et notamment de la recherchans les domaines suivants :

- structures et contenu des enseignements;
- programmes, méthodes et techniques d'enseignement
- choix des outils de travail et notamment les manuels;
- contrôle du rendement scolaire (visites, inspections à personnels et des locaux, enquêtes...);
- participation à la formation du personnel enseignant,
- rédaction des instructions officielles relatives à la péda gie et aux programmes et contrôle de leur applicate dans les différents établissements d'enseignement et formation.

La compétence de l'inspection générale de l'Educât nationale s'étend à tous les établissements qui relèvent l'autorité du ministre de l'Education nationale.

L'inspection générale de l'Education nationale est dir par un inspecteur assisté d'inspecteurs adjoints spécials dans les différentes disciplines de l'enseignement.

ART. 6. — La direction de la Planification et des Stat ques est chargée, pour tous les ordres d'enseignement à vant de l'autorité du ministre, de toutes les questions à tives :

- à la collecte et à la diffusion des données statistiques
- à l'analyse et à la prospective dans le domaine de l' cation;
- à l'étude des différents besoins propres à l'Educa nationale;
- à la programmation et à la mise en œuvre des proj
- aux constructions scolaires;
- aux projets de financement;
- aux coûts d'éducation;
- à l'établissement et à la tenue à jour de la carte géphique scolaire;
- aux plans d'éducation;
- aux études à court, moyen et long terme en ma d'éducation et aux études concernant l'adaptation

ationale; tatistiques; et financières; s et des Examens.

tionale peut, pour programmes rele. ssion déterminée, nctionnaires mis à titre de conseil.

ucation nationale gique entre l'Ins. e de l'Education ıns du ressort du er les moyens de es. Elle est égale. inistre, de l'orga mements relevant t de la recherche

;; enseignement; les manuels?

, inspections des

el enseignant;

rives à la pédago leur application eignement et de

de l'Education qui relèvent de ale.

onale est dirigée oints spécialisés ment.

et des Statistiseignement relequestions rela-

statistiques; maine de l'édu-

à l'Education

re des projets;

i carte géogra

e en matière ptation de la

formation aux besoins économiques de la Nation.

Elle comprend les trois services suivants :

Service des Etudes, de la Planification et des Statistiques; Service de la Programmation et de la mise en œuvre des projets;

Service des Constructions scolaires.

eptembre 1975

ART. 7. - La direction des Affaires administratives et financières suit et traite toutes les questions relatives à radministration et à la gestion de tous les établissements l'enseignement et de formation relevant de l'autorité du pinistre, relatives également à l'administration et à la gesde l'ensemble des personnels placés sous les ordres du mistre et des élèves de tous les établissements d'enseignement et de formation dont le ministre a la charge.

Sous l'autorité directe du secrétaire général, la direction Affaires administratives et financières assure la concepion et l'élaboration des études financières en vue d'assurer fonctionnement du ministère de l'Education nationale, et otamment la préparation du budget. Elle exerce, en outre, pouvoir de contrôle et de tutelle financière sur les établisements d'enseignement et de formation relevant de l'autoe du ministre.

La direction des Affaires administratives et financières comprend trois services:

le service du Personnel;

le service du Matériel et de l'Equipement;

le service des Affaires financières.

ART. 8. - La direction de l'Orientation, des Bourses et es Examens est chargée, pour tous les ordres d'enseignement relevant de la compétence du ministre de l'Education ationale, des cinq questions relatives :

à l'orientation scolaire et professionnelle;

à l'évaluation des programmes d'études;

à la psychologie et notamment la validation et l'utilisation des différents tests de connaissances, d'aptitudes et psychotechniques ;

a la traduction en termes de formation des profils d'emploi :

à la préparation et au contrôle des opérations d'attribution, de renouvellement et de suppression des bourses, allocations et secours :

à la préparation et à l'organisation de tous les examens relevant de l'initiative du ministre de l'Education nationale.

Elle assure également le secrétariat de la Commission ationale des bourses.

La direction de l'Orientation, des Bourses et Examens comprend trois services:

le service de l'Orientation, de la Documentation et de l'Information :

le service des Bourses, Allocations et Secours;

le service des Examens.

ART. 9. - Le service de l'Hygiène scolaire est chargé, ous l'autorité du secrétaire général, des questions relalives :

- au contrôle sanitaire de tous les établissements d'enseignement et de formation relevant de l'autorité du ministre de l'Education nationale;
- à l'organisation et au contrôle du service médical des établissements de l'Education nationale;
- à la nutrition scolaire et notamment au contrôle des cantines et internats;
- à l'organisation des programmes scolaires d'éducation physique et aux épreuves et examens sanctionnant l'enseignement dispensé dans le cadre desdits programmes;
- à la promotion des activités de loisirs culturels ou sportifs dans les établissements d'enseignement et de formation relevant de l'autorité du ministre de l'Education nationale.

ART. 10. - Des arrêtés du ministre d'Etat aux Ressources humaines et aux Affaires islamiques préciseront, en tant que de besoin, l'organisation des divisions et services du ministère de l'Education nationale en bureaux et sections.

ART. 11. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 12. - Le ministre d'Etat aux Ressources humaines et aux Affaires islamiques et le ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

#### **ACTES DIVERS:**

DECISION nº 16-58 du 31 juillet 1975 portant exclusion de quelques élèves des lycée et collège techniques de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Les élèves dont les noms suivent sont exclus du Collège technique de Nouakchott pour indiscipline ou insuffisance

- Charles Mohamedou (1º année);
- Mohamed Moctar ould Guiguih (1re année);
- Aliji ould Salem (1" année):
- Mohamed ould Bouna (2<sup>e</sup> année);
- Saleck ould Moctar Diop (2° année);
- El Houssein ould Laghlal (2º année).

ART. 2. — Les élèves dont les noms suivent sont rayés des contrôles du Collège technique de Nouakchott pour absentéisme ou parce que ne fréquentant plus l'établissement :

- Cheikh Genad ould Chein (1<sup>re</sup> année);
- Med El Hacen ould Taleb Imigine (2º année);
- Mohamed ould Mohamed Fall (2º année);
- Zeidane ould Eleyatt (2° année);
- Amadou Abdoulaye Ba (2º année);
- Diallo Alassane (2º année);
- Diallo Hady (2° année);
- Amadou Demba (2º année); - Touré Mamadou Abdou (2º année);
- Boughaleb ould Med Bechir (2° année).

ART. 3. — Les élèves dont les noms suivent sont exclus du cée technique de Nouakchott pour insuffisance, absentéisme et indiscipline :

3.

attı

- Mohamed ould Amar (1<sup>re</sup> année);
  Diop Abdoulaye (1<sup>re</sup> année);
  Dia Aliou (1<sup>re</sup> année).

ART. 4. — Les élèves ci-dessus mentionnés aux articles 1, 2 et 3 ne peuvent en aucun cas être inscrits dans un quelconque établissement d'enseignement relevant du ministère de l'Educations per le le l'Education de l' tion nationale.

ART. 5 — Le secrétaire général du ministère de l'Education nationale est chargé de l'application de la présente décision.

ARRETE n° 3-57 du 7 août 1975 portant désignation des candidats admis à la session 1975 des examens du Certificat d'aptillude professionnelle à caractère industriel.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis à l'examen du Certificat d'aptitude professionnelle, session 1975 :

Spécialité : Electromécanicien

- Abdallahi ould Ely, Baba Assa Marega,
- Bah ould Baba Ahmed,
- Bouna ould Mohamed Lemine,
- Fousseinou N'Diaye,
- Lo Amado Bocar,
- Mohamed el Hafed ould Hamadi,
- Sankhare Moussa.

Spécialité: Ouvrier en entretien mécanique

- MM.
- Fall Mika,
- Mohamed Abdallah ould Lebchir,
- Sidi ould Bibi.

Spécialité: Monteur soudeur

- MM Abdallahi ould Ahmedou,
- Adama Bocar,
- Barry Amadou,
- Brahim ould Homod,
- Dicko Doudou, - Diop Ababacar,
- Diop Sikaka,
- Hamady Touré,
- Lo Abou Djibril,
- Mamadou Adama
- Salem ould Sid'Ahmed.

Spécialité : Motoriste

- MM.
- Alioune ould Moustapha,
- Bocar N'Diaye,
- Gaye Amadou,
- Mohamed el Hassimiou.

Spécialité : Ouvrier réparateur en automobile

- MM. Haimoude ould Ahmed,
- Ba Abdoul Tidjane,
- Adama Alainde,
- Diop Djibril,
- Kane Amadou.
- Mohamed Maouloud ould Ouerzegue
- Salem ould Bilal,
- Sarr Djibril,

ARRETE nº 3-58 du 7 août 1975 portant désignation des élècte quatrième année du Collège technique de Nouakchott des en première année du Lycée technique de Nouakchott page 1975-1976 l'année scolaire 1975-1976.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves dont les noms suivent admis en première année du Lycée technique de Nouakchott

- Amadou Abou Sehwya Diallo,
- Ely ould Aly,
- Fall Assane,
- Limam ould Kotob,
- Meissa Sow,
- Ousmane Wane,
- Sid'Ahmed ould Abeid,
- Thiaw Amidou,
- Touré Baba Facourou.

ART. 2. — Les élèves ci-dessus désignés devront se présent au Lycée technique de Nouakchott le 13 octobre 1975 à 8 heurs

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 3-59 du 7 août 1975 portant désignation des con dats admis à l'examen du brevet de technicien, session in

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivents; admis à l'examen du brevet de technicien, session 1975, optimachine-outil :

#### MM.

- Dieye Saliou,
- Mohamed ould Mouhamdy Laghlal,
- Mohamed Saloum ould Sidi Mohamed,
- Moulaye el Hacen ould Jeyed,
- Sid Ahmed ould Hady.

## Ministère de l'Enseignement fondamental :

#### **ACTES REGLEMENTAIRES:**

DECRET nº 84-75 du 2 septembre 1975 fixant les attribution du ministre de l'Enseignement fondamental et l'organis tion de l'administration centrale de son département

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Enseignement fond mental relève du ministre d'Etat aux Ressources humai et aux Affaires islamiques. Il est chargé des questions rapportant à :

- l'enseignement élémentaire public;
- la formation professionnelle des maîtres;
- l'alphabétisation et l'éducation des adultes.

L'Ecole normale d'instituteurs relève du ministère l'Enseignement fondamental.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère l'Enseignement fondamental comprend :

s noms suivent sont e de Nouakchott :

(1) le secrétariat général auquel est rattaché le service de Education des adultes;

b) la direction de l'Enseignement fondamental qui com-

Je service de l'Orientation et des Programmes;

le service de la Planification;

le service du Personnel.

septembre 1975

ART. 3. - Les directions et services du ministère ont les tributions suivantes :

- La direction de l'Enseignement fondamental est chardes questions pédagogiques intéressant l'enseignement iblic élémentaire et de la formation des maîtres. Elle assure contrôle des inspections régionales, de l'Ecole normale des stituteurs et du Centre pédagogique national.

devront se présenter obre 1975 à 8 heures.

Le directeur de l'Enseignement fondamental est assisté m directeur adjoint nommé par décret.

stère de l'Education at arrêté.

Le service de l'Orientation et des Programmes est argé, sous l'autorité du directeur de l'Enseignement fonmental, des questions relatives :

aux programmes.

≥aux examens,

à la réforme de l'enseignement,

signation des cardimicien, session 1975.

à l'orientation pédagogique.

s noms suivent sont session 1975, option

Le service de la Planification est chargé, sous l'autorité directeur de l'Enseignement fondamental, des questions datives:

aux études.

aux statistiques,

à l'équipement scolaire.

Le service du Personnel est chargé, sous l'autorité directeur de l'Enseignement fondamental, de suivre les lestions relatives à la situation des personnels, fonctionares et agents auxiliaires relevant du département.

Arr. 4. — Des arrêtés pris par le ministre d'Etat aux ssources humaines et aux Affaires islamiques définiront, tant que de besoin, l'organisation des directions et servis en bureaux et sections.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures intraires au présent décret.

ART. 6. — Le ministre d'Etat aux Ressources humaines et Affaires islamiques et le ministre de l'Enseignement fonmental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de Récution du présent décret.

int les attributions ental et l'organisa ı département.

seignement fonda sources humaines des questions s

s;

du ministère de

<sup>lini</sup>stère des Affaires islamiques :

#### **ACTES REGLEMENTAIRES:**

ECRET nº 85-75 du 2 septembre 1975 fixant les attributions du ministre des Affaires islamiques et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre des Affaires islamiques relève du ministre d'Etat aux Ressources humaines et aux Affaires islamiques. Il est chargé de promouvoir un Islam authentiquement orthodoxe par l'organisation d'un enseignement islamique moderne et par le développement de la recherche fondamentale dans le domaine théologique.

Le ministre des Affaires islamiques est en outre chargé de toutes les questions se rapportant au domaine du culte.

ART. 2. - L'administration centrale du ministère des Affaires islamiques comprend:

- un secrétariat général;
- une division des Affaires islamiques dont dépendent la division des Etudes et la division des Affaires administratives;
- une direction de la Promotion des œuvres religieuses.

ART. 3. — La direction des Affaires islamiques est chargée des questions relatives au domaine du culte, et notamment :

- de l'organisation du pèlerinage;
- de la gestion des mosquées et awghafs;
- de l'enseignement coranique dans les mahadras;
- des relations avec les institutions religieuses des autres

ART. 4. - La direction de la Promotion des œuvres religieuses est chargée :

- des études permettant la mise en place d'un Institut de théologie et de recherches islamiques ayant pour mission :
  - de promouvoir l'enseignement islamique (scolaire et extra-scolaire) moderne;
  - de promouvoir la recherche fondamentale dans le domaine de la théologie.

ART. 5. — Des arrêtés pris par le ministre d'Etat aux Ressources humaines et aux Affaires islamiques définiront, en tant que de besoin, l'organisation des directions et services en bureaux et sections.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 7. — Le ministre d'Etat aux Ressources humaines et aux Affaires islamiques et le ministre des Affaires islamiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

## MINISTERE D'ETAT A LA PROMOTION SOCIALE

## Ministère de la Santé :

#### **ACTES REGLEMENTAIRES:**

DECRET nº 86-75 du 2 septembre 1975 fixant les attributions du ministre de la Santé et l'organisation de l'administration centrale de son département.

al:

tes.

du ministère de

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Santé relève du ministre d'Etat à la Promotion sociale. Il est chargé des questions relatives à la création, au fonctionnement et au contrôle des formations et organismes publics chargés de la médecine de soins, de la médecine préventive dans tous ses aspects, de l'hygiène publique. Il assure la tutelle de l'Office mauritanien de pharmacie (Pharmarim).

L'Ecole des infirmiers, sages-femmes, relève du ministère de la Santé

- ART. 2. L'administration centrale du ministère de la Santé comprend :
- Un secrétariat général auquel sont rattachés les services suivants :
- un service du Personnel;
- un secrétariat;
- une inspection générale de la Santé publique qui, sous l'autorité directe du ministre, peut être chargée de missions de contrôle dans tous les domaines relevant du ministère de la Santé.
- Une direction de la Santé publique à laquelle sont rattachés les services suivants :
- une direction de l'Hôpital national;
- un service de Documentation;
- un service de la Protection maternelle et infantile.
- ART. 3. Les attributions du secrétariat général, des directions et des services du ministère sont les suivantes :
- Le secrétariat général est chargé, sous l'autorité du ministre, du contrôle et de la coordination de l'ensemble des activités du département.
- Le service du personnel a pour tâche d'assurer, en étroite collaboration avec les directeurs centraux des services, la gestion du personnel, la préparation du budget du personnel, la tenue à jour des dossiers du personnel.
- La direction de la Santé publique contrôle et dirige, sous l'autorité du ministre et du secrétaire général, l'ensemble des activités des services nationaux de Santé. Elle a notamment dans ses attributions :
  - 1. Sur le plan de l'assistance médicale :
- la surveillance, la coordination de tous les organismes sanitaires publics ou privés sur toute l'étendue du territoire national.
  - 2. Sur le plan de l'hygiène publique et sociale :
- l'organisation et la surveillance de l'hygiène du milieu;
- la lutte contre les maladies transmissibles ;
- les campagnes d'éducation sanitaire;
- l'organisation et le contrôle sanitaire aux frontières conformément aux règlements nationaux et internationaux;
- le contrôle des pharmacies et des dépôts de médicaments;
- l'application des conventions internationales relatives aux produits toxiques et aux stupéfiants.
- La direction de l'Hôpital national est chargée du fonctionnement du Centre hospitalier.
- Le service de la Documentation est chargé de la tenue et de la conservation de tous les documents officiels du ministère.

- Le service de la Protection maternelle et infantile es chargé de la surveillance de la santé de la mère et de l'enfant.
- ART. 4. Des arrêtés du ministre d'Etat à la Promotion sociale définiront, en tant que de besoin, l'organisation des directions et services en bureaux et sections.
- ART. 5. Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent décret.
- ART. 6. Le ministre d'Etat à la Promotion sociale et le ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

#### Ministère de la Protection de la famille et des Affaires sociales :

#### **ACTES REGLEMENTAIRES:**

DECRET nº 87-75 du 2 septembre 1975 fixant les attributois du ministre de la Protection de la famille et des Affais sociales et l'organisation de l'administration centrale la son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Protection de la famille et des Affaires sociales relève du ministère d'Etal la Promotion sociale. Il est chargé des questions concernant la famille et des questions sociales.

- ART. 2. L'administration centrale du ministère de la Protection de la famille et des Affaires sociales comprendi
- un secrétariat général;
- un service de l'Aide sociale;
- un service de la Promotion socio-éducative.
  - Le service de l'Aide sociale est chargé :
- des enquêtes sociales;
- du fonctionnement des jardins d'enfants et des fortiféminins;
- des secours aux enfants abandonnés;
- de l'assistance aux indigents et aux handicapés physique et mentaux : secours, hospitalisation, frais médican appareillage, etc.;
- de la lutte contre les tares sociales.
  - Le service de la Promotion socio-éducative est charg
- de veiller à la protection de la famille;
- de promouvoir l'éducation des femmes;
- d'œuvrer à l'organisation de chantiers de travail.
- ART. 3. Des arrêtés du ministre d'Etat à la Promoto sociale définiront en tant que de besoin l'organisation directions et services en bureaux et sections.
- ART. 4. Sont abrogées toutes dispositions antéreut contraires au présent décret.

at à la Promotion l'organisation des

itions antérieures

otion sociale et le un en ce qui le

t des

t les attributions e et des Affaires tion centrale de

Protection de la inistère d'Etat à tions concernant

ministère de la ales comprend :

et des foyers

apés physiques rais médicaux

ive est chargé:

travail.

la Promotion ganisation des

ns antérieures

ART. 5. — Le ministre d'Etat à la Promotion sociale et le ninistre de la Protection de la famille et des Affaires sociajes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

# Ministère de la Fonction publique et du Travail :

## ACTES REGLEMENTAIRES :

septembre 1975

ARRETE nº 0-98 du 30 juillet 1975 fixant le ressort territorial des sections d'inspection du travail.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé sept sections d'inspection régionale du travail, placées sous l'autorité du directeur du fravail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale, dont les sièges et le ressort sont fixés comme suit :

La section d'inspection du travail de Kaédi, avec compétence sur les IVe, Ve et Xe Régions.

La section d'inspection du travail d'Akjoujt, avec compétence sur la XIIº Région.

La section d'inspection du travail de Zouérate, avec compétence sur les VII° et XI° Régions, non compris la voie ferrée de la Société nationale industrielle et minière (S.N.I.M.).

La section d'inspection du travail de Nouadhibou, avec compétence sur la VIII<sup>o</sup> Région et la partie de la voie ferrée de la S.N.I.M. située hors de cette région.

La section d'inspection du travail de Rosso, avec compétence sur la VIº Région.

La section d'inspection du travail de Kiffa, avec compétence sur les Ire, III, IIIe et IXe Régions.

La section d'inspection du travail de Nouakchott, avec compétence sur le District de Nouakchott.

ART. 2. — Pour ce qui concerne les entreprises de prospection minière ou pétrolière, les sections d'inspection étendent leur compétence à tous les établissements dépendant des entreprises ayant leur siège dans leur ressort, en quelque point du territoire que ces établissements soient situés, et l'exclusion de la compétence de la section qui eût été terrilorialement compétente.

ART. 3. — Chaque section d'inspection du travail comfrend deux services :

l'inspection du travail pour le contrôle de l'application de la législation sociale;

le service régional de l'emploi pour les questions de maind'œuvre.

Le service régional de l'Emploi pour le District de Nouakchott est placé sous l'autorité directe du service de Emploi institué au sein de la direction du Travail, de Emploi et de la Prévoyance sociale.

ART. 4. — L'arrêté nº 124 du 14 novembre 1973 fixant le <sup>fes</sup>sort des inspections du travail est abrogé.

ART. 5. — Le directeur du Travail, de l'Emploi et de la l'évoyance sociale est chargé de l'application du présent trêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE nº 1-14 du 20 août 1975 portant extension de la Convention collective du travail (clauses générales) du 13 février 1974.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la Convention collective de travail (clauses générales) signée le 13 février 1974 sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs de la Mauritanie compris dans le champ professionnel déterminé par ladite convention.

ART. 2. — Les dispositions ainsi rendues obligatoires sont celles qui sont publiées au *Journal officiel* n° 373 bis de la République islamique de Mauritanie en date du 3 mai 1974 ainsi que leurs annexes qui sont publiées au n° 374-375 en date du 22 mai 1974 du même *Journal officiel*.

DECRET nº 88-75 du 2 septembre 1975 fixant les attributions du ministre de la Fonction publique et du Travail et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article premier. — Le ministre de la Fonction publique et du Travail relève du ministre d'Etat à la Promotion sociale. Il est chargé :

- 1. Des questions relatives à la réglementation générale de la Fonction publique et à l'application de celle-ci; de la gestion des personnels fonctionnaires et auxiliaires de l'Etat;
- 2. Des questions se rapportant au travail et à la maind'œuvre;
- 3. De la tutelle de la Caisse nationale de Sécurité sociale et de la Société de construction et de gestion immobilière.
- 4. De la tutelle du Centre de formation professionnelle Mamadou-Touré et, en règle générale, de tous les établissements de formation d'ouvriers et employés spécialisés et d'ouvriers et employés qualifiés.
- ART. 2. L'administration centrale du ministère de la Fonction publique et du Travail comprend :
  - 1. Le secrétariat général.
  - 2. La direction de la Fonction publique qui comprend :
- une division du Secrétariat et des Renseignements (D.S.R.);
- une division des Etudes et des Visas, de la Législation, de la Documentation et des Affaires contentieuses et disciplinaires (D.E.L.);
- une division de Recrutement, de la Formation et du Perfectionnement (D.R.F.);
- deux divisions de Gestion (DG1 et DG2);
- une division de la Tenue des dossiers, du Classement et des Statistiques (D.C.S.).
- 3. La direction du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale qui comporte :
- a) le service de l'Inspection du travail et de la Sécurité sociale, dont dépend :
- la division des Relations professionnelles et des conditions du travail;

- b) le service de l'Emploi, dont dépendent :
- la division de la Main-d'œuvre;
- la division de la Mauritanisation;
  - c) le service des Etudes.
- ART. 3. Les attributions des différentes divisions et de la direction de la Fonction publique sont les suivantes :
- La division du Secrétariat et des Renseignements (D.S.R.) est chargée :
- a) Du secrétariat : courrier à l'arrivée et au départ, classements chronologiques et analytiques, pool dactylographique.
- b) Des renseignements : accueil du public, recherche et fourniture des renseignements, mise en relation des visiteurs avec le directeur et les autres membres du personnel.
- La division des Etudes et des Visas, de la Législation, de la Documentation et des Affaires contentieuses et disciplinaires (D.E.L.) est chargée de l'examen des projets de textes et d'actes réglementaires soumis au visa de la direction et de tous travaux de recherche ou de rédaction en rapport avec les affaires définies dans l'intitulé de la division, ainsi que la documentation générale de la direction.
- La division du Recrutement, de la Formation et du Perfectionnement (D.R.F.) est chargée :
- a) Pour les fonctionnaires : de la détermination des besoins en personnel, des concours d'accès aux établissements de formation, de la sortie de ces établissements, des stages de perfectionnement.
- b) Pour les auxiliaires : de la réception des dossiers de candidature, de la formation, des tests d'aptitude, de la réception des besoins exprimés par les départements ministériels, des plans de recrutement, des actes de recrutement et d'affectation, du perfectionnement.
- La première division de Gestion (DG1) est chargée de la nomination des fonctionnaires des catégories A et D et de toutes les questions concernant la carrière et la sortie de service de ces fonctionnaires et des agents auxiliaires de la Présidence de la République et des ministères d'Etat à la Promotion rurale, aux Ressources humaines et aux Affaires islamiques, des ministères de la Jeunesse et des Sports, de la Santé, de la Protection de la famille et des Affaires sociales, de la Planification, de l'Industrialisation et des Mines, du Commerce et des Transports, ainsi que des établissements publics qui en dépendent.
- La deuxième division de Gestion (DG2) est chargée de la nomination des fonctionnaires des catégories B et C et de toutes les questions concernant la carrière et la sortie de service de ces fonctionnaires et des agents auxiliaires des ministères d'Etat aux Affaires étrangères, à la Souveraineté interne, des ministères des Finances, de la Culture, de l'Information et des Télécommunications, de la Fonction publique et du Travail et des établissements publics qui en dépendent.
- La division du Classement et des Statistiques (DCS) est chargée de la tenue et du classement des dossiers individuels des fonctionnaires et agents et des fichiers de statistiques, de l'élaboration des statistiques, du tirage et de la diffusion des actes pris sous l'égide de la direction, de l'inventaire permanent du mobilier et du matériel et de l'entretien des locaux.

- ART. 4. Les attributions des différents services et divisions de la direction du Travail, de l'Emploi et de la Pie voyance sociale sont les suivantes :
- Le service de l'Inspection du travail est charge de la coordination, du contrôle et de la synthèse de l'action de sections d'inspection du travail, des études concernant le législation du travail et de la Sécurité sociale ainsi que de questions concernant la tutelle de la Caisse nationale de Sécurité sociale et des questions concernant la promotion sociale des travailleurs.
- -- La division des Relations professionnelles et des Conditions du travail est chargée des questions concernant les aigociations collectives entre travailleurs et employeurs et la conditions de vie et de travail des travailleurs.
- Le service de l'Emploi est chargé des questions concanant la politique de l'emploi.
- La division de la Main-d'œuvre est chargée nomment de suivre la situation du marché de l'emploi et préconiser toutes mesures propres à la régulariser.
- La division de la Mauritanisation est chargée des que tions concernant la formation professionnelle, l'apprent sage et l'orientation professionnelle à tous les niveaux
- Le service des Etudes est chargé des études autres que celles menées par les autres services de la dirette notamment des projets de textes législatifs et réglementait et des questions concernant l'application des textes vigueur; il est également chargé de réunir et de conser les informations et la documentation nécessaires à la dir tion et de diffuser toutes informations nécessaires au pur sur la politique et l'action du gouvernement en maitère travail et de l'emploi; il est chargé enfin de rassemblerit tes données statistiques en matière de travail et d'emploi de les exploiter pour leur utilisation par tous organismes personnes concernés.
- ART. 5. L'organisation des directions, services et d sions en bureaux et sections sera fixée par arrêté du mins d'Etat à la Promotion sociale.
- ART. 6. Sont abrogées toutes dispositions antérieur contraires au présent décret.
- ART. 7. Le ministre d'Etat à la Promotion sociale d' ministre de la Fonction publique et du Travail sont char chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du prédécret.

#### ACTES DIVERS:

ARRETE n° 3-25 du 19 juillet 1975 portant nomination et t risation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud oul Haddou, teur de 8° échelon (indice 520), sortant de l'Ecole normale instituteurs, titulaire du diplôme de fin d'études normale nommé et titularisé instituteur adjoint de 4° échelon (indice à compter du 1° octobre 1974.

services et divi-

oi et de la Pré-

est chargé de la de l'action des s concernant la le ainsi que des se nationale de it la promotion

les et des Condi. ncernant les né. nployeurs et les rs.

uestions concer.

chargée notan l'emploi et de ılariser.

nargée des queselle, l'apprentis es niveaux.

s études autres de la direction : réglementaires des textes en et de conserver tires à la direc saires au public en matière de rassembler tou I et d'emploi et ; organismes et IRRETE 11° 3-35 du 26 juillet 1975 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - M. Mohamed ould Mohamed Lemine, moniteur de l'Enseignement de 7° échelon (indice 480), est sus-pendu de ses fonctions.

ART. 2. — La présente suspension est privative de toute rémuhération, exception faite, le cas échéant, des prestations fami-

ART. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

RRETE nº 3-40 du 30 juillet 1975 portant nomination et titula risation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. - Les anciens militaires et gardes nationaux dessous désignés sont nommés et titularisés conformément aux ndications ci-dessous :

Gardes forestiers de 2° classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 170), à compter du 22 mai 1975, A.C. néant;

Imputation budgétaire : 2-07-05, art. 04 :

y septembre 1975

Souleymane ould Matalla,

El Houceine ould Mohamed Saïd.

Préposé des douanes de 2º classe, 1º échelon (indice 170), à compter du 3 juillet 1975, A.C. néant;

Imputation budgétaire: 2-06-09, art. 02:

- M. Sidi Mohamed ould Sadve ould Eleve.

ARRETE nº 3-48 du 31 juillet 1975 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedou ould el Guera, né en 1948 à Mal (Aleg), titulaire du diplôme d'ingénieur agronome de l'Institut agricole de Kouban (U.R.S.S.), est nommé et titularisé ingénieur de l'Economie rurale de 2° classe, 1<sup>et</sup> échelon (indice 810) à compter du 10 mai 1975, A.C. néant.

ARRETE nº 3-67 du 16 août 1975 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les agents ci-dessous, titulaires du certificat de fin de formation délivré par l'Institut de technologie financière et comptable d'Alger, sont nommés et titularisés inspecteurs des impôts :

Date et lieu Natio- Ancienne situation Nouvelle situation	
Noms et prénoms de naissance nalité Catégorie Effet Cl. Ech. Indice Ancien.	Effet
pibril Demba Ba 1949, à Bagodine Maur. 9 A ± 1000 UM 29.1.74 2 1 560 Néant	29.1.74
Mohamed Fall ould Omer 1951, a Dagana Maur. 9 A + 1000 UM 29.1.74 2 1° 560 Néant	29.1.74
Kane Abdoul Alassane 1952, à Bagodine Maur. 9 A + 1000 UM 29.1.74 2 1 560 Néant	29.1.74
Haidara Mohamed Cherif . 1952, à Tintane Maur. 9 A + 1000 UM 29.1.74 2 1 560 Néant	29.1.74
Maur: 9 A + 1000 UM 29.1.74 2 1 560 Néant	29.1.74

ervices et divi êté du ministre

ART. 2. — Les intéressés bénéficieront d'une indemnité diffé cutielle qui disparaîtra par le jeu normal d'avancement si leur ouvelle rémunération est inférieure à l'ancienne.

Les agents ci-dessous titulaires du diplôme de fin ART. 3. --ART. 3. — Les agents ci-dessous titulaires du diplôme de fin d'études de l'Institut de technologie du commerce, cycle moyen d'Algérie, sont nommés et titularisés contrôleurs des impôts :

• 3										
		Date et lieu	Natio-	ANCIENNE SITUAT					SITUATION	
	Noms et prénoms	de naissance	nalité	Catégorie	Effet	Cl.	Ech.	Indice	Ancien.	Effet
7.7	Sy Oumar Hamady	1950, à Dioudé Diere	Maur.	8° B	8.10.73	2	1er	460	Néant	8.10.73
1		•				2	2°	520	Néant	8.10.75
Same	NDiaye Amadou	1949, à Bogédow	Maur.	8° B	26.1.73	2	1er	460	Néant	26.1.73
						2	2°	520	Néant	26.1.75

ons antérieures

on sociale et le il sont chargés on du présent

> RRETE nº 3-73 du 16 août 1975 portant révocation d'un fonctionnaire.

> ARTICLE PREMIER. — M. Mohameden ould Bagga, instituteur Doint de 5° échelon (indice 580) est révoqué sans suspension les droits à pension.

ART. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ration et titula

Haddou, mon le normale des normales, est lon (indice 540)

RRETE n° 3-74 du 16 août 1975 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - M. Mohamed el Moustapha ould Bebredine, instituteur de 5° échelon (indice 750) est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 3-75 du 16 août 1975 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - M. Cheikh Ahmed ould Ely Brahim, instituteur de 2° échelon (indice 600) est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 3-76 du 16 août 1975 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sow Saidou Mamadou, moniteur de l'Economie rurale de  $2^{\circ}$  classe,  $1^{\circ}$  échelon (indice 300) est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 3-77 du 16 août 1975 infligeant un abaissement d'éche-

ARTICLE PREMIER. — Un abaissement d'échelon est infligé à M. Tandia Cheikh Sidya, instituteur de 4° échelon (indice 700). Sa situation administrative devient instituteur de 3° échelon (indice 650) depuis le 7 avril 1974, A.C. néant.

ART. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARRETE nº 3-78 du 16 août 1975 infligeant un abaissement d'échelon à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Un abaissement d'échelon est infligé à M. Sy Djibril n° 2, instituteur adjoint de 2° échelon (indice 460) depuis le 1° juillet 1974. Sa situation administrative devient : instituteur adjoint de 1° échelon (indice 400) depuis le 1° juillet 1974, A.C. néant.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

DECISION nº 18-01 du 16 août 1975 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin au détachement auprès de la Banque mauritanienne de développement (B.M.D.) de M. Zein ould Maloum, administrateur de 2° classe, 2° échelon (indice 1100), qui est remis à la disposition du ministère de l'Intérieur à compter du 1er mai 1975.

ARRETE nº 3-91 du 26 août 1975 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires

ARTICLE PREMIER — Les fonctionnaires élèves et élèves fonctionnaires ci-dessous, titulaires du diplôme d'assistant d'élevage de l'Ecole de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi sont nommés et titularisés assistants d'élevage de 2 classe, le échelon (indice 480) à compter du 1e mai 1975, A.C. néant.

- Diop Sileve:
- Sidi Baba ould Yehdich;
- Koita Tidjane, infirmier d'élevage de 2° classe, 4° échelon (indice 380);

- Abdoulaye, infirmier d'élevage de 2° (indice 380)
- Bousseif ould Hamadi;
- Diakite Abdoul;
- Birane Almamy Wane;
- Tidjane Bocoum;
- Dia Amadou Cire, infirmier d'élevage de 2° classe, 3° échelo (indice 410);
- Thiemoko Cissé;
- Sarr Amadou N'Gouma.

# MINISTERE D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES

#### **ACTES REGLEMENTAIRES:**

DECRET nº 89-75 du 2 septembre 1975 fixant les attribuin du ministre d'Etat aux Affaires étrangères et l'organis tion de l'administration centrale de son département

ARTICLE PREMIER. — Le ministre d'Etat aux Affaires et gères est chargé, sous l'autorité du Président de la Ré blique, de promouvoir la politique extérieure et les relations internationales de la République islamique de Mauria Il dirige l'action diplomatique et donne à cette fin les dire tives nécessaires aux ambassadeurs et à tous les repre tants et délégués de la République islamique de Mauriti dont il coordonne l'action.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère à Affaires étrangères comprend :

- 1. Le secrétariat général.
- 2. La direction des Affaires politiques, qui est charge toutes les questions relatives aux relations internations n'ayant pas un caractère spécifique les rattachant au sect de la Coopération internationale, dirige, centralise les a vités politiques intéressant les Etats et les organisation internationales regroupées suivant un partage géographic

Elle comprend:

- a) la division Afrique;
- b) la division Maghreb Moyen-Orient;
- c) la division Europe-Amérique-Asie;
- la division des Organisations internationales O.U.A., Ligue arabe);
- e) la division Presse et Information;
- f) la division des Traités et Accords internationaux
- 3. La direction des Affaires administratives, consula et de l'Inspection des ambassades, qui est chargée de la tion du personnel, du matériel et des biens immobiliers contrôle de l'organisation des services, de l'exécution budget des ambassades et consulats.

Elle comprend:

- a) l'Inspection des ambassades;
- b) la division des Affaires administratives :

asse, 4º écheloh

lasse, 5° échelon

RANGERES

les attributions s et l'organisalépartement.

t Affaires étrannt de la Répuet les relations de Mauritanie, te fin les direc s les représende Mauritanie

ministère des

est chargée de internationales hant au secteur tralise les actis organisations e géographique

nales (O.N.U.

ionaux.

es, consulaires rgée de la ges nmobiliers, du l'exécution du a division des Affaires consulaires.

4. La direction de la Coopération internationale, qui est chargée des questions d'ordre international dans leurs aspects économiques et financiers. Elle collabore avec les autres serices du ministère, et en particulier avec la direction des affaires politiques pour étudier les implications sur le plan économique et financier des actions politiques qu'ils entreprennent ou envisagent d'entreprendre. Elle participe, avec les ministères techniques intéressés, à la préparation des accords internationaux à caractère économique ou financier. De plus, elle organise et coordonne la coopération économique, technique et culturelle.

Elle comprend deux divisions :

a) la division de la Coopération bilatérale et multilatérale;

ART. 3. — Des arrêtés du ministre d'Etat aux Affaires grangères définiront, en tant que de besoin, l'organisation des services en bureaux et sections.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

#### **ACTES DIVERS:**

ECRET nº 75-261 du 12 août 1975 mettant fin aux fonctions d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin aux fonctions de chef de a division Organisations internationales de M. Bal Mohamed el Wokhtar, instituteur, à compter du 16 juillet 1975.

DECISION nº 19-25 du 1ª septembre 1975 portant nomination d'un conseiller d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamoud ould Ahmed, secrétaire d'adwinistration générale, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de 2° conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Bruxelles.

## III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

#### BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

(Situation mensuelle au 31 juillet 1975)

# ACTIF

Avoir en devises convertibles	3 031 192 574,15 129 752 152.40
Fonds monétaire international	129 132 132,40
F.M.I., Tranche Or 26 122 210,20 F.M.I., D.T.S. 103 629 942,20	
F.M.I. D.T.S. 103 629 942,20	
Comptes courants postaux	77 948 872,34

Opérations pour le compte du Trésor (souscriptions aux Instit. financ. internat.). Effets escomptés Effets privés à court terme 310 800 000,00 (dont effets sur l'étranger) Effets à moyen terme 288 409 511,60 Effets en rec. 50 000 000,00 Comptes de recouvrement Immobilisations (moins amortissement) Placements, titres de participation, etc. Comptes d'ordre et divers	78 390 875,40 649 209 511,60 48 436 587,18 41 197 509,95 128 700 000,00 1 001 240 363,55
Total PASSIF	5 186 068 446,57
Billets et monnaies en circulation Trésor public (1) Comptes courants Banques et instit. fin. étrang. 53 958 461,53 Banques et instit. fin. nation. 235 891 000,65	1 518 751 324,20 633 164 636,17 289 849 462,18
Fonds monétaire international	247 106 358,00
Capital et réserves Provisions Comptes d'ordre et divers	200 000 000,00 45 651 373,36 2 251 545 292,66
TOTAL	5 186 068 446,57

(1) Y compris l'O.P.T.

# IV. - ANNONCES

#### AVIS

Suivant délibération en date du 26 mars 1975, l'Assemblée générale extraordinaire de la S.M.C.G.T. a décidé à l'unanimité de :

- Porter son capital social qui était initialement de 3 000 000 d'ouguiya à 6 000 000 d'ouguiya.
- Modifier par conséquent l'article 7 des statuts de la société.

  Pour insertion et publication au Journal officiel.

Le Greffier en chef, DEDDA OULD HAMADY.

#### AVIS

Suivant délibération en date du 27 février, l'Assemblée générale extraordinaire de la S.M.A. a décidé de :

- Porter son capital de 600 000 ouguiya à 6 000 000 d'ouguiya par création de parts nouvelles.
- Modifier les articles 7 et 8 des statuts de la société.

Pour insertion et publication au Journal officiel.

Le Greffier en chef, DEDDA OULD HAMADY.

#### AVIS

Suivant délibération en date du 20 mars 1975, l'Assemblée générale extraordinaire de la SOMARA a décidé de :

- Porter son capital social de 400 000 ouguiya à 6 000 000 d'ouguiya par création de paris nouvelles.
- Modifier ainsi les articles fixant le capital à 400 000 ouguiya dans le statut général de la société.

Pour insertion et rublication au Journal officiel de la République islamique de mauritanie.

Le Greffier en chef, DEDDA OULD HAMADY.

## AVIS

Les associés de la « SOMABEL » réunis le 6 mars 1975 en Assemblée extraordinaire ont décidé ce qui suit :

- Porter le capital social de la SOMABEL, initialement de 4000 000 d'ouguiya, à 6000 000 UM par création de parts nou-
- Modifier en conséquence les articles 6 et 7 du statut général

Pour insertion et publication au Journal officiel de la R.I.M.

Le Greffier en chef, Dedda ould Hamady.

#### AVIS

Suivant déclaration d'inscription reçue le 18 septembre sieur Abdoulaye Diop, maître imprimeur, est inscrit au de commerce sous le numéro 201 du Registre analytique du Registre chronologique.

Le commerce de Diop Abdoulaye est exercé sous l'ense « Grande Imprimerie Mauritanienne » à Nouadhibou.

Pour insertion et publication au Journal officiel.

Le Greffier en DEDDA OULD H